

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Régime des eaux et protection contre la pollution. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3141).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Garcin, Becker, Privat, Kir. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, Jaquet, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, Privat, Roucaute, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1^{er} bis.

Amendement n° 4 rectifié de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendements n° 32 de M. Privat et 33 rectifié de M. Roucaute : MM. le rapporteur, Privat, Roucaute, le ministre des travaux publics et des transports.

Sous-amendement n° 34 du Gouvernement à l'amendement n° 4 rectifié : MM. le rapporteur, Privat, Garcin.

Rejet des sous-amendements n° 32, 34 et 33 rectifié.

MM. le ministre des travaux publics et des transports, le président.
Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Interruption du débat.

2. — Interdiction de la vente de certaines espèces de gibier. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3151).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Comte-Offenbach, Sallenave. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Pisani, ministre de l'agriculture, Comte-Offenbach. — Adoption.

3. — Régime des eaux et protection contre la pollution. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3153).

Art. 2.

M. Fievez.

Amendement n° 5 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jaquet, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 2, modifié.

Art. 3.

Amendement n° 6 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 3 bis.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles tendant à rétablir l'article dans une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Hogue, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 10 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 7 bis. — Supprimé par le Sénat.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9 A.

Amendement n° 13 de la commission des lois constitutionnelles tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 14 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Après l'article 9.

Amendement n° 15 rectifié de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article nouveau et sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Réserve.

Amendement n° 17 (3^e rectification) de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Comte-Offenbach. — Adoption.

Art. 9 bis.

Amendement n° 29 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article : MM. le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Adoption.

Art. 9 ter.

Amendement n° 18 rectifié de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Neuwirth, Privat, Comte-Offenbach.

Adoption du sous-amendement n° 30 et de l'amendement n° 18 rectifié, modifié.

Amendement n° 16 de la commission des lois constitutionnelles et sous-amendement n° 31 du Gouvernement (*suite*) : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption du sous-amendement n° 31 et de l'amendement n° 16 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 19 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 11, modifié.

Art. 12 et 13. — Adoption.

Art. 19 A.

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 19 A.

Art. 19, 22 à 25. — Adoption.

Art. 29.

Amendement n° 35 de M. de Grailly : MM. de Grailly, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 29.

Art. 31.

Amendements n° 21 de la commission des lois constitutionnelles et 36 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, de Grailly.

Rejet de l'amendement n° 21.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article 31, modifié.

Art. 33, 35, 38 à 41. — Adoption.

Art. 42 bis. — Supprimé par le Sénat.

Art. 43. — Adoption.

Art. 44.

Amendement n° 22 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 44, modifié.

Art. 46.

Amendement n° 23 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 46, modifié.

Art. 47, 50, 51 A, 51 bis. — Adoption.

4. — Régime des eaux et protection contre la pollution. — Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3167).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} bis.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Jacquet, ministre des travaux publics et des transports, Garcin. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 3167).

MM. Jacquet, ministre des travaux publics et des transports ; le président

6. — Dépôt d'un rapport (p. 3167).

7. — Dépôt d'un rapport sur le programme d'investissements relatif à l'enseignement agricole (p. 3167).

8. — Dépôt d'un rapport sur le programme d'équipement militaire (p. 3168).

9. — Ordre du jour (p. 3168).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGIME DES EAUX
ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 905, 1104).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la première session ordinaire de 1963-1964, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

Ce projet nous revient avec les modifications adoptées par le Sénat dans ses séances des 19 et 20 mai 1964.

Si un grand nombre de modifications ne concernent que des questions de détail ou de pure forme, il est cependant, en ce qui concerne la lutte contre la pollution des eaux fluviales, deux innovations extrêmement importantes qui entraînent une transformation profonde du texte.

Une troisième innovation concerne la situation particulière des déversements et des immersions dans les eaux de la mer territoriale.

Pour apprécier exactement la nature du chemin parcouru entre le projet adopté par l'Assemblée et le texte voté par le Sénat, il convient de situer les problèmes posés.

D'abord, en ce qui concerne la lutte contre la pollution des eaux, il convient de rappeler que l'économie du nouveau système de protection et de régénération des eaux proposé par le projet de loi reposait essentiellement sur le caractère dynamique du classement catégoriel. Cependant, un amendement important, présenté à l'époque par votre rapporteur, n'avait pas été retenu : celui qui tendait à rendre obligatoires les mesures de remontée des eaux dans une catégorie supérieure à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas, compte tenu des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements.

Le refus d'attribuer à l'amélioration de la qualité des eaux un caractère obligatoire devait entraîner devant le Sénat un profond remaniement du texte gouvernemental sur ce point et la suppression du classement catégoriel.

Qu'était-ce donc que la classification catégorielle des milieux récepteurs ? Pour répondre à cette question, il convient de revenir quelque peu en arrière dans l'examen de la législation.

Les textes de 1953, qui considéraient les effluents urbains, étaient manifestement inspirés par certaines dispositions de la législation anglaise, à laquelle ils paraissent avoir emprunté les prescriptions relatives à la dilution. Cette notion devait être ensuite remplacée par celle de la demande biochimique d'oxygène ; mais ce n'est que par les instructions du 6 juin 1953 qu'apparut une division des cours d'eau français en fonction de leur production piscicole.

D'autre part, une note interministérielle du 10 juin 1954 distinguait trois cas de pollution envisagés quant au cours d'eau : celui où la pollution industrielle est relativement faible, celui où la pollution est importante mais non prépondérante, celui enfin où la pollution industrielle est prépondérante.

C'est à partir de cette classification qu'il fut envisagé, primitivement, de fonder la répartition des eaux sur leurs fonctions propres et de les répartir, à l'instar de la Belgique, en trois classes : la première comprenant les eaux destinées à l'alimentation humaine, aux loisirs nautiques, aux parcs ostréicoles, et servant de réserves aux salmonidés ; la deuxième destinée à la pêche — pêche des salmonidés non assurée — et aux usages industriels après épuration ; la troisième réservée aux eaux industrielles, à la navigation et dans une certaine mesure à l'irrigation, sans toutefois exclure forcément la pêche et l'alimentation humaine ou animale.

On a donc envisagé, après un rapport fait par M. le docteur Couin à la commission de l'eau, une classification des eaux en trois ou quatre catégories, à partir d'une définition de la qualité des eaux réceptrices et d'une définition des effluents déversés.

Il était d'ailleurs prévu que ces catégories pourraient être au nombre de quatre si cela était jugé nécessaire.

Cependant, ce classement catégoriel, qui était expressément fixé par l'article 2 du projet de loi, nécessitait, pour sa mise en œuvre, que des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux sont susceptibles d'être classées du point de vue de leur qualité, ainsi que les spécifications techniques de chacune de ces catégories.

Un décret en Conseil d'Etat devait définir la procédure selon laquelle, après enquête publique, était constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. En outre, ce même décret devait définir la procédure selon laquelle, le cas échéant, est fixée la catégorie à laquelle cette eau devra appartenir à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas. Cette dernière disposition était importante parce qu'elle assurait le caractère dynamique de la lutte contre la pollution des eaux.

Il était en effet essentiel, non seulement de constater la catégorie de classement, mais de prévoir que cette catégorie devait être considérée non pas comme une fin en soi, mais comme une étape dans la remontée de la qualité des eaux. Le classement ne devait, en aucun cas, autoriser la cristallisation des pollutions de rivières actuellement constatées.

Ainsi, le but poursuivi par le législateur n'apparaissait pas seulement comme étant de protéger les rivières non polluées, pour lesquelles on pouvait retenir deux classes inspirées de la méthode belge, une première classe pour les salmonidés, avec eaux de montagne pures et froides, une deuxième classe pour les cyprinidés, avec des eaux qui coulent en plaine et sont plus lentes.

Il convenait, en outre, pour les deux classes, à la suite desquelles on pouvait répartir en troisième classe les rivières à pollution plus ou moins importante, et en quatrième classe les rivières en état d'extrême pollution, assimilables à des égouts à ciel ouvert, de prévoir un processus d'amélioration tel que la qualité de l'eau permit, dans un délai à fixer, le classement du cours d'eau ou de la section de cours d'eau dans une catégorie plus favorable à la faune aquatique et à l'alimentation en eau potable.

Malheureusement, le système du classement catégoriel faisait craindre que les effluents industriels rejetés dans une eau polluée ne fussent tolérés dans la mesure où ils n'ajouteraient pas au taux maximum de pollution prévu pour la classe considérée.

Le problème dit « de la fourchette » faisait donc considérer, plutôt que la qualité de l'effluent pollueur, celle du milieu récepteur. Dans ce système, le classement permettait de faire la part du feu en sauvant les cours d'eau encore propres ou relativement propres, sans pour autant donner à la lutte contre la pollution le caractère dynamique que lui attribuait le projet de loi.

Les craintes qu'inspirait cette considération se sont considérablement accrues lorsque fut rejeté l'amendement de votre rapporteur qui tendait à préciser que le décret de procédure prévu à l'article 2 fixerait les conditions dans lesquelles une eau donnée « devrait être promue à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas ».

La substitution du verbe « pouvoir » au verbe « devoir » dans l'expression en cause a suscité dans les milieux de la pêche des réserves dont nous apercevons le caractère légitime.

Sans doute le projet de loi qui est soumis à votre approbation n'est-il pas à proprement parler un projet relatif à la pêche, ni aux pêcheurs. Il n'en est pas moins vrai que, dans le cas de la pollution des eaux fluviales et même des eaux de la mer, la sauvegarde de la santé publique paraît inséparable de la défense de la faune piscicole. Si les pêcheurs sont les premiers concernés par la qualité des eaux et par la modification d'un milieu récepteur donné, il n'en reste pas moins que les pollutions dont ils se plaignent ont dans tous les cas des conséquences préjudiciables à l'intérêt public, à la santé publique et à la vie humaine. Il semble donc hautement souhaitable de recourir à une coordination entre l'action générale en vue de la lutte contre la pollution et les actions particulières dont les sociétés et fédérations de pêche ont été depuis des décennies les précurseurs.

Il s'agit là d'une constatation que l'on peut faire par l'étude de la législation comparée de tous les pays d'Europe qui ont été aux prises avant nous, tels que l'Angleterre et l'Allemagne, avec le difficile problème de la détérioration des eaux, devenues le véhicule de déchets organiques ou industriels dont la nocivité n'est plus à établir.

Le Sénat, dans ses séances des 19 et 20 mai 1964, a substitué au classement catégoriel l'institution d'un inventaire des eaux superficielles, cours d'eau, canaux, lacs et étangs, appartenant ou non au domaine public, inventaire destiné à établir le degré de pollution de ces eaux.

Avant d'examiner le nouvel article 2, je dois rendre un juste hommage aux travaux de la commission spéciale du Sénat,

dont l'effort qu'elle a entrepris dans ce domaine si difficile a finalement permis une collaboration plus étroite entre le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale. Le rapport de M. le sénateur Lalloy est un modèle du genre et témoigne d'une rare objectivité associée à la plus haute compétence scientifique et technique, et l'intervention de M. le sénateur Marcellhaey, président de la commission spéciale du Sénat, a permis, sur un certain nombre de points, de dégager des solutions opportunes.

Je dois également rendre hommage à la commission des eaux du plan, présidée magistralement par M. Pairet et qui, au cours d'un récent voyage dans le bassin de la Ruhr, a permis à votre rapporteur d'être associé à un travail de législation et de technique comparés dont il n'a pas manqué de soumettre les fruits à votre commission des lois.

Il convient cependant de préciser ici que la portée de la suppression par le Sénat du classement catégoriel est plus apparente que réelle. Votre rapporteur a estimé qu'en supprimant sur ce point le caractère de loi cadre qui résultait du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le législateur a, au contraire, étendu les possibilités d'intervention des pouvoirs publics.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, on avait reproché au classement par catégorie la facilité avec laquelle les caractéristiques des catégories à définir par les décrets d'application pouvaient être modifiées au gré du Gouvernement. Cette remarque avait paru justifiée, mais force est encore de reconnaître que le nouveau texte de l'article 2 adopté par le Sénat donne sur ce point au Gouvernement une latitude bien plus grande qu'auparavant.

En effet, l'inventaire destiné à constater le degré de pollution des eaux sera établi suivant une procédure à définir par un décret en Conseil d'Etat. Il ne semble pas que le Gouvernement soit tenu de procéder à l'inventaire en tenant compte ou non de l'existence des catégories, mais qu'il pourrait à son gré recourir à un classement catégoriel dont les spécifications techniques seront déterminées sans aucun cadre préalable.

Il semble donc, et l'on peut s'en réjouir ou le regretter, que les pouvoirs publics se trouveront plus à l'aise avec le nouveau texte adopté par le Sénat qu'ils ne l'auraient été avec l'ancien article 2 adopté par l'Assemblée nationale.

Il convient également de souligner qu'un inventaire est un acte conservatoire et qu'il ne présente pas par lui-même un caractère dynamique.

C'est vraisemblablement en considération de ce fait que le Sénat a prévu que le décret en Conseil d'Etat définissant la procédure d'établissement des fiches et de l'inventaire général fixera également dans quelles conditions et dans quel délai la qualité du milieu récepteur devra être améliorée.

Ce texte reproduit dans son principe les termes du deuxième alinéa de l'article 2 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sous la seule réserve de la disparition du classement catégoriel. Votre commission a donc estimé qu'il convenait, pour la protection de la santé des usagers, pour l'alimentation en eau potable des populations, pour la défense de la faune aquatique et la garantie de tous les intérêts visés à l'article 1^{er} du projet de loi, notamment des intérêts des pêcheurs, de donner à l'établissement d'un inventaire un caractère plus dynamique.

C'est pourquoi il a été précisé par le nouvel alinéa 5 de l'article 2 adopté par votre commission des lois, que des décrets fixeront, indépendamment de l'inventaire général, d'une part les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 1^{er}.

Votre commission se félicite de l'accord qui lui a été donné sur ce point par le Gouvernement ; il témoigne de l'intention profonde et évidente des pouvoirs publics de donner eux-mêmes un caractère dynamique à ce classement, alors qu'au cours des débats en première lecture devant l'Assemblée nationale un reproche injuste et injustifié leur avait été fait sur ce point.

Dans ces conditions, il ne vous échappera pas que votre commission des lois, en accord avec le Gouvernement, en maintenant l'inventaire proposé par le texte adopté par le Sénat a voulu surtout que cette mesure, en elle-même purement conservatoire, soit intégrée dans un plan d'amélioration des eaux.

En acceptant ainsi que l'effort de promotion se situe sur l'ensemble des cours d'eau, le Gouvernement a démontré que, loin de vouloir cristalliser l'état de pollution existant et dont l'inventaire général ne peut que faire la constatation, il entendait mettre tous ses efforts au service d'une amélioration de la qualité des eaux.

C'est également dans cette optique que votre commission des lois a remanié le texte de l'article 3 adopté par le Sénat, afin de

faire dépendre la remontée de qualité des eaux, non pas du décret d'inventaire, mais du décret prévu à l'alinéa 5 de l'article 2, décret d'amélioration qui, dans la formule proposée, doit prescrire précisément la remontée d'une eau superficielle déterminée.

Dans la rédaction donnée par votre commission aux articles 2 et 3, l'intention du législateur apparaît certaine ; elle est incontestablement dirigée toute entière vers la politique d'amélioration par la suppression progressive du degré de pollution.

Un deuxième problème dont l'importance est évidente n'avait pas trouvé en première lecture une solution absolument satisfaisante : le financement des travaux d'épuration rendus nécessaires par les nouveaux textes.

L'action judiciaire et administrative tendant à réprimer le délit de pollution volontaire ou involontaire est insuffisante en elle-même, si elle n'est pas accompagnée d'une action technique mettant en œuvre les procédés d'épuration les plus modernes. Mais cette action technique ne peut être envisagée valablement que si elle est réalisée avec le concours financier de toutes les parties prenantes et avec l'aide de l'Etat.

Dans cette optique, le Gouvernement avait présenté devant le Sénat un amendement qui constitue la deuxième innovation originale du projet qui nous revient et qui prévoit, dans l'article 9, la création, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, d'une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et financière et chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin et au groupement de bassins.

Cette agence, qui est administrée par un conseil formé, à la fois, par les représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau et par les représentants des collectivités locales et des usagers, contribuera notamment, par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun au bassin. C'est cette agence qui assumera en outre la couverture des dépenses de fonctionnement et attribuera les subventions et prêts nécessaires aux personnes publiques et privées.

Il est évident que cette institution ne pourra démarrer et fonctionner que si elle possède dès sa naissance les moyens financiers indispensables. M. le ministre des travaux publics a bien voulu indiquer à votre commission des lois constitutionnelles qu'il avait envisagé de demander l'inscription au V^e plan de crédits destinés à cet effet.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le rapporteur. Nous pensons qu'à l'instar des associations syndicales de la Ruhr, en Allemagne, les agences financières de bassin pourraient trouver, dès leur création, les prêts nécessaires pour la construction des premières installations d'épuration. Dans une œuvre comme celle qui est actuellement entreprise, les débuts seront peut-être difficiles, mais il suffira vraisemblablement de faire preuve aussi d'imagination et d'initiative. Il n'y a aucune raison valable pour ne pas réaliser en France ce qui a été exécuté dans d'autres pays fortement industrialisés comme l'Angleterre et l'Allemagne.

Je crois devoir souligner, en ce qui concerne les associations existant dans les trois bassins de la Ruhr visités par la commission de l'eau au cours du voyage d'étude auquel je viens de participer, que nous n'avons pas été insensibles à la constatation que les fonds de financement étaient presque entièrement couverts par l'effort des industriels pollueurs, des usagers de l'eau et des collectivités publiques. Il y a là un mécanisme de financement qu'il conviendra d'étudier et dont il sera sans doute possible de s'inspirer dans une certaine mesure, car il s'agit d'une expérience vieille de quelque soixante ans.

L'article 9 du projet précise d'ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des dispositions relatives à l'institution de l'agence de bassin. Il n'est pas sans intérêt de souligner que les collectivités publiques intéressées pourront percevoir des redevances pour les aménagements dont elles assurent l'exécution. Ces redevances seront calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt.

Le troisième et dernier problème sur lequel il m'apparaît indispensable d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale est celui posé par le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toutes natures, en particulier de déchets industriels ou atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines.

Le déversement ou l'immersion de matières de toutes natures dans les eaux de la mer posent trois problèmes différents qu'il convient de bien distinguer, tant dans leurs causes que par leurs conséquences.

D'abord, les déchets et sous-produits lâchés par les navires stationnés dans les eaux territoriales au large des plages, dans

les ports ou les rades, entraînent une pollution souvent fort déplaisante et toujours nuisible à la santé publique. Si l'on n'y prend garde, leur répétition peut provoquer une gêne considérable, pour les estivants des plages méditerranéennes en particulier, et causer un préjudice irrémédiable à l'industrie touristique.

Ensuite, le déversement des eaux usées des égouts constitue un facteur appréciable de pollution des eaux de la mer. L'accroissement constant du volume de ces déversements, comme aussi l'action de certains produits industriels tels que les détergents, mêlés aux eaux d'égouts, ne permet plus de se contenter de l'auto-épuration biologique des eaux de la mer. Il importe donc que ces déversements soient réglementés par les préfets et subordonnés, pour les villes importantes, à l'installation d'une station d'épuration.

Enfin, le déversement et l'immersion des déchets industriels et des déchets atomiques peuvent constituer un sérieux danger non seulement pour la faune et la flore sous-marines, mais encore pour la santé publique. La terreur inspirée notamment par certains résidus industriels, en particulier par les déchets atomiques, peut entraîner la ruine de l'industrie touristique de toute une région côtière.

Dans un premier temps, il est apparu souhaitable à la commission de porter une interdiction générale à l'encontre de tout déversement et de toute immersion susceptibles de porter atteinte à la santé publique ou à la faune et à la flore sous-marines. Cependant, une telle interdiction ne saurait être absolue que dans la mesure où seront prévues des dérogations s'exerçant sous la forme d'autorisation et de réglementation préfectorale, dans tous les cas où les conditions du déversement et de l'immersion seront de nature à garantir absolument l'innocuité et l'absence de nuisance des rejets.

C'est pourquoi il est apparu à la commission qu'il était nécessaire de prévoir, par un deuxième alinéa à l'article 1^{er} bis, la possibilité pour les préfets de délivrer cette autorisation et d'édicter cette réglementation.

Mes chers collègues, dans son bel ouvrage sur la pollution des eaux, M. Collas écrit ce qui suit :

« La pollution constitue un problème universel dont la gravité est, pour des raisons diverses, tantôt sous-estimée, tantôt exagérée. Quand on l'examine objectivement, sans parti pris, sans passion ni sentiment, on parvient très vite à la conclusion que seule sera satisfaisante la solution qui réalisera un compromis entre les possibilités techniques et financières, d'une part, et le résultat à obtenir en fonction du but initial, d'autre part, c'est-à-dire une solution techniquement et économiquement acceptable ».

Nous pensons que le présent projet de loi, qui apparaît, il est vrai, comme un projet de loi cadre, constitue une étape importante dans la lutte menée en France pour résoudre le problème vital de l'approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau pure. Tel qu'il est, il appellera une création continue du législateur et du Gouvernement, mais il est d'ores et déjà de nature à appeler l'approbation unanime de tous ceux qui veulent ici conserver à la France un élément essentiel de son patrimoine national : l'eau. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la production et des échanges chargée de formuler son avis sur le présent projet de loi n'a pu malheureusement procéder à un examen de détail des articles, la commission des lois constitutionnelles saisie au fond n'ayant terminé son travail ce matin même.

Elle avait cependant pris connaissance avec un très vif intérêt du remarquable rapport de M. le sénateur Lalloy, dont le Sénat a généralement approuvé les modifications qu'il proposait au texte voté par l'Assemblée en première lecture. Comme l'a indiqué M. Zimmermann, le rapport de M. Lalloy est exhaustif, et nous pouvons nous y référer, je pense, en toute humilité.

Je n'entends pas refaire devant l'Assemblée le rapport oral que je lui ai présenté l'an passé sur la même question. Je me bornerai à exposer très brièvement les quelques idées qui se sont dégagées des délibérations de la commission de la production et des échanges.

La sauvegarde de l'hygiène publique et la préservation de la nature imposent à l'Etat le devoir essentiel de réglementer les déversements d'eaux usées dans les réseaux d'égouts publics aussi bien que dans les eaux naturelles.

Une réglementation efficace devrait, de l'avis de la commission, s'inspirer des principes suivants :

Un inventaire de tous les déversements existants doit être dressé, indiquant les conditions qui leur ont été imposées, les

contrôles auxquels ils ont été soumis et tous les renseignements à leur sujet.

Un plan d'amélioration de ces déversements existants doit être élaboré. Cela traduira, je pense, la volonté qui s'est manifestée tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat de faire en sorte que l'inventaire précité ne soit pas un document purement figé, mais prévoit de nécessaires promotions.

Ce qui avait soulevé les réserves, non seulement des pêcheurs mais de tous les amis de la nature, l'an passé, c'est que le classement catégoriel sacrifierait certaines catégories d'eaux. Or, la volonté manifeste en la matière tant des associations que des assemblées est justement de faire en sorte qu'un classement définitif ne vienne pas consacrer un état de fait dont nous avons à nous plaindre.

La réglementation devra également s'inspirer de l'idée que tout déversement nouveau devra être soumis à des conditions précises : limite de débit, de température, de charge solide. Le projet actuel contient incontestablement de bonnes choses à ce sujet.

En outre, la lutte contre la pollution exige une administration dotée du personnel, du matériel et des laboratoires nécessaires, bref une administration capable d'exercer un contrôle et une surveillance efficaces.

A l'heure actuelle, nous avons le sentiment que l'administration est assez dépourvue de moyens. Seule jusqu'à présent l'administration des eaux et forêts a fait face à cette tâche, avec le concours de diverses associations, notamment celle des pêcheurs à la ligne. Si l'on veut un texte dynamique, il faudra la renforcer de manière qu'elle soit mieux équipée à la fois pour le contrôle et, ce qui est important, pour la recherche.

Les pénalités doivent également être fixées à un niveau tel qu'elles découragent toute tentative de fraude ou de négligence. Mais je reviendrai sur cet élément répressif important.

La lutte contre la pollution doit découler également d'une planification au niveau national et au niveau local. Le projet prévoit la constitution de comités de bassin. C'est une bonne chose. L'an passé, la commission de la production et des échanges m'avait chargé de défendre à cette tribune une construction plus vaste : la création d'un établissement national. Le Gouvernement s'y était opposé. Le nouveau texte prévoit un comité consultatif. M. le ministre a indiqué devant la commission des lois que nous nous acheminions ainsi vers la constitution d'un service national de l'eau qui rejoindrait, en définitive, les préoccupations qui avaient été les nôtres l'an passé.

Enfin, une politique d'ensemble de l'eau conforme aux données que nous venons d'exposer n'est viable qu'à la condition d'être assortie d'une politique d'aide financière directe ou indirecte. J'y reviendrai dans un instant.

On croit trop souvent que les textes en matière de pollution des eaux servent les seuls intérêts de la pacifique armée des pêcheurs à la ligne. Souhaitons que l'on prête attention à l'avertissement lancé récemment par le professeur Boyer au congrès d'hygiène qui s'est tenu à Paris à propos de la toxicité de l'eau dite « potable » de Paris et de certaines grandes agglomérations.

« Cette eau, déclare le professeur Boyer, ne doit plus être appelée potable. Elle provient, en effet, pour la plus grande part de rivières dont la pollution biologique et chimique ne cesse de s'aggraver, ce qui est d'autant plus préoccupant que les moyens modernes d'épuration ne permettent pas de lutter efficacement contre cette pollution toxique. »

L'intérêt des pêcheurs à la ligne me paraît singulièrement se confondre avec l'intérêt général de la santé publique, lorsqu'ils réclament avec pertinence que les spécifications techniques relatives aux eaux des rivières et des lacs permettent chaque fois la vie du poisson.

Au-delà en effet des 4 millions de pêcheurs, on peut, sans témérité, affirmer que tous les habitants de ce pays réclament, au nom du simple bon sens, que l'épuration des eaux usées soit assurée non point conformément à des tests chimiques plus ou moins probants, mais en fonction des tests biologiques, plancton ou poisson. Ces tests biologiques sont en effet les seuls efficaces et précis, car ils sont le reflet des possibilités de vie dans nos eaux. Ils devront naturellement inspirer, plus encore que pour l'analyse chimique, les inventaires qui seront dressés.

Votre commission souhaite particulièrement que le texte qui va être voté s'attache en priorité à contrecarrer un certain nombre de pollutions qui sont la rançon du progrès technique : la pollution des mers, qui a été remarquablement analysée par M. Zimmermann, et qui a fait l'objet de très nombreuses études ; la pollution par les hydrocarbures ; la pollution par les détergents synthétiques, dont des rapports extrêmement précis montrent l'énorme danger ; la pollution par les substances radioactives ; la pollution par les engrais chimiques utilisés en agriculture ; la pollution par les déchets des industries et des grands centres de peuplement.

Le texte qui a été adopté par le Sénat paraît viser chacune de ces pollutions. Il ne serait pas bon d'y retrancher quoi que ce soit, quels qu'en soient les raisons ou les impératifs d'ordre social ou économique.

La réglementation d'intérêt général que nous élaborons serait finalement de peu de portée si elle n'était assortie d'une politique dynamique.

Jusqu'à l'heure, en effet, nous disposons d'un bon appareil répressif, l'article 434, alinéa 1^{er} du code rural, la loi de 1917 sur les établissements classés, ainsi que la loi de 1902 sur la santé publique.

Il faut bien convenir, et l'expérience nous l'a appris, qu'il est rarement, ou en tous cas insuffisamment, mis en œuvre. Votre rapporteur est en mesure, comme de nombreux membres de cette Assemblée, de citer des cas importants de pollution où, pour des raisons d'ordre social ou économique, la loi n'est pas appliquée.

Le Parlement a voté sous la précédente législature une loi sur les pollutions atmosphériques. Votre rapporteur peut vous garantir qu'il connaît deux cas précis où cette loi est complètement bâfoyée.

Enfin, les poursuites et les condamnations, qui sont souvent très modérées, toujours pour les mêmes raisons d'ordre social ou économique, n'ont point empêché la continuation et la prolifération des pollutions.

C'est pourquoi votre commission de la production souhaite que le présent texte, d'essence répressive et réglementaire, soit suivi d'une loi de programme fixant l'effort financier spécial de l'Etat pour résorber le retard, pour donner des moyens d'action suffisants au contrôle et à la recherche et pour faire face aux charges nouvelles.

Il est vrai, ainsi que l'a noté M. le rapporteur de la commission des lois, que le projet contient l'amorce d'une solution financière à ce redoutable problème. Un financement est effectivement prévu au profit des collectivités locales et des comités de bassin, afin de lutter contre les pollutions. Ces divers organismes seront habilités à percevoir des redevances calculées en fonction du degré de pollution et de l'importance de la prise d'eau.

Mais il nous est impossible — et c'est sans doute aussi difficile pour le Gouvernement — de connaître le volume des fonds qui seront collectés. Il est probable qu'ils ne suffiront, en aucune manière, à faire face aux charges résultant de l'assainissement des eaux usées urbaines et industrielles.

En effet, la réalisation, dans notre pays, de l'assainissement général de toutes les eaux usées urbaines et industrielles représenterait, selon certains, une dépense probable de 550 millions de francs — 150 millions pour les eaux usées urbaines et 400 millions pour les eaux usées industrielles — pendant une quarantaine d'années.

Le chiffre global que je viens d'énoncer, reposant sur des séries d'approximations, n'a d'autre prétention que de faire apparaître l'étendue de la tâche à entreprendre.

Un autre chiffre est avancé par l'Association pour l'étude des eaux. Il est de 25 milliards de francs, ce qui représenterait, sur vingt ans, des annuités de 2 milliards de francs, soit 2,5 p. 100 du budget de l'Etat.

Notre budget est loin de répondre à de pareilles exigences, spécialement en matière d'effluents publics. De nombreux commissaires m'ont chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a à donner aux communes une aide financière plus importante. Le taux de subvention de 40 p. 100, qui est pratiquement ramené à 30 p. 100 en moyenne, devrait être, selon eux, porté à 50 p. 100, voire à 60 p. 100.

La répartition des crédits d'assainissement urbain devraient également être mieux assurée. Au lieu du seul poste porté au budget, « Réseaux de collecte », celui-ci devrait en comporter un second, « Station d'épuration », afin que des crédits normaux soient affectés spécialement à l'épuration des eaux usées provenant des égouts.

Dans le même ordre d'idées, la commission souhaite ardemment que l'assainissement en milieu rural, dont le financement est rattaché à celui des adductions d'eau, soit mené avec des moyens financiers plus importants. La stagnation que nous connaissons des crédits d'adduction d'eau engendre une situation identique dans le traitement des eaux usées à la campagne, ce qui est loin d'être en conformité avec le présent texte.

En ce qui concerne les industries enfin, s'il convient d'être spécialement sévères — et votre rapporteur s'est tout particulièrement attaché à démontrer que la commission de la production entend effectivement que la situation s'améliore — la commission m'a prié d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'on ne saurait cependant imposer à l'industrie des charges qui nuiraient finalement au développement de l'économie générale.

Compte tenu des dépenses globales d'épuration prévisibles et aussi du fait qu'elles s'appliqueraient, non à l'ensemble des

industries mais seulement aux industries polluées, il est probable que ces charges empêcheraient parfois tout investissement rentable.

Pour cette raison, votre commission souhaite, suivant en cela la commission spéciale du Sénat, que les dépenses d'épuration bénéficient d'amortissements supplémentaires. En Allemagne notamment — pays cité par M. Zimmermann — les installations destinées à la lutte contre la pollution dans les usines anciennes bénéficient à ce titre de 30 à 100 d'amortissements supplémentaires pour les immeubles et de 40 p. 100 en plus pour le matériel.

A cet égard, n'est-il pas possible au Gouvernement de rapprocher sa politique de celle de nos voisins européens ?

Il serait en effet éminemment souhaitable que, par l'intermédiaire des institutions économiques européennes, les mesures de lutte contre la pollution soient harmonisées dans l'ensemble de la Communauté.

Sans nier l'opportunité d'une réglementation qu'imposait la dégradation accélérée de la situation, rien ne permet de penser que l'action juridique et administrative donnera un résultat pratique. Le problème de la pollution des eaux ne trouvera de conclusion favorable que dans une combinaison de l'action répressive et des interventions techniques et économiques. A la demande de la commission, votre rapporteur a été amené à constater que le projet de budget de 1965 ne comportait aucun crédit nouveau dans ce dernier domaine.

Cependant, lors de sa dernière audition devant la commission des lois, M. le ministre a bien voulu nous indiquer que le V^e Plan donnerait l'occasion de regrouper l'étude des investissements ayant trait à l'eau.

Parce que ce texte n'est qu'une pièce d'une construction plus vaste à entreprendre dans un avenir prochain, parce que — M. le ministre, nous l'a précisé l'autre jour — nous avons l'espoir que dans un avenir relativement proche naîtra un établissement public de caractère national régissant toute cette matière fort importante de l'eau et de la pollution des eaux, il apparaît que le texte soumis à vos délibérations, sous réserve des amendements de détail que nous voterons, pourra donner satisfaction au plus grand nombre, en attendant l'indispensable étape suivante, sur laquelle la commission m'a chargé d'insister, à savoir le règlement financier de cet important problème, qui n'a malheureusement pas trouvé de solution jusqu'à maintenant. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voici un an, le 16 octobre 1963, je présentais à cette tribune, en tant que rapporteur, l'étude que nous avons pu faire en quelques jours seulement du projet de loi relatif à l'important problème de la lutte contre la pollution des eaux et pour leur régénération.

J'avais fait remarquer alors que quelques heures de discussion étaient insuffisantes pour un tel projet et qu'il aurait mérité une étude beaucoup plus approfondie.

Je pense que nos observations et celles de nos collègues allant dans le même sens n'ont pas été utiles. Le texte qui devait être voté en quelques heures nous revient un an après. Ce délai aura du moins permis à l'opinion publique, aux usagers, aux riverains d'en débattre et ainsi d'améliorer une rédaction dont nous avons souligné les dangers et les imperfections que je veux rappeler brièvement : le manque de netteté de la lutte contre toute nouvelle pollution, le classement catégoriel qui ne pouvait que justifier les pollutions antérieures et condamner certains cours d'eau au rôle définitif d'« égouts à ciel ouvert », le fait que dans seize domaines la loi ne fixait qu'un cadre laissant à des décrets le soin de régler les problèmes intéressant l'aménagement ou l'épuration des eaux, la création des cours d'eau mixte et les dispositions relatives aux travaux de recherches et d'exploitation des mines et de stockage souterrain de gaz et d'hydrocarbures fluides.

Enfin, tous les textes de loi concernant la pollution des eaux et leur régénération peuvent bien être votés — nous avons traité particulièrement cette question dans notre rapport écrit et dans notre intervention — leur application exigera des crédits, ainsi que vient de l'indiquer M. Commenay. J'avais indiqué le montant des investissements indispensables pour s'en tenir au respect des normes actuelles, soit 25 milliards de francs, et 40 milliards de francs pour réaliser une épuration quasi totale. Le projet était muet sur ce point. Il continue à rester muet sur les mesures financières qui pourraient lui donner une réelle efficacité.

Je viens de résumer les observations que nous avons présentées sur le projet de loi lors de la première lecture, au cours de laquelle nous avons déposé une série d'amendements qui n'avaient pas été retenus par la majorité de cette Assemblée.

Je citerai deux de nos principales propositions. La première visait à interdire le déversement ou l'immersion de « produits

nocifs, notamment de boues résiduaires et de déchets atomiques : la seconde portait sur la création d'un établissement public dénommé Conseil supérieur de l'eau, qui devait dresser, tenir l'inventaire des eaux domaniales et non domaniales et qui aurait eu l'autorité et les moyens indispensables, un personnel qualifié, des laboratoires bien équipés et un corps d'ingénieurs sanitaires.

Selon nos suggestions, les dépenses auraient pu être couvertes, d'une part, par une redevance à la charge des industriels, compte tenu du degré de pollution dû au fonctionnement de leurs établissements et, d'autre part, par une subvention de l'Etat.

Enfin, dans notre proposition, nous indiquions que ce conseil pouvait créer des commissions chargées d'accomplir dans un bassin ou une fraction de bassin, dans un cours d'eau ou une section de cours d'eau, les tâches qui lui seraient dévolues. Nous rappelons également que les exploitations industrielles ou à caractère industriel seraient tenues à une déclaration obligatoire de leurs besoins en eau, du volume de leurs effluents et de toute modification avant épuration.

Revenons au projet tel qu'il nous est soumis aujourd'hui après les modifications importantes que lui a fait subir le Sénat et dont certaines ont reçu l'agrément du Gouvernement.

Nous y avons retrouvé, dans la substance sinon dans les termes, une grande partie des propositions que nous avons formulées à cette tribune et que je viens de rappeler.

L'intransigeance du Gouvernement qui, à l'époque, demandait un scrutin public sur chacune de nos propositions, a fait place à beaucoup plus de réflexion. L'opinion des différentes couches de la population directement touchées par cet important problème s'est manifestée maintes fois avec force et a joué un très grand rôle dans les modifications apportées au texte initial. Nous nous en félicitons d'autant plus que nous nous en étions fait nous-mêmes l'écho à cette tribune.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas dire que la population des côtes méditerranéennes n'est pas sensible à l'affaire dite « des boues rouges », que j'ai abordée deux fois l'année dernière devant cette Assemblée l'an dernier, ce qui a permis d'éviter une décision trop hâtive et néfaste.

Vous avez indiqué au Sénat que vous n'aviez reçu aucune demande d'occupation du domaine public maritime en vue du rejet de ces boues. Mais, dans ces conditions, pour quelle raison une enquête d'utilité publique a-t-elle été ordonnée par M. le préfet des Bouches-du-Rhône, le 20 février 1964, en ce qui concerne le tracé des conduites dans les communes de Gardanne et d'Aubagne, ce qui laisserait supposer que ces boues pourraient être conduites par un autre tracé terrestre mais toujours vers la mer ?

Je vous rappelle que l'opposition de nos populations est unanime. J'ai déjà justifié cette opposition. Je n'ajouterai qu'un argument. Au mois de mai 1946 on a procédé au déminage de la plage de la Ciotat. Les mines ont été immergées dans la fameuse fosse de Cassidaigne où la société Pêcheiney veut déverser ses boues. Ces mines apparemment de nouveau sur la plage de la Ciotat quelque temps après. Ainsi que conclut le rapport que j'ai sous les yeux, « après le mauvais temps, les mines ont été rejetées à la côte en dépit de leur immersion profonde ».

Monsieur le ministre, vous avez informé le Sénat qu'une commission spéciale serait désignée. Vous serait-il possible de faire connaître à l'Assemblée et à nos populations à la fois sa composition et son rôle ?

Je sais qu'en définitive c'est vous-même et M. le ministre de l'Industrie qui prendrez la décision, mais croyez que nos populations de la côte, unanimes je le répète, suivent avec anxiété ce problème vital pour elles et qu'elles sont prêtes à défendre toutes les richesses de leur région qui seraient menacées par un tel projet.

Notre Assemblée sera saisie de l'article 1^{er} bis nouveau, voté par le Sénat et que la commission des lois a quelque peu modifié. Cet article est moins précis que l'amendement que j'avais présenté l'année dernière. Il laisse le préfet, c'est-à-dire le Gouvernement, maître de la décision. Mais le Gouvernement devra tenir compte de la décision de l'Assemblée si celle-ci vote l'article tel qu'il a été adopté par la commission des lois, car il ne devra pas oublier que la responsabilité de l'ensemble des députés, y compris ceux de la majorité, est réellement engagée.

Nous ne pouvons croire aux promesses ou aux paris de la société Pêcheiney en ce qui concerne la pureté de ses intentions ou de ses boues. J'en veux pour cause ce qu'on appelle communément le scandale de la pollution des eaux de la Durance.

Le 8 septembre 1964, les habitants du joli village de la Brillanne, dans les Basses-Alpes, ont été les témoins d'un spectacle inhabituel : des milliers de cadavres de poissons dérivait. Une nouvelle fois cette belle rivière était empoisonnée massivement par un déversement de produits toxiques. Un premier empoisonnement s'était déjà produit en mai 1964, un autre en juillet 1964.

Or il s'avère une fois de plus que l'usine Pêcheiney de Saint-Auban serait responsable de ces empoisonnements. Et cependant, elle est pourvue de bassins de décantation et d'une station d'épuration récente !

Des questions se posent : les dépôts des bassins de décantation ne seraient-ils pas, par hasard, rejetés brutalement de temps à autre dans le lit de la Durance ?

Toutes les eaux résiduaires passeraient-elles par les bassins de décantation ? Des conduites venant des sections chlore et soude ne couleraient-elles pas, la nuit, dans le lit de la Durance ?

Monsieur le ministre, en vous posant ces questions, je vous demande quel cas a été fait en l'occurrence de l'article 434-1 du code rural que je cite :

« Quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Quelles mesures ont été prises pour éviter que se renouvelent de tels faits et quelles sanctions ont été appliquées au pollueur ? C'est la raison pour laquelle notre collègue M. Roucaute a déposé un amendement spécifiant l'interdiction du déversement de produits nocifs dans les eaux naturelles et les eaux souterraines.

D'autres cas de pollution nous ont été soumis et je citerai au passage la question posée le 18 septembre 1964 par notre collègue M. Guyot à M. le ministre de la santé, à propos de la pollution de la rivière de l'Éuil dans l'Allier. L'évoque ce cas parce qu'il nous paraît d'autant plus grave qu'un arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1964, mettant la Société de chimie organique et biologique de Commeny en demeure d'épurer ses eaux résiduaires, n'a pas été suivi d'exécution.

Les pollueurs sont-ils au-dessus de la loi ? Il est certain que si les lois et décrets avaient été appliqués, la pollution n'aurait pas atteint le stade que nous connaissons malheureusement.

Dans tous les débats on a déjà parlé longuement de la Seine, du Rhône. Je pourrais citer nos rivières des Bouches-du-Rhône, telles que l'Iluveaune et l'Arc, qui continuent d'être les réceptacles de produits nocifs, colorés et nauséabonds malgré les protestations des usagers et des riverains.

C'est pour cette raison que nous précisons, ainsi que je l'ai rappelé au début de mon exposé, la création d'un établissement public national doté de pouvoirs réels.

Le projet modifié au Sénat, que vous avez accepté, monsieur le ministre, reprend, dans ses articles 2 et 9 ter, l'ensemble des propositions que nous avons faites afin de substituer au classement catégoriel des mesures indispensables en vue d'obtenir une véritable régénération de l'eau. Et si le comité national de l'eau ainsi créé ne peut que coordonner les études et centraliser les informations relatives au régime des eaux, à la lutte contre la pollution, à la répartition des eaux, ou donner des avis, c'est parce que sa création n'est assortie d'aucune dotation budgétaire.

Nous pensons de toute façon que la création de ce comité national constitue une étape, la prochaine devant être cet organisme national ayant l'autorité et les moyens financiers indispensables.

Le groupe communiste constate que le projet ainsi modifié, malgré ses multiples références à des décrets, malgré ses insuffisances déjà soulignées, a tenu compte en partie des observations que nous avons émises. L'application de la loi dépendra, comme pour les lois précédentes, des décisions que prendra le pouvoir chargé de la faire respecter. Nous ne manquerons pas de vous rappeler, monsieur le ministre, au cours de la discussion concernant le V^e plan, que des crédits importants doivent être prévus.

Nous l'avons indiqué au début de notre intervention, l'opinion publique s'est saisie de ce grave problème. Elle ne permettra pas, avec raison, que des pollueurs notoires appartenant aux plus grandes entreprises de notre pays, ne soient pas mis dans l'obligation d'épurer leurs eaux avant déversement. Elle exigera que la régénération des eaux soit effective. Elle nous trouvera toujours à ses côtés, parce que nous avons la volonté d'en finir avec ce danger permanent pour la santé que représente une pollution sans cesse aggravée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Becker. (Applaudissements sur les bancs de U. N. R. - U. D. T.)

M. Georges Becker. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, j'avais déjà souligné que ce texte avait d'abord le mérite énorme d'exister, ensuite celui de représenter un grand progrès par rapport à la législation précédente.

J'avais déjà fait remarquer aussi combien celle-ci demeurait insuffisante. Tout en reconnaissant les mérites de M. le ministre qui avait réussi à mettre ce projet sur pied, j'avais essayé de

lui faire sentir que le vote de ces dispositions ne devait être qu'un premier pas destiné à nous conduire peu à peu vers une législation définitive infiniment plus draconienne. Je crois qu'il n'est pas inutile de placer le problème sur un terrain plus large et d'en faire voir, une fois de plus, toute l'ampleur. Il y a des elous qu'il faut enfoncez plusieurs fois.

Le projet qui nous est revenu amendé par le Sénat est probablement meilleur dans son texte que celui que nous avons voté nous-mêmes.

Il est à peu près certain que le refus du Sénat d'accepter le classement catégoriel des rivières est une excellente chose. Il n'y a pas, en effet, de catégories de rivières. L'eau est une. Il n'y a qu'une eau qui coule sur notre territoire et elle est sacrée. Ce n'est pas pour rien que nos ancêtres les Gaulois avaient consacré toutes leurs sources à leurs dieux. Ce n'est pas pour rien qu'au Moyen Âge toutes les sources étaient couvertes d'une chapelle et consacrées à un saint. Nous avons malheureusement désacralisé la nature et nous considérons l'eau aujourd'hui comme une simple matière première analogue à toutes les autres et dont nous avons le droit d'user et abuser sans vergogne.

Le résultat, nous le voyons. Nos fleuves sont transformés en égouts. C'est un lieu commun de le dire. Laissez-moi vous signaler un cas particulier qui est véritablement instructif.

Un géographe, il y a cent ans, parlant du Doubs qui traverse mon département et qui est une des plus belles rivières de France, disait que l'eau en était si pure que les villages installés sur ses bords n'avaient pas besoin de fontaines. Elle était entièrement potable depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Saône. Or, monsieur le ministre, si vous aviez eu la chance de vous trouver à Besançon au mois de septembre pour le festival de musique, vous auriez été surpris peut-être de l'odeur absolument infecte qui se répandait sur toute la ville.

La sécheresse ayant évidemment diminué son débit, le Doubs s'était transformé en une sorte d'énorme fosse à vidanges à la surface de laquelle venaient crever des bulles qui répandaient cette odeur abominable. Les habitants des bords du Doubs en étaient malades. On risqua même des accidents. Inutile de dire qu'il était impossible de se baigner dans cette rivière, sur quelque portion de son cours que ce fût, sans être atteint d'une crise de furonculose, de conjonctivite ou d'otite purulente.

Voilà où nous en sommes, parce que les agglomérations qui se sont constituées le long de cette rivière ainsi que les usines qui rejettent leurs produits toxiques ne disposent d'aucune station d'épuration convenable et déversent, tels quels, tous les débris, tous les égouts, dans une eau qui devrait être l'une des plus pures du monde.

Vous avez vu également les hécatombes de poissons qui se sont produites dans la Seine et dans la Marne cet été et dont on a longtemps ignoré la cause. Elle est pourtant très simple également. Par suite du débit insuffisant dû à la sécheresse, ces rivières s'étaient tellement chargées de produits détergents que ces derniers ont détruit complètement la carapace de glu qui, enveloppant tous les poissons à l'état naturel, les protège contre les atteintes des microbes extérieurs. Ainsi, privés de leur armure, les poissons ont été atteints par toutes les maladies ambiantes et sont morts par millions.

Une telle situation est-elle tolérable ?

Si nous élevons le débat, nous arrivons à des conclusions plus graves. Il ne s'agit pas seulement de l'eau, mais de notre milieu naturel tout entier. Les hommes d'aujourd'hui sont beaucoup plus éclairés que ceux d'autrefois, dit-on. Or, collectivement, ils se comportent avec une stupidité extraordinaire, avec une inconscience inqualifiable. En effet, nous sommes en train, autant que nous sommes, sans nous en douter, de détruire le milieu où nous vivons. Nous empoisonnons les eaux, nous détruisons nos forêts, nous empoisonnons l'atmosphère et nous nous étonnons de ne plus posséder la santé de nos ancêtres.

Je ne veux pas poursuivre cette démonstration d'une évidence manifeste, quoique tout le monde fasse semblant de ne pas y croire, mais je voudrais que nous obtenions de nos ministres la promesse que ce projet de loi ne constituera véritablement qu'un premier pas sur la route qui doit nous mener à une régénération totale non seulement des eaux, mais de la nature.

On dit, je le sais, que, pour les industriels, les opérations d'épuration coûteraient trop cher et qu'elles les ruineraient. Mais alors, je pose la question suivante : sommes-nous faits pour les industriels ou les industriels sont-ils faits pour nous ? Est-ce que nous sommes les esclaves de l'industrie ou est-ce l'industrie qui doit être mise au service de la nation ?

Si, comme je le crois encore — je suis peut-être un naïf — la dernière hypothèse est la bonne, les industriels qui doivent nous servir ne doivent pas, sous ce prétexte, nous corrompre et nous intoxiquer. Il est nécessaire qu'ils se mettent au pas. Si on nous dit que cela leur coûterait trop cher, j'userai d'un autre argument. Je le sais, le ministre des finances et tous

les ministres des finances usent de cette maxime commode selon laquelle il faut toujours distinguer le souhaitable du possible. Moi, je suis de l'avis de Louis XIV, qui disait qu'un ministre des finances était fait pour rendre possible ce qui est nécessaire. (Sourires.)

Eh bien, cette épuration, cette régénération, cette protection de la nature est une chose rigoureusement nécessaire. Nous ne pouvons plus y échapper. Nous sommes arrivés à la dernière limite et il y a là un danger énorme qui nous menace tous, dont nous serons tous les victimes et qu'il faut dénoncer. C'est mon devoir ici de le crier. Ce n'est pas la peine d'avoir peur des bombes nucléaires ou d'autres armements abominables. Nous n'aurons pas besoin de cela, si nous continuons à nous détruire nous-mêmes allègrement comme nous avons commencé à le faire. Je suis désolé d'être ici le seul à écrire sur le mur un « *Manc thecel, pharès* », auquel personne ne croira.

Mais c'est mon devoir de le faire et je serais heureux d'avoir une réponse à ce que je viens de dire. (Applaudissements sur les banes de l'U. N. R. - U. D. T. et sur de nombreux banes.)

M. le président. La parole est à M. Privat. (Applaudissements sur les banes du groupe socialiste.)

M. Charles Privat. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord m'élever contre la méthode de travail utilisée par notre Assemblée pour l'étude de ce très important projet.

Nous aurions dû constituer, comme le Sénat l'a fait, une commission spéciale. Or, c'est notre commission des lois qui a été saisie au fond, si bien que, n'étant pas membre de cette commission, je n'ai eu connaissance du rapport de M. Zimmermann que quelques instants avant le début de la séance. Ce sont là des méthodes qui ne favorisent pas l'efficacité de notre travail.

Ce projet de loi, relatif au régime des eaux et à la lutte contre leur pollution, que nous examinons en deuxième lecture, est très différent de celui qui a été adopté par notre Assemblée il y a un an.

Le Sénat, grâce à la conjonction de trois éléments — la création d'une commission spéciale, l'action du groupe socialiste et notamment celle de MM. Le Bellegou et Verdeille et grâce aussi, il faut bien le dire, à l'esprit de compréhension de M. le ministre des travaux publics — a pu apporter au texte primitif de sérieuses améliorations. Il est bien vrai, en effet, monsieur le ministre, que vous avez été particulièrement conciliant devant le Sénat, si bien que nous pourrions en être jaloux et, plus encore, si nous étions membres de la majorité de l'Assemblée nationale.

Nous avons reproché au texte primitif d'être essentiellement un catalogue d'intentions, toute décision étant renvoyée à des décrets d'application. Votre projet, vague, sans valeur dynamique, semblait plus inspiré par la résignation, par l'acceptation de l'état de choses existant que par une volonté de reconquête des eaux.

Tout cela était bien inquiétant.

Le projet que nous examinons en deuxième lecture — son titre a, d'ailleurs, été heureusement modifié — traduit un nouvel esprit et nous apparaît comme plus dynamique.

Dès sa première phrase, il indique bien que l'objectif numéro un est la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération. L'article 1^{er} bis, l'article 2, l'article 9 apportent la confirmation de cette volonté. Ce sont ces trois articles qui marquent les importants changements intervenus.

Il n'y a plus ce classement catégoriel, cette création des cours d'eau mixtes qui inquiétaient tant d'usagers. En revanche, il y aura un inventaire permanent établissant le degré de pollution des eaux. C'est l'article 2.

L'article 9 sauvegarde, dans une assez large mesure, les droits des collectivités locales. Cela n'est pas allé sans mal. Mais l'esprit de conciliation était tel à ce moment de la discussion devant le Sénat qu'un heureux compromis a pu être trouvé.

Vous avez votre agence d'Etat, monsieur le ministre ; mais il y aura le comité de bassins et il faudra son avis conforme pour fixer taxes ou redevances.

Il y aura aussi un comité national de l'eau auprès du Premier ministre et vous avez sauvé la possibilité de créer des établissements publics, prévue à l'article 10.

L'article 1^{er} bis condamne formellement toute pollution des eaux de mer par des déchets industriels et atomiques, préjudiciables à la santé publique. C'est là votre arme absolue, monsieur le ministre, contre les pollutions de la mer. C'est pourquoi je vous demanderai et je demanderai à l'Assemblée, par le vote d'un sous-amendement à l'amendement n° 4 rectifié à l'article 1^{er} bis, d'affirmer une volonté identique et d'interdire toute pollution des eaux superficielles ou souterraines par des déchets industriels ou atomiques susceptibles de porter préjudice à la santé publique.

Si une telle intention est affirmée en ce qui concerne les eaux de mer, il est d'une logique rigoureuse qu'il en soit de même pour les eaux douces. C'est là l'amélioration capitale que nous vous demandons d'apporter à ce texte en deuxième lecture. Ainsi serait clairement condamnée toute pollution des eaux. Nul ne comprendrait, en effet, que ce qui est dangereux, à juste titre, pour les eaux de mer, ne le soit pas pour les eaux superficielles ou souterraines.

En outre, l'amendement n° 4 rectifié, distribué au début de la séance — ce qui illustre une fois encore l'inconvénient de cette méthode de travail — permet — et je le déplore — certaines dérogations, s'il est avéré qu'aucune nuisance n'est à craindre. Dès lors, il me paraît équitable de condamner, d'une façon catégorique, toute pollution des eaux douces. C'est une nécessité absolue pour la santé publique, pour les intérêts économiques, touristiques et piscicoles des régions intéressées; C'est tout simplement l'intérêt général qui est en cause.

Tel qu'il revient du Sénat, le projet contient néanmoins certaines dispositions au sujet desquelles nous aurions des réserves à formuler. Nous craignons une certaine étatisation de l'eau, au détriment des collectivités locales; nous craignons la mise en marche d'un processus de spoliation des droits de ces collectivités; nous craignons qu'un mauvais sort ne vienne frapper des organismes locaux ou régionaux qui ont fait leur preuve, parfois depuis plusieurs siècles. Le projet, en outre, est silencieux sur les moyens financiers nécessaires. Nous craignons aussi quelques conséquences quant aux changements apportés aux droits et obligations des particuliers.

Mais le dialogue, monsieur le ministre, n'est pas terminé. L'esprit avec lequel vous avez accepté des modifications au Sénat peut nous permettre d'espérer encore quelques améliorations. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mesdames, messieurs, l'eau potable est une question de premier plan dans les affaires municipales.

En face des déficiences qui s'étaient manifestées à Dijon, j'ai fait doubler la capacité de la station d'épuration des eaux. Mais certaines communes voisines n'ont pas eu la possibilité de faire des travaux analogues et elles en subissent aujourd'hui les conséquences pénibles.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous voyez le véritable aspect de ce problème. J'ai personnellement soutenu l'effort de ces communes suburbaines, mais ce n'est pas chose facile.

Actuellement, nous ne pouvons pas déceler scientifiquement les éléments nocifs, même lorsqu'il s'agit de la simple typhoïde, c'est-à-dire du bacille d'Eberth qui se révèle au bout de trente heures environ et dont il est impossible au départ de voir la présence. Il peut très bien arriver qu'au sortir d'une station d'épuration, l'eau soit parfaite mais que quelques kilomètres plus loin, elle ne le soit plus par la faute d'éléments chimiques qu'on n'a pas pu découvrir au départ.

A mon avis, d'autres méthodes peuvent être utilisées.

Je me trouvais, il y a trois semaines, à Volgograd, ville qui se développe d'une façon sensationnelle, puisque le nombre de ses habitants est passé de 400.000 à 700.000 et qu'il dépassera le million dans quelques années.

Les spécialistes de cette question ont envisagé la possibilité de scinder en quelque sorte l'eau qui est utilisée: d'un côté, l'eau potable, stérilisée d'une façon impeccable — j'ai pu non seulement constater le résultat, mais également observer les méthodes qui étaient appliquées — d'un autre côté, une eau ordinaire qui sert pour toutes sortes d'usage, sauf pour la boisson.

D'autres pays comme la Roumanie, la Pologne, la Bulgarie, l'Italie, utilisent — je l'ai vu — des techniques particulières et qui donnent toute satisfaction aux usagers.

Je demande donc au Gouvernement, afin de prendre des décisions rationnelles témoignant d'une compétence sérieuse, de se renseigner dans différents pays en vue de choisir une méthode qui donne satisfaction à tout le monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

— de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique;

— de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites;

— de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général;

— de la conservation et de l'écoulement des eaux.

« Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. »

M. le rapporteur et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 2 qui tend :

« I. — Après le deuxième alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général; »

« II. — En conséquence, supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'ordre d'énumération des exigences que le titre premier du projet de loi a pour objet de satisfaire ou de concilier, de telle façon que les exigences de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général viennent immédiatement après celles de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique.

Cet amendement, présenté par M. Hoguet, a pour objet de marquer, en quelque sorte, la préséance attribuée par la commission aux exigences de l'agriculture, de l'industrie, des transports et des activités humaines d'intérêt général, par rapport aux exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites.

En réalité, l'intérêt d'une telle modification est évident mais il n'est que secondaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur et Hoguet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 tendant, au début du dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « dépôts directs ou indirects de matières », à insérer les mots : « de toute nature ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur proposition de son rapporteur, la commission a voulu souligner la portée générale de la loi en précisant que celle-ci s'applique aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature. Il s'agit donc là d'une extension des termes de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Bien entendu, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de tous produits, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.

« Toutefois le préfet pourra, après enquête publique et consultation du conseil général, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion. »

Je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 4 rectifié qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Privat, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié :

« I. — Après les mots : « Est interdit le déversement... », à insérer les mots : « dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ».

« II. — En conséquence, après les mots : « des régions », à insérer les mots : « riveraines ou... ».

Le second sous-amendement, n° 33 rectifié, présenté par M. Roucaute, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux superficielles et les eaux souterraines des matières de toute nature — en particulier des déchets industriels et atomiques — susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune piscicole ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la nature de l'interdiction qui a été portée par le premier alinéa de l'article 1^{er} bis introduit par le Sénat dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que le texte adopté par le Sénat prévoit en effet l'interdiction du déversement ou de l'immersion dans les eaux de la mer « de tous produits, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières ».

L'amendement présenté par la commission tend à modifier le texte du Sénat dans un sens extensif, en substituant aux mots : « de tous produits », les mots : « de matières de toute nature ».

La commission, sur proposition de son rapporteur, a estimé que l'expression « matières de toute nature » était plus extensive, tandis que le mot « produits », évoquant une fabrication, ferait échapper à l'interdiction des substances qui n'auraient pas été fabriquées, en particulier des matières non industrielles.

Cette première modification constitue donc une extension de la protection accordée par le texte du Sénat.

La deuxième modification est en quelque sorte une modification de forme.

La commission des lois constitutionnelles a estimé préférable de prévoir que la menace portée par le déversement ou par l'immersion de déchets nocifs est plutôt de nature à mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières, tandis que le texte adopté par le Sénat tend à interdire les déversements ou les immersions susceptibles « de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières ».

Nous n'avons pas voulu protéger des situations acquises sur le plan industriel et nous avons envisagé la protection sous une forme beaucoup plus large.

Par ailleurs, sur la proposition de M. le président Capitant, la commission a retenu un amendement ainsi conçu :

« En ce qui concerne les déversements existants, le préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable ».

En effet, il a semblé à la commission qu'il serait dangereux de porter une interdiction immédiate qui mettrait en cause les collectivités locales, en particulier celles qui procèdent à des déversements d'eaux résiduaires urbaines dans les eaux de la mer et auxquelles on pourrait même interdire, du jour au lendemain, des déversements qui se font depuis de nombreuses années, et cela à un moment où ces collectivités locales ne disposeraient pas des moyens financiers suffisants pour satis-

faire aux dispositions du nouvel article 1^{er} bis. Il serait donc jugé préférable de ne pas légiférer de cette manière.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de notre amendement, la commission a estimé que, étant donné l'interdiction absolue portée dans l'article 1^{er}, il convenait de prévoir des dérogations applicables dans tous les cas où les conditions du déversement ou de l'immersion seront de nature à garantir absolument l'innocuité et l'absence de nuisance des rejets.

Il a semblé impossible d'interdire absolument tout déversement et toute immersion dans les eaux de la mer sans empiéter sur le domaine réglementaire et sans mettre en cause l'économie même du nouveau texte.

La commission des lois a donc adopté le deuxième alinéa, qui vous est proposé par l'amendement n° 4 rectifié, en vertu duquel « le préfet pourra, après enquête publique et consultation du conseil général... » — je précise que les termes « et consultation du conseil général » ont fait l'objet d'un amendement présenté par M. Garein et adopté par la commission — « ... autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion ».

Ces amendements, qui ont été présentés par le rapporteur à la commission des lois, sont la conséquence des renseignements qui ont été puisés sur place, lors d'un voyage d'études récent sur la côte méditerranéenne où se posent notamment les problèmes qui ont été évoqués par M. Garein.

Cependant, je me plais à rappeler que le problème des boues rouges n'est pas le seul qui intéresse les populations côtières. Il semble que le déversement des eaux résiduaires urbaines soit, au moins pour certaines parties des plages méditerranéennes, de nature à mettre en cause l'intérêt touristique davantage que la menace actuelle de déversement de boues rouges.

En outre, des craintes sérieuses sont inspirées par les agissements de certains navires qui mouillent au large des plages, dans les ports ou dans les rades et qui, lors de leur départ, déversent des déchets qui entraînent une pollution inqualifiable des côtes, parfois pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures.

Le texte que vous serez appelés à voter, mesdames, messieurs, traite également de ce problème.

La commission a estimé qu'elle n'était pas tenue de légiférer sur le seul point particulier des boues rouges. Bien entendu, ce troisième problème sera visé par ce texte et, dans tous les cas, les pouvoirs publics pourront, après enquête publique — il s'agit, dans l'esprit de la commission, de l'enquête de *commodo et incommodo* prévue par le code administratif, procédure qui elle-même prévoit la consultation des conseils municipaux intéressés — les pouvoirs publics pourront, dis-je autoriser et réglementer les déversements ou les immersions.

De cette façon, satisfaction sera donnée à tous ceux qui sont concernés par ce problème.

En ce qui concerne l'enquête de *commodo et incommodo*, je me réfère, par exemple, à l'article 8 de la loi du 19 décembre 1917, qui prévoit expressément que le conseil municipal de la commune est appelé à formuler son avis.

La commission des lois a donc décidé de faire siens les amendements que je viens de rappeler.

M. le président. La parole est à M. Privat, pour soutenir son sous-amendement n° 32.

M. Charles Privat. L'article 1^{er} bis introduit par le Sénat manifeste de façon certaine et catégorique l'interdiction de déverser dans les eaux de mer des matières de toute nature, des déchets industriels ou atomiques.

Le sous-amendement que j'ai déposé a simplement pour objet d'affirmer le principe de cette interdiction dans les eaux souterraines et dans les eaux superficielles. Il tend donc à étendre aux déversements dans les rivières et dans les fleuves l'interdiction formulée par l'article 1^{er} bis et par l'amendement n° 4 rectifié.

Ainsi serait affirmée catégoriquement la condamnation de toute pollution des eaux, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse des eaux de mer, des eaux des rivières ou des fleuves.

On ne comprendrait pas que des déversements, qui sont dangereux pour la santé publique lorsqu'ils polluent les eaux de mer, ne le soient pas lorsqu'ils sont effectués dans les eaux des rivières.

Je demande donc à l'Assemblée d'étendre l'interdiction de déversement, dans son principe, aux eaux superficielles et souterraines.

M. le président. La parole est à M. Roucaute, pour soutenir le sous-amendement n° 33 rectifié.

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement précise que 13 p. 100 seulement de la population urbaine, en France voit ses eaux usées épurées et que la proportion est analogue dans l'industrie.

De plus, il est notamment reconnu que la pollution est, dans une proportion de plus de 70 p. 100, d'origine industrielle. Le seul bon sens ne semble-t-il donc pas dicter la nécessité d'empêcher toute pollution supplémentaire ?

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par la commission, précise bien : « Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. »

Cependant, nous considérons qu'une telle mesure est insuffisante et nous demandons que cette interdiction vise également toutes les eaux superficielles, eaux de mer et eaux douces, ainsi que les eaux souterraines.

Les déversements de déchets industriels et atomiques sont dangereux pour la santé publique et pour la faune piscicole, aussi bien lorsqu'ils sont effectués dans la mer que lorsqu'ils se produisent dans les fleuves et dans les rivières.

C'est pourquoi, nous avons déposé un sous-amendement ainsi rédigé :

« Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux superficielles et les eaux souterraines, des matières de toute nature — en particulier des déchets industriels et atomiques — susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune piscicole. »

Plusieurs exemples, s'il en était besoin, justifieraient ce sous-amendement. Au cours de la discussion en première lecture, j'en ai cité deux — particulièrement graves — pris dans le département du Gard, le Gardon d'Alès, pollué par les déversements abusifs des eaux usées en provenance des installations minières, et la rivière l'Auzonnet, polluée en permanence par le rejet des eaux provenant des laveries de charbon de Saint-Florent-sur-Auzonnet. La situation est devenue intolérable pour les riverains de cette commune et le mécontentement des pêcheurs est général.

De plus, on ne peut, à notre avis, laisser à des décrets le soin de régler le problème essentiel de la lutte contre la pollution des eaux. Il appartient à la loi d'être formelle sur ce sujet qui relève du domaine législatif plutôt que du domaine réglementaire.

Nous demandons donc que la loi précise l'interdiction de déversement ou d'immersion de matières de toute nature, notamment de déchets industriels et atomiques, dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, d'autant plus que les procédés techniques actuellement utilisés permettent, dans 95 p. 100 des cas, d'obtenir une eau non polluée.

Ne pas prendre une telle disposition reviendrait à entériner la pollution et, par conséquent, à réduire considérablement l'objet même du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 32 et 33 rectifié ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 32 de M. Privat et n'a pas été saisie du sous-amendement n° 33 de M. Roucaute.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement pourrait invoquer l'article 34 de la Constitution et demander l'application de l'article 41 de la Constitution, car les dispositions auxquelles tendent l'amendement de la commission et les deux sous-amendements qui s'y rapportent sont manifestement de nature réglementaire.

Le Gouvernement n'aura pas recours à ce moyen de procédure, afin de permettre à l'Assemblée de poursuivre la discussion et de voter l'ensemble du projet de loi. Mais j'informe l'Assemblée que le Gouvernement, après le vote du projet et avant la promulgation de la loi, conformément à l'article 61 de la Constitution, soumettra peut-être cet article au Conseil constitutionnel.

Cette réserve étant faite, je ne vois pas grand inconvénient à me rallier au texte proposé par M. Zimmermann au nom de la commission, à condition que celle-ci veuille bien accepter de supprimer dans ce texte les mots : « et consultation du conseil général ».

Nous sommes là dans un domaine de caractère absolument réglementaire. Si nous introduisons la consultation d'une assemblée délibérante dans cette matière, nous ne faisons pas de bonne politique.

J'ajoute, connaissant bien comme vous le fonctionnement des conseils généraux, qu'à partir du moment où vous donnez au préfet le pouvoir d'autorisation, il est bien entendu que ce dernier soumettra tout naturellement le problème en question à la commission départementale et qu'il tiendra compte de l'avis de cette commission.

Je ne vois donc pas la nécessité d'une « consultation des conseils généraux ».

Je me rallierais volontiers — je le répète — à cet amendement si la commission et son rapporteur voulaient bien retirer ce membre de phrase.

En revanche, je ne peux pas accepter les sous-amendements déposés par MM. Privat et Roucaute, dont le premier, celui de M. Privat, a d'ailleurs été repoussé par la commission.

Nous sommes d'accord les uns et les autres pour interdire la pollution : mais il ne faut pas pour autant interdire par un texte tout déversement d'effluents dont on ne sait à l'avance s'ils seront nocifs ou non pour le milieu récepteur.

L'objet du texte en discussion est de nous donner les moyens d'améliorer la qualité des milieux récepteurs et de réglementer l'émission des effluents industriels, mais il ne peut être question d'interdire au départ tout déversement d'effluents, sinon le problème serait résolu par avance et tout le texte du projet de loi n'aurait plus de sens.

Le Gouvernement doit, en passant, observer qu'un grand nombre de problèmes qui font maintenant l'objet des dispositions de ce projet de loi auraient pu être réglés par voie réglementaire.

A l'exception de ceux qui touchent au droit de propriété, aux questions financières, à l'institution de redevances, beaucoup de ces problèmes relèvent en effet du domaine réglementaire.

Nous avons soumis au Parlement un texte qui lui a permis d'exprimer son opinion et d'orienter l'action du Gouvernement et celle de l'administration : il ne serait pas de bonne méthode de bloquer, dès le départ, l'application de la loi au risque d'en faire un instrument complètement inutile et d'obliger le Gouvernement, dans un avenir plus ou moins proche — demain ou dans dix ans — à traiter le problème par voie réglementaire. Tout en condamnant avec vous la pollution, je vous demande donc de ne pas continuer à envisager l'interdiction systématique de tout déversement. (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Monsieur Privat, je vois vos signes de protestation. Je suis conscient de la logique de votre proposition. Si la pollution est interdite dans les eaux de la mer, pourquoi ne le serait-elle pas dans les eaux superficielles ?

M. Charles Privat. Bien sûr !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ce raisonnement paraît parfaitement logique, mais j'espère vous faire comprendre que la disposition que vous proposez bloquerait tout le mécanisme du texte.

Bien sûr, nous affirmons avec vous que la pollution doit être condamnée et interdite. C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement de M. le rapporteur qui précise : dans un premier temps, la pollution est interdite ; dans un second temps, des exceptions sont envisagées. C'est là une bonne façon de traiter le problème. Mais si tout déversement était interdit — et non pas, comme on aurait pu le prescrire, toute pollution — la loi n'aurait plus d'action possible, puisque toutes les dispositions qu'elle prévoit n'auraient alors plus de sens. Vous en arriveriez à ce curieux résultat d'avoir voté une loi très générale, mais inapplicable, si ce n'est en acceptant que des exceptions soient autorisées par l'autorité préfectorale, c'est-à-dire, en réalité, gouvernementale. Vous auriez fait ainsi exactement l'inverse de ce que vous souhaitez.

Cela dit, je répondrai à M. Garcin qui m'a posé le problème précis des boues de Cassis. J'ai déjà évoqué fort longuement cette question devant le Sénat, et il y a quelques heures, devant la commission.

Nous sommes tellement conscients de sa gravité que nous avons tout mis en œuvre pour obtenir une information aussi exacte que possible. D'ailleurs, nous avons posé un problème à la société intéressée qui comptait sur les installations projetées pour son expansion industrielle dans la région provençale car nous avons fait différer l'exécution de ses projets qui sont toujours en suspens.

Nous avons tenu jusqu'au bout la promesse que nous vous avions faite. Nous avons créé une commission dont personne ne pourra suspecter la totale honnêteté intellectuelle et la totale impartialité.

Je précise pour information de l'Assemblée et pour que ces indications figurent au compte rendu, que cette commission est composée de M. Gougenheim, membre de l'Institut et ingénieur hydrographe du cadre de réserve — que l'on connaît bien — et qui assumera la présidence ; M. Chedin, directeur de

l'institut de recherche chimique appliquée ; de M. le professeur Draeh, de la faculté des sciences de Paris ; M. le professeur Lacombe, professeur au Muséum d'histoire naturelle ; M. Larras, ingénieur général des ponts et chaussées ; M. Vincotte, ingénieur général des mines. Le rapporteur en sera M. Gerville-Réache, auditeur au Conseil d'Etat.

Les missions de cette commission ont été nettement précises. Je peux assurer tous les membres de cette Assemblée et en particulier les élus de la région en cause qu'aucune décision ne sera prise avant que cette commission n'ait fait connaître les résultats très précis de son enquête.

Bien entendu, je ne peux dire aujourd'hui quel sera l'avis du Gouvernement. Mais quelle que soit sa décision elle sera prise en pleine clarté et en pleine responsabilité. Voilà ce que je voulais répondre à M. Garcin.

Le Gouvernement vous propose donc, mes dames, messieurs, de suivre l'avis de votre commission en rejetant le sous-amendement de M. Privat et de rejeter également celui de M. Roucaute.

En outre, le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement n° 4 rectifié si M. le rapporteur et la commission veulent bien supprimer, dans son deuxième alinéa, le membre de phrase : « et consultation du conseil général ».

Monsieur le président, le Gouvernement dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Le Gouvernement dépose à l'amendement n° 4 rectifié de M. le rapporteur, un sous-amendement qui prend le n° 34 et qui tend à supprimer dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement les mots : « et consultation du conseil général ».

La commission accepte-t-elle cette suppression ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas se prononcer sur le sous-amendement du Gouvernement, car il a pour objet de modifier un amendement de M. Garcin qu'elle a adoptée.

Je ne peux donc donner sur ce point qu'un avis personnel.

J'ai déjà indiqué que l'enquête publique devait être, dans l'esprit de la commission — nous en avons délibéré ce matin — une enquête *de commodo et incommodo*. Si cette référence est admise, la collectivité la plus immédiatement intéressée, c'est-à-dire la commune représentée par le conseil municipal, étant appelée à donner son avis dans le cadre de l'enquête publique, il ne serait pas à mon avis nécessaire que le conseil général fût également consulté.

Il appartient, certes, à M. Garcin de donner sur ce point la réponse qui convient, mais, à mon avis si la commission, qui en a délibéré ce matin, devait à nouveau statuer, elle accepterait vraisemblablement la suppression demandée par le Gouvernement. Car c'est après une assez longue discussion où il fut d'abord question des collectivités locales, c'est-à-dire des conseils municipaux, qu'elle est parvenue à un accord.

La simple référence à l'enquête publique *de commodo et incommodo* répondant au but que s'était fixé la commission, il est vraisemblable qu'elle ne maintiendrait pas la référence à la consultation du conseil général.

Quant aux deux sous-amendements n° 32 et n° 33 rectifié, la commission, je l'ai indiqué, a rejeté le premier, celui de M. Privat. Celui de M. Roucaute est inspiré du même esprit.

La commission a rejeté l'amendement de M. Privat parce que l'observation lui a été faite — et c'est celle que vient de faire M. le ministre — que s'il était d'abord prononcé une interdiction absolue de tout déversement et prévu ensuite uniquement des autorisations préfectorales, toute la loi que vous êtes appelés à voter aujourd'hui pourrait consister dans son seul article 1^{er} bis nouveau ; il ne serait pas nécessaire de prévoir toute la réglementation qu'elle édicte.

Si nous agissons ainsi, nous ferions le contraire des autres pays dont nous avons étudié la législation. Dans chaque pays, il existe un statut de la pollution ; ces statuts de la pollution ne consistent pas dans les deux alinéas que vous adopteriez si vous acceptiez les sous-amendements de M. Privat et de M. Roucaute.

Je dois dire que si nous avons fait un sort spécial aux déversements dans les eaux de la mer, c'est parce que l'attention de la commission a été attirée par une situation qui est également spéciale. Les eaux de la mer sont polluées, et elles le sont devant les plages, devant les agglomérations humaines des parties côtières. Ainsi qu'on peut le constater, l'infection dans la limite des eaux territoriales est permanente. Il suffit d'ailleurs de regarder certaines parties de la côte méditerranéenne pour voir cette infection qui se manifeste par l'aspect grisâtre de la mer. Il s'agit donc d'une situation particulière. Nous avons voulu par cette interdiction absolue marquer la sollicitude de la commission des lois constitutionnelles envers les populations intéressées légitimement inquiètes.

La commission et son rapporteur ont été très sensibles à l'accord donné par le Gouvernement car cet article 1^{er} qui précède

effectivement un caractère inusité pouvait sous certains aspects empiéter sur le domaine réglementaire.

Nous y avons vu, quant à nous, la preuve de l'esprit de conciliation manifesté à notre égard par le Gouvernement dans l'étude de ce problème si difficile.

M. le président. La parole est à M. Privat pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Privat. Je ne veux pas entrer en conflit avec M. le rapporteur dans la discussion de ce projet de loi, mais je rappelle qu'il m'avait été dit que mon amendement avait été rejeté pour une question de forme et qu'il m'avait été demandé d'en déposer un nouveau présenté sous la forme d'un nouvel article. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait. C'est finalement une troisième solution qui a été retenue, celle du sous-amendement.

Il ne me semble donc pas que le premier amendement que j'avais déposé ait été repoussé par la commission pour une raison de fond, d'après ce qui m'avait été indiqué.

M. le ministre ne me paraît pas aussi conciliant à l'Assemblée nationale qu'il le fut au Sénat puisqu'il refuse d'étendre aux eaux superficielles l'interdiction qu'il a acceptée pour les eaux de mer. C'est là un défaut de logique que vous avez vous-même souligné, monsieur le ministre.

Permettez-moi de donner lecture d'une partie de l'exposé des motifs de l'amendement n° 4 présenté par M. Zimmermann. Je lis :

« Dans un premier temps, il apparaît souhaitable de porter une interdiction générale à l'encontre de tout déversement et de toute immersion susceptibles de porter atteinte à la santé publique ».

Pourquoi ce qui est vrai pour l'eau de mer ne l'est-il pas pour les eaux superficielles ? Vous ne l'avez pas expliqué, monsieur le ministre !

Nous demandons donc que cette interdiction porte aussi sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, d'autant que l'amendement n° 4 prévoit immédiatement une dérogation valable aussi pour les eaux des rivières et des fleuves.

Nous pensons, monsieur le ministre, que si vous acceptiez notre amendement vous seriez mieux armé qu'en le refusant.

Vous nous dites : c'est du domaine réglementaire. Permettez-moi alors de vous rappeler une sombre histoire, celle de la pollution des eaux du Rhône — qui date de 1949 — par les usines Progil à Pont-de-Claix. Il y eut des interdictions réglementaires. Au mois de février, après plus de dix ans de protestations, je recevais de M. le préfet des Bouches-du-Rhône une lettre par laquelle, après m'avoir indiqué toutes les opérations techniques auxquelles allait se livrer l'usine de Pont-de-Claix, il m'écrivait :

« Le rejet dans le Drac des eaux phénolées de l'usine Progil sera complètement supprimé et cette réalisation doit mettre fin à la pollution des eaux du Rhône par cet établissement. »

Effectivement, peu après, la pollution par ledit chlorophénol s'est arrêtée. Mais seulement jusqu'au mois de septembre dernier, il y a trois semaines. Et je devais alors adresser au préfet de l'Isère le télégramme suivant : « Vous informons eaux du Rhône fortement polluées. Odeur phénolée caractéristique semblable aux précédentes pollutions. Serions reconnaissants si vérification pouvait être faite auprès usine Progil à Pont-de-Claix. »

La réponse ? Je l'attends toujours, monsieur le ministre.

La décision par voie réglementaire ? Voilà ce que cela donne !

Nous voulons, nous, vous donner une arme suprême. Nous approuvons l'interdiction de principe pour les eaux de mer mais cette interdiction, nous la demandons également pour les eaux des rivières et des fleuves car le problème se pose dans les mêmes termes pour la santé publique qu'il s'agisse des eaux superficielles ou des eaux de mer.

Si vous refusez notre sous-amendement, cela signifie que l'un pourra déverser des sous-produits industriels, atomiques, dangereux pour la santé publique dans les rivières, et que ce n'est que par exception qu'on ne le fera peut-être pas. C'est exactement le contraire que nous souhaitons voir affirmer, noir sur blanc, dans la loi, à savoir : l'interdiction de déverser dans les rivières des déchets ou des matières industrielles ou atomiques susceptibles de porter atteinte à la santé publique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Garcin, contre le sous-amendement, n° 34, déposé par le Gouvernement.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, vous demandez, par votre sous-amendement n° 34, que l'on supprime, dans la rédaction proposée par la commission pour l'article 1^{er} bis nouveau, les mots « et consultation du conseil général », dont j'ai demandé, ce matin, l'introduction en commission.

A mes yeux, la consultation du conseil général est indispensable.

Le début de l'article 1^{er} bis nouveau : « Est interdit le déversement, etc. » est excellent bien que j'eusse préféré les termes de l'amendement déposé en première lecture. Mais la disposition qui est contenue dans le dernier alinéa : « Toutefois, le préfet pourra, après enquête publique, etc. » détruira sans aucun doute l'apport positif du premier paragraphe.

Les indications qu'a données M. Zimmermann sur l'enquête publique ne m'ont pas convaincu et je vais donner un exemple.

Après les enquêtes réalisées pour le passage des conduites des usines Pechiney à travers les régions d'Aubagne et de Gardanne, j'ai lu avec stupéfaction que le commissaire enquêteur avait donné un avis favorable à l'installation de ces conduites alors que l'opposition avait été unanime.

Alors, que signifie l'enquête publique si le commissaire enquêteur conclut dans un sens exactement contraire au désir de l'ensemble des populations et des collectivités ?

Voilà pourquoi je ne puis pas voter un tel article.

Il était indispensable de recueillir l'avis de la collectivité intéressée, représentée par le conseil général.

Et on ne peut pas reprocher aux conseils généraux, quels qu'ils soient, de se désintéresser de l'économie, du développement industriel de leur département !

Après l'affaire du déversement des boues résiduaires de Pechiney dans la fosse de Cassis, qu'avons-nous demandé ? Non pas que soit réduit le développement industriel de la région, mais qu'il soit intensifié. Dans d'autres pays, dans de très nombreux pays — et j'ai sous les yeux les copies de huit brevets d'invention — on traite ces boues résiduaires. Pourquoi ne pourrait-on pas le faire chez nous ? En fait, on voudrait jeter à la mer une richesse utilisable qui permettrait l'emploi, dans notre département, de nombre d'ouvriers menacés par le chômage et la récession.

En conclusion, le conseil général est tout à fait habilité à défendre l'économie du département dont il gère le budget et, dans ces conditions, je demande que l'on maintienne dans le texte de l'article 1^{er} bis nouveau les mots : « et consultation du conseil général ». (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 présenté par M. Privat, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 présenté par le Gouvernement, sur lequel la commission n'a pas exprimé d'avis.

Je rappelle que ce sous-amendement tend à supprimer, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} bis nouveau, les mots « et consultation du conseil général ».

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.) (Mouvements divers.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié présenté par M. Roucaute.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, je crains qu'une certaine confusion ne se soit produite au moment des votes qui viennent d'intervenir, du fait que le sous-amendement n° 34 présenté par le Gouvernement a été mis aux voix entre le sous-amendement n° 32 de M. Privat et le sous-amendement n° 33 rectifié de M. Roucaute.

Les deux sous-amendements de M. Privat et de M. Roucaute étant de même nature, il eût été préférable de les mettre aux voix successivement avant le sous-amendement du Gouvernement.

La position prise, peu avant le vote, par M. Garein a, je crois, contribué à la confusion.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez l'intention de demander une seconde délibération ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Oui, monsieur le président, sur le sous-amendement n° 34 du Gouvernement.

M. le président. La seconde délibération interviendra après la discussion des articles.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. le rapporteur au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} bis.

Nous allons, conformément à l'ordre du jour, interrompre la discussion du projet de loi relatif à la pollution des eaux, pour examiner la proposition de loi de M. Comte-Offenbach concernant l'interdiction de la vente de certaines espèces de gibier.

La discussion en cours sera reprise dès que nous en aurons terminé avec la proposition de loi de M. Comte-Offenbach.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans combien de temps, monsieur le président ?

M. le président. Dans un quart d'heure environ.

L'ordre du jour prévoit, en effet, que la discussion de la proposition de loi de M. Comte-Offenbach doit être appelée à dix-huit heures.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voulais simplement savoir si la discussion du projet de loi sur la pollution des eaux serait reprise rapidement ou après le dîner.

Je vous remercie de cette précision, monsieur le président.

— 2 —

INTERDICTION DE LA VENTE DE CERTAINES ESPECES DE GIBIER

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition (n° 247, 1077).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter devant l'Assemblée a été adopté à l'unanimité des membres présents de la commission de la production et des échanges.

La proposition de loi en discussion a été déposée par M. Comte-Offenbach et aussi — je pense qu'il est bon d'insister sur ce point — par un très grand nombre de nos collègues représentant des départements de montagne, plus particulièrement intéressés par cette question.

Le texte que je me permets de proposer, au nom de la commission de la production et des échanges, en conclusion de mon rapport, tend à interdire la vente et le colportage de quelques très rares espèces de gibier qui sont en voie de disparition. Je rappelle qu'il s'agit d'espèces de gibier telles que chamois, isard, grand coq de bruyère, petit tétras, gélinoche, lièvre variable, bartavelle.

Nous ne comptons plus en France, à l'heure actuelle, que quelques rares représentants de gibier de cet ordre. Il ne fait pas de doute que, si l'on continue à autoriser la vente et le colportage de ces espèces, elles disparaîtront d'ici très peu de temps, quatre ou cinq ans vraisemblablement.

Un tel résultat serait infiniment regrettable à bien des égards.

En la matière, d'ailleurs, le Parlement a déjà créé des précédents. Les préfets ont ainsi le pouvoir d'interdire, pendant un mois, la vente du gibier. Mais il s'agit de tout le gibier. Cette disposition, appliquée dans certains départements, a donné des résultats appréciables.

Cependant la mesure est manifestement insuffisante en ce qui concerne le gibier de montagne, qui constitue un cas très particulier.

Je crois donc, mes chers collègues, sans insister davantage, pouvoir vous demander d'adopter purement et simplement les conclusions de mon rapport.

J'ajoute toutefois une précision.

J'avais rédigé un rapport tendant à interdire la vente et le colportage du gibier. M. le ministre de l'agriculture a déposé un amendement reprenant les conclusions de mon rapport en des termes beaucoup plus juridiques que je l'avais fait moi-

même et, surtout, prenant toutes dispositions nécessaires pour que le texte que vous allez voter s'insère harmonieusement dans le cadre du code rural.

Votre commission de la production et des échanges, après en avoir délibéré, est tout à fait d'accord sur le texte qui vous est proposé par M. le ministre de l'agriculture. L'accord est donc complet — et j'enregistre le fait avec satisfaction — entre la commission unanime et M. le ministre de l'agriculture. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce texte, en apparence de portée limitée, s'insère admirablement dans le débat parlementaire de cet après-midi parce que, après les préoccupations gouvernementales concernant le problème de la pollution de l'eau, se manifestent ainsi les préoccupations des députés concernant la sauvegarde d'un autre élément naturel que sont les espèces de gibier en voie de disparition.

J'ai été le dépositaire des très nombreuses réclamations des départements de montagne et relatives au scandaleux traitement infligé à l'admirable et noble gibier qui vit sur les hauteurs. Telle est la raison du dépôt de ma proposition de loi.

Il suffisait d'entendre, il y a quelques instants, débattre dans cette même enceinte du problème de la pollution des eaux pour comprendre qu'il n'existe pas dix manières, mais une seule, de défendre la nature. Il faut la défendre tout entière. Notre collègue M. Becker l'a dit avec beaucoup de talent et beaucoup d'émotion : nous sommes comptables de notre patrimoine naturel non seulement envers notre génération, mais aussi envers les générations qui suivront.

Un gibier, quel qu'il soit, sur les hauteurs ou sur les plaines, n'est pas seulement un ornement admirable de beauté, il a aussi sa place naturelle dans notre ensemble français. Tout ce qui porte à sa survivance une atteinte trop grave commet à l'égard de notre patrimoine l'acte le plus dommageable.

Soyez convaincus, sans phrases, que le parlementaire et, en même temps — or le sait — le chasseur que je suis conçoit que la chasse n'est sans doute légitime qu'à la condition d'être passionnée, mais qu'elle n'est honorable qu'à la condition d'être pratiquée avec raison. Quant à ceux-là mêmes que nous visons par ce texte, je n'évoquerai pour les définir que l'exemple d'une conserverie des Basses-Pyrénées qui, l'année dernière, n'a pas fait tuer moins de cent-vingt isards, au prix de 250 francs pièce, par des braconniers dont elle avait payé le permis de chasse.

J'entends l'un de mes collègues s'exclamer, ce qui prouve, sans doute, qu'il s'agit là d'une révélation à laquelle il est sensible ; et je ne cite là qu'un exemple parmi tant d'autres !

Il est monstrueux de dilapider ce capital cynégétique. Il est indispensable que des sanctions soient prévues pour de tels agissements.

L'association nationale des chasseurs de montagne et son très distingué président, M. Chavane, les fédérations départementales de chasseurs unanimes et la très large majorité des collègues représentants de ces régions montagneuses m'ont apporté leur soutien moral et, plus encore, leur propre signature.

En vous présentant ce texte, je tiens à remercier le Gouvernement très sincèrement et, en particulier, le ministre de l'agriculture qui a permis que sa discussion soit inscrite à notre ordre du jour.

Au demeurant, un débat ne saurait être modeste lorsqu'il s'agit de défendre tout ce qui concourt à la beauté naturelle de la France. Je suis sûr que vous me ferez l'honneur et le plaisir de penser comme moi. Je vous en remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je partage le souci des auteurs de la proposition de loi en discussion.

Si, toutefois, je la crois adaptée à la situation générale des régions à gibier de montagne, je ne suis pas sûr que la nécessité dont elle s'inspire soit aussi impérative dans tous les départements où elle sera appliquée.

Parmi ceux-ci il en est, en effet, où le péril du dépeuplement dénoncé dans l'exposé des motifs a été conjuré depuis un certain temps. Dans les Basses-Pyrénées, par exemple, la seule réserve du Pic du Midi d'Ossau créée en 1947 contient actuellement, selon les évaluations des services des eaux et forêts, de six cents à huit cents isards. La réalisation du projet de parc national pourrait, demain, multiplier ce nombre par trois, compte non tenu des bêtes qui vivent dans la montagne et dont la chasse relève du droit commun. Sur ce millier d'isards, environ, le

bilan de l'année, pour cette chasse particulièrement difficile, est seulement d'une centaine de bêtes. L'avenir de l'espèce, dans ces conditions, est donc assuré.

Et cependant, la loi, selon les termes qui nous sont proposés, s'appliquerait sans nuance, pénalisant une de nos activités essentielles qui, je m'empresse de le préciser, n'est pas celle de la conserverie visée par notre collègue il y a un instant, mais la restauration de l'hôtellerie locale pour laquelle certains gibiers, notamment l'isard, constituent une attraction gastronomique recherchée par la clientèle touristique.

Aussi, sans aller à l'encontre du but que se proposent les auteurs de la proposition de loi n° 247, je souhaiterais que, dans un geste de transaction, M. le ministre de l'agriculture envisage une application souple de la loi, en permettant, par exemple, aux préfets, dans les départements qui ont accompli l'effort de protection et de reconstitution du gibier que je signalais, d'en autoriser la vente à la table des restaurants et des hôtels pendant la période d'ouverture de la chasse pour le gibier considéré — pour l'isard elle est très courte, quinze jours seulement — et pendant quelques semaines suivant la fermeture. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le ministre de l'agriculture, le conseil supérieur de la chasse entendu, peut, en vue d'assurer la survivance d'espèces de gibier de montagne menacées dans leur existence même, interdire totalement, et pour une durée maximum de trois ans, la mise en vente, la vente et l'achat sous toutes leurs formes, et notamment celles de pâtés et conserves, le transport en vue de la vente ou le colportage de ces gibiers.

« La recherche du gibier de montagne pourra être faite à domicile chez tous les marchands de gibier mort ou vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, tous hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines, marchands de comestibles, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves et, généralement, tous ceux qui peuvent détenir de la viande. Ceux qui auront contrevenu à l'interdiction objet de la présente loi seront punis des peines prévues par l'article 328 du code rural. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le livre III, titre I^{er}, du code rural est complété par un article 371-1 ainsi rédigé et inséré entre les articles 371 et 372.

« Le ministre de l'agriculture, le conseil supérieur de la chasse entendu, peut, en vue d'assurer la survivance d'espèces de gibier de montagne menacées dans leur existence même, interdire totalement, et pour une durée maximum de trois ans, la mise en vente, la vente et l'achat sous toutes leurs formes, et notamment celles de pâtés et conserves, le transport en vue de la vente ou le colportage de ces gibiers.

« II. — Il est inséré, à l'article 372 du code rural, entre le sixième et le septième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 371-1, la recherche du gibier de montagne pourra également être faite à domicile chez tous les marchands de gibier mort ou vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, tous hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves et généralement tous ceux qui peuvent détenir de la viande. »

« III. — L'article 377 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa ci-dessus, la peine encourue par ceux qui auront contrevenu à une interdiction prise en application de l'article 371-1 sera portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui auront commis cette infraction sans récidive ni circonstance aggravante. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, d'autant que la commission l'a fait sien.

M. le rapporteur. La commission, en effet, accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre, je crois qu'une petite erreur matérielle est contenue dans votre amendement, sur lequel je suis, avec la commission, pleinement d'accord. En effet, il est juridiquement excellent car il tend à introduire dans le code rural des dispositions très heureuses que, au demeurant, j'avais moi-même suggérées dans une proposition de loi.

Mais cet amendement tend à compléter l'article 377 du code rural par un quatrième alinéa. Or, selon le code que j'ai sous les yeux, cet article ne comprend que deux alinéas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le code que M. Comte-Offenbach a sous les yeux n'est sans doute pas à jour. En effet, un troisième alinéa, concernant les plans de chasse, complète déjà l'article 377. C'est donc bien d'un quatrième alinéa qu'il s'agit en l'occurrence.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre, je vous présente mes excuses. Je suis d'autant plus coupable que je suis l'auteur de la proposition de loi sur les plans de chasse ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

— 3 —

RÉGIME DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 905, 1104).

[Article 2.]

M. le président. L'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2, dont je donne lecture :

« Art. 2. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public, font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

« Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles ; ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

« Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

« Un décret en Conseil d'État définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire des représentants, sur le plan national, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des maires et de la Fédération nationale des associations de pêche et de pisciculture.

« Il fixera également dans quelles conditions et dans quel délai la qualité du milieu récepteur doit être améliorée.

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et dans l'attente de la publication du décret d'inventaire il est procédé par décrets pris dans la forme ci-dessus à un inventaire provisoire de l'ensemble des eaux superficielles. »

Sur cet article, la parole est à M. Fievez.

M. Henri Fievez. Mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture de l'article 2 du projet du Gouvernement, j'avais, au nom du groupe communiste, manifesté notre opposition à la classification des eaux en catégories, qui permettrait aux grands pollueurs tels que Kuhlmann, Rhône-Poulenc, Pechiney, Béghin, bouillères nationales, Usinor et autres, d'échapper à l'obligation d'épurer et aux conséquences financières prévues par la législation existante.

On nous a dit alors que le classement ne serait pas définitif et qu'un décret définirait la procédure selon laquelle, le cas

échéant, un cours d'eau pourrait accéder à la catégorie supérieure à l'expiration d'un délai fixé dans chaque cas.

Nous continuons à penser que le délai serait d'autant plus long que le pollueur serait plus puissant et pourrait invoquer de prétendues difficultés financières.

Nous avons également exprimé la crainte qu'un certain nombre de cours d'eau, dont la qualité des eaux aura été jugée inaméliorable, ne soient abandonnés à la pollution et ne deviennent de véritables égouts à ciel ouvert.

Nos craintes étaient et demeurent entièrement justifiées. Pour s'en convaincre, il n'est que de prendre connaissance des observations de la commission spéciale du Sénat chargée d'examiner le projet de loi. Parmi ces observations, nous lisons :

« Des explications fournies à la commission par les techniciens, il ressort que les eaux seront classées en quatre catégories, complétées par deux autres : l'une comprenant les cours d'eau extrêmement purs inclus dans les réserves des parcs nationaux, l'autre incluant, à l'inverse, les cours d'eau très pollués et irrécupérables sans dépenses hors de proportion avec le résultat possible ».

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'observer que si, dans la classification que vous entendez opérer, figure une catégorie de cours d'eau très pollués et irrécupérables, certains travaux seront exécutés ailleurs en pure perte puisque la source principale de pollution sera maintenue. L'objectif de votre projet serait alors bien compromis. Il en serait ainsi pour une multitude de cours d'eau, notamment dans le département du Nord, dont les quatre cinquièmes des cours d'eau sont pollués.

C'est pourquoi le groupe communiste votera le texte de la commission des lois, qui propose l'établissement d'un inventaire après consultation obligatoire du comité national de l'eau prévu à l'article 9 *ter* et comprenant notamment des représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des fédérations nationales de pêche et de pisciculture, lesquelles groupent plus de quatre millions de Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 rectifié tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer au mot « font » le mot « feront ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 2 :

« ... il sera pris après consultation obligatoire du comité national de l'eau prévu à l'article 9 *ter* (nouveau) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du Sénat prévoyait la consultation obligatoire des représentants, sur le plan national, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des maires, de la Fédération nationale des associations de pêche et de pisciculture. Un amendement, qui fut rejeté, envisageait même la représentation des associations d'industriels riverains.

La commission a estimé que la consultation des représentants, sur le plan national, de tels organismes publics et privés pouvait soulever des difficultés sérieuses et qu'il était préférable de s'en tenir à l'esprit du nouvel article 9 *ter*, qui institue le comité national de l'eau, où figurent précisément des représentants des organismes en question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement se réjouit de la position prise par la commission, qui homogénéise le texte. L'article 9 *ter*, en effet, rend inutile l'énumération de l'article 2. Je remercie donc la commission et j'accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 2 :

« Des décrets fixeront, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 1° ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement revêt une importance particulière, ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport oral.

Le rapporteur de la commission des lois et la commission elle-même ont accueilli avec satisfaction l'accord intervenu entre le Sénat et le Gouvernement relativement à la suppression du classement catégoriel et à l'institution d'un inventaire général établissant le degré de pollution des eaux. Cette innovation est de nature à calmer les craintes qui s'étaient fait jour à travers le pays et à mettre un terme aux préoccupations exprimées par les associations et fédérations de pêche.

Tout en prenant acte de cette modification, la commission des lois s'est cependant soucieuse des conséquences pratiques de cette substitution aux catégories d'un inventaire dont le caractère purement conservatoire est évident. Il lui est apparu qu'un tel inventaire ne suffisait pas par lui-même pour donner à la loi un caractère dynamique, sur la nécessité duquel chacun était pourtant d'accord, Gouvernement, Sénat et Assemblée nationale.

Le texte adopté par le Sénat comportait un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Il fixera également dans quelles conditions et dans quel délai la qualité du milieu récepteur doit être améliorée. »

Il s'agissait du décret en Conseil d'Etat qui doit définir la procédure d'établissement des documents, c'est-à-dire des fiches servant de base à l'inventaire, et de l'inventaire lui-même.

La commission des lois, estimant que le texte du Sénat était insuffisant par lui-même pour imprimer à la loi le caractère dynamique voulu par le législateur, a proposé, à l'initiative de son rapporteur, un texte nouveau qui est l'objet de mon amendement. S'il est adopté, des décrets pourront intervenir, fixant dans chaque cas les spécifications techniques en parlant des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs.

Nous proposons également que soit fixé un délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts en présence.

Cette nouvelle rédaction constituerait en quelque sorte le pivot du nouvel article 2.

La commission des lois insiste sur l'importance de cet amendement, à défaut duquel l'inventaire n'aurait qu'une signification conservatoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement de la commission des lois procède bien de l'esprit du texte voté par le Sénat. Il permettra incontestablement plus de souplesse dans l'application de l'article 2 et, particulièrement, d'échapper à ce décret unique qu'il eût été sans doute très difficile d'élaborer, étant donné la diversité des situations.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que féliciter la commission de son initiative et se rallier à son amendement.

M. le rapporteur. La commission, quant à elle, ne peut que remercier le Gouvernement de son esprit de conciliation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 26 tendant à supprimer le sixième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En effet, l'utilité de l'inventaire provisoire institué par le Sénat n'est pas apparue clairement à la commission. Où serait l'intérêt d'un tel inventaire dépourvu de toute sanction, d'autant que le délai de deux ans prévu pour l'inventaire général est déjà fort court, compte tenu des difficultés matérielles de son établissement ?

Il serait à craindre qu'un inventaire provisoire ne restât lettre morte et qu'en tout cas il n'eût aucune conséquence pratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement apparaît au Gouvernement comme le corollaire du précédent.

Ainsi que le souligne M. le rapporteur, le délai de deux ans est en effet très court, et il ne faudra pas s'étonner s'il se produit dans la pratique quelques dépassements. Je tiens à en prévenir, en toute franchise, l'Assemblée.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 27 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les documents ayant servi à l'établissement de l'inventaire général devront être portés à la connaissance des agences financières de bassin prévues par la présente loi afin de servir de base à l'action de ces organismes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La tâche des agences financières de bassin devant être facilitée au maximum, il paraît nécessaire que soient mis à leur disposition les documents ayant servi à l'établissement de l'inventaire, c'est-à-dire les fiches donnant les caractéristiques chimiques, biologiques et autres des eaux inventoriées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui a un caractère strictement réglementaire.

Toutefois, il va de soi qu'un des premiers actes de l'administration sera de communiquer aux agences financières de bassin les résultats de l'inventaire.

Compte tenu de l'engagement que je prends de déferer au désir exprimé par cet amendement, je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir le retirer, ce qui, au surplus, permettra de ne pas alourdir le texte déjà fort complexe du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'est d'autant plus facile de répondre à l'appel de M. le ministre que je suis l'auteur de cet amendement et que le souci qu'il exprime est satisfait par la déclaration qui vient de nous être faite.

Je retire donc l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je remercie M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — « Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la promulgation du décret d'inventaire des eaux superficielles considérées, prévu à l'article 2, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, à l'issue du délai prévu audit article 2, alinéa 5, leurs effluents satisfassent à chacune des caractéristiques que devra avoir le milieu récepteur considéré à l'expiration dudit délai.

« Les installations de déversement établies postérieurement au décret d'inventaire doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents répondant aux conditions précitées ci-dessus. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice des obligations résultant pour eux de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 2, alinéa 5, prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai fixé par le même décret, aux conditions qui seront imposées à leurs effluents en application de l'article 4 afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

« Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du décret prescrivant l'amélioration doivent dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur seront imposées en application de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a tenu, avec son rapporteur, à affirmer par la rédaction de cet article toute l'importance qu'elle attache à l'amélioration du milieu récepteur, aspect dynamique essentiel de la lutte contre la pollution. La substitution, à l'alinéa 1^{er}, du décret prévoyant l'amélioration de la qualité des eaux au décret d'inventaire comme point de départ du délai imparti aux pollueurs est la marque de cette préoccupation.

En effet, le texte du Sénat visait le décret d'inventaire. Comme je l'ai déjà indiqué, ce décret n'a qu'un caractère conservateur. Les décrets d'amélioration prévus au cinquième alinéa de l'article 2, fixant le délai imparti aux pollueurs, le point de départ du délai est donc bien déterminé : c'est celui de chacun des décrets prévoyant, pour chaque cas déterminé, l'amélioration de la qualité des eaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans son projet initial, le Gouvernement n'avait pas proposé l'abrogation de la législation existante. Je comprends très bien la position de la commission qui préfère qu'on le précise.

L'adjonction proposée ne modifiant en rien la politique élaborée par son texte, le Gouvernement accepte volontiers l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 3 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 7 qui tend à rétablir cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnés :

« — à une approbation préalable par le préfet du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations ;

« — à une autorisation de mise en service délivrée par le préfet après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale avait voté en première lecture, un article 3 bis nouveau ainsi conçu :

« L'autorisation de prélèvement et de déversement des installations nouvelles est subordonnée à une autorisation préalable qui ne pourra être accordée par le préfet qu'après édification des dispositifs d'épuration convenable et enquête technique effectuée par les fonctionnaires qualifiés de l'administration dont dépend l'activité desdits établissements. »

Par ce texte, l'Assemblée exprimait son légitime souci d'empêcher l'installation d'industries pouvant polluer les eaux sans que soient mis en place auparavant, ou concomitamment tout au moins, les dispositifs d'épuration convenable. Aussi a-t-elle été surprise de voir cet article supprimé par le Sénat.

Elle vous propose de reprendre cette disposition, mais avec une rédaction plus précise, afin justement d'apaiser les craintes de ceux qui ont eu devoir défendre des situations industrielles susceptibles d'être mises en péril par la rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, dont l'intention était certainement claire, était en effet rédigé de façon assez confuse. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, si je me souviens bien, le Sénat l'avait repoussé, et il n'avait pas jugé utile de le remplacer.

L'amendement n° 7 me paraît excellent. Il extrapole en quelque sorte la procédure du permis de construire et du certificat de conformité, en instituant deux démarches succes-

sives du même ordre. Il est bon, je crois, que les procédures en l'espèce soient unifiées. C'est pourquoi j'accepte volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 bis.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 1^{er} bis, 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

« 2° Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la fabrication et la mise en vente de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1^{er} ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;

« 4°

« 5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

« Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

« Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs directs ou indirects des pollutions sont et demeurent réservés ».

M. le rapporteur et **M. Hoguet** ont présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements... » (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. En fait notre amendement tend à supprimer, dans le début du troisième alinéa de l'article 4, les mots « la fabrication ».

Il semble difficile d'exiger un contrôle de la fabrication puisque pratiquement seules la mise en vente et la diffusion des produits fabriqués peuvent entraîner la pollution des eaux.

Je rappelle qu'en France il existe très peu de réglementations concernant les fabrications de produits. Le législateur et l'administration se contentent d'interdire la vente de matières dangereuses. Il n'existe de véritable réglementation de la fabrication que dans des cas très exceptionnels, par exemple en ce qui concerne la monnaie, les imprimés simulant les billets de banque, certaines boissons et quelques divers autres produits.

L'administration distingue deux séries de cas et ne réglemente la fabrication que dans des cas exceptionnels. C'est d'ailleurs une action difficile à mettre en œuvre surtout quand elle n'a pas un caractère répressif, comme ce serait le cas en l'occurrence.

Le Gouvernement, avait d'ailleurs omis, volontairement, semble-t-il, dans son projet initial, le terme de « fabrication » puisqu'il n'avait visé que la mise en vente et la diffusion. C'est au Sénat que ce mot a été ajouté. Nous pensons qu'il convient de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'ajoute que le contrôle de la fabrication risque d'être exercé au détriment des industriels français qui fabriquent des produits destinés à l'exportation dans des pays où la réglementation est différente de la nôtre, et qui se trouveraient défavorisés par rapport aux industriels étrangers fabriquant des produits semblables. Il n'y a pas de raison de les empêcher de poursuivre leur activité pour l'exportation, étant bien entendu que leurs produits ne pourront pas être mis en vente et diffu-

sés en France, et ne pourront donc pas nuire à la qualité des eaux conformément aux prescriptions du présent projet de loi.

Je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement accepté « afin de ne pas alourdir une réglementation qui doit s'avérer suffisante ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur et M. Hoguet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Capitant ont déposé un amendement n° 9, qui, dans le dernier alinéa de l'article 4, tend à supprimer les mots : « directs ou indirects ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, donnant suite à la suggestion de M. le président Capitant, a estimé qu'il était suffisant de prévoir que, dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés, laissant ainsi à la jurisprudence le soin de statuer quant à la distinction à faire à l'égard des auteurs directs ou indirects de ces pollutions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et M. Capitant.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 20 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquiescer en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4 (3°) et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

« — les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, du service des mines et du service de l'inscription maritime ;

« — les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du code rural ;

« — les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du code de la santé publique ;

« — les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 rectifié qui, à la fin du deuxième alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « du service de l'inscription maritime » les mots : « des services extérieurs de la marine marchande et de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement et les deux suivants tendent à mettre à jour la liste des administrations dont les agents sont habilités à procéder aux contrôles et à la constatation des infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ces amendements complètent, conformément à l'esprit du projet de loi, la liste des agents chargés du contrôle de la pollution. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 11, qui tend à compléter le 4° alinéa de l'article 7 par les mots suivants : « et à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ».

Le Gouvernement a déjà déclaré qu'il l'acceptait.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12, qui tend à insérer, après le 5° alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi conçu : « les agents des douanes ».

Cet amendement est également accepté par le Gouvernement. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et, d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement.

« 4° Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées, les associations foncières, ou les groupements de ces collectivités, ainsi que leurs concessionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 A.]

M. le président. « Art. 9 A. — L'étude, l'exécution, l'exploitation des travaux et installations d'utilité générale nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux peuvent être entreprises par les départements, les communes ainsi que par leurs groupe-

ments, par des syndicats mixtes, par les établissements publics administratifs prévus par l'article 10 ci-après ou par des sociétés d'économie mixte.

« L'intervention des collectivités publiques, groupements ou établissements visés ci-dessus est subordonnée à l'accord donné par le comité interministériel permanent sur la délimitation de leur zone d'activité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une suppression d'ordre.

En effet, la commission des lois a donné à l'article 9, dont la discussion va suivre, une nouvelle rédaction dans laquelle sont indiquées les dispositions qui figuraient à l'article 9 A.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. C'est en effet un amendement d'ordre. Il est justifié car, devant le Sénat, la discussion sur les articles 9 A, bis, ter, etc., s'était évidemment déroulée dans l'improvisation d'un travail en séance. Aussi bien, de retour du Sénat, le rapporteur et moi-même avons essayé de remettre la rédaction en ordre.

Je tiens à dire, avant la discussion sur ces nouveaux articles 9, l'esprit de collaboration qui a régné entre le Sénat et le Gouvernement au cours de la mise au point de ces textes extrêmement délicats.

Ce que je peux ajouter, bien qu'on me l'ait reproché — en particulier, M. Privat — c'est que l'esprit de conciliation dont j'ai pu faire preuve devant le Sénat ne vous met pas, mesdames, messieurs, en concurrence avec cette haute Assemblée. C'est plutôt le fruit d'un travail difficile. On avance dans ces matières pas à pas; quand on rentre chez soi après avoir fait voter un texte, on réfléchit, et l'on s'aperçoit qu'on aurait pu faire mieux. Tel a été le travail avec le Sénat. Tel est le travail qui s'effectue en ce moment avec l'Assemblée nationale.

Je tenais simplement à faire cette déclaration car je souhaite que les textes qui ont été votés par le Sénat, analysés très minutieusement, avec sa très grande capacité de travail, par votre rapporteur M. Zimmermann et mis en forme par votre commission ne soient pas modifiés, sauf sur des points de détail. Je vous demande de pas bouleverser l'économie d'articles qui constituent l'infrastructure même du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 A est supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les départements, les communes, les groupements de départements ou de communes, ainsi que les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

« Les collectivités publiques intéressées pourront seules répartir la charge et percevoir les redevances suivant les normes établies dans tous les groupements de collectivités pour tous les travaux dont elles assurent elles-mêmes l'exécution. Les sociétés d'économie mixte seront fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus. Un décret en Conseil d'Etat fixera les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

« Ce taux sera déterminé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets intéressés.

« Au niveau des bassins et groupements de bassins il est créé un comité de bassin composé pour égale part des usagers, des représentants élus des collectivités locales et des représentants de l'administration.

« Cet organisme est chargé de coordonner sur le plan du bassin l'action des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte visées à l'article 9 A et de donner un avis sur l'opportunité des projets de travaux et aménagements d'intérêt commun au bassin fluvial ou au groupement de bassins.

« Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassins, établissement public administratif doté de la personnalité civile et financière, chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des usagers.

« L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

« L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

« L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou si elles y trouvent leur intérêt.

« L'assiette et les taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 tendant à rédigier ainsi cet article :

« Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 10 ci-après, sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

« L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédés à des sociétés d'économie mixte.

« Le comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement constituera, après la remise en ordre des textes, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 9.

Le premier alinéa de l'article 9 est sensiblement le même que celui qui a été voté par le Sénat. Il a profité de certaines précisions de remise en forme qui n'ont, en rien, modifié l'esprit du texte.

Le deuxième alinéa contient une utile précision concernant les sociétés d'économie mixte. En effet, le texte venant du Sénat prévoyait que les sociétés d'économie mixte et non seulement les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, et les syndicats mixtes, étaient habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux nécessaires.

Il est apparu que l'intervention des sociétés d'économie mixte ne se justifiait que dans la mesure où elles bénéficiaient d'une concession pour l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux dont il s'agit.

Enfin, le troisième alinéa prévoit que « le comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable ».

Il a en effet semblé indispensable à la commission d'éviter l'intervention anarchique de collectivités et de groupements qui pourraient se trouver en concurrence à propos d'un même bassin ou d'un même groupement de bassins. Une autorité d'arbitrage et d'intervention doit donc délimiter les zones d'activité respective, notamment des établissements publics, des collectivités publiques et des agences financières de bassin.

C'est dans cet esprit que la commission a admis qu'il appartenait au comité interministériel de déterminer les zones d'activité respective et de donner son accord préalable à l'intervention des collectivités, groupements et organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Les déclarations de M. le rapporteur ont, semble-t-il, complètement éclairé l'Assemblée. Le Gouvernement n'y ajoute rien et, bien entendu, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

[Après l'article 9.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 (rectifié) qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article 9 bis A suivant :

« Les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution. S'agissant des groupements, la charge des dites redevances sera répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues à l'article 149 du code municipal.

« Les sociétés d'économie mixte sont fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus.

« Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

« Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, outre qu'il fixe les modalités de perception des redevances pour les collectivités et leurs groupements, est encore intéressant en ce sens qu'il précise le principe (après lequel) ces redevances seront calculées, à savoir compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou en est le bénéficiaire.

Les redevances seront donc payées par les industriels pollueurs qui auront rendu l'édification du dispositif d'épuration de l'eau nécessaire ou seulement utile et, le cas échéant, par les bénéficiaires de l'épuration de l'eau.

Il appartiendra aux textes réglementaires d'en fixer les bases de répartition. L'amendement adopté par la commission des lois prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe une base de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux. Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou par des arrêtés conjoints des préfets intéressés ».

La rectification apportée à cet amendement a consisté à remplacer, à la fin du troisième paragraphe, les mots : « ou en est le bénéficiaire » par les mots : « ou y trouve son intérêt ». Cette modification est justifiée par le fait que ces termes se retrouvent dans le code rural et dans d'autres dispositions légales et dans le texte lui-même où il est question du redevable qui trouve son intérêt dans l'aménagement effectué.

En conséquence, le texte qui vous est proposé après rectification par l'amendement adopté par la commission des lois est le suivant, en ce qui concerne du moins le troisième alinéa : « Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis A.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 tendant, après l'article 9, à insérer le nouvel article 9 bis B suivant :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part de représentants des différentes catégories d'usagers, de personnes compétentes, des représentants désignés par les collectivités locales et de représentants de l'administration.

« Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 31 présenté par le Gouvernement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part : 1° de représen-

tants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ; 2° de représentants désignés par les collectivités locales et 3° de représentants de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. le rapporteur. Le nouvel article que nous proposons ne constitue pratiquement dans la suite des textes qu'une mesure d'ordre et reprend sans les modifier profondément les dispositions votées par le Sénat qui prévoient l'existence, la composition et la compétence du comité de bassin.

C'est un organe collégial et consultatif qui doit jouer un rôle de conciliation et de coordination au niveau de l'entité régionale que constitue le bassin du point de vue hydrographique, dans l'acceptation que lui donne le présent projet de loi.

Notre texte est donc très voisin de celui qui avait été voté par le Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, je désire vous demander non seulement l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16, présenté par M. le rapporteur, mais de soutenir le sous-amendement n° 31 que vous avez déposé.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, je vous demanderai, si vous le voulez bien, de réserver le vote sur l'article en cause jusqu'à l'examen de l'article 9 ter. L'Assemblée risquerait, en effet, de ne pas très bien saisir pourquoi j'introduis maintenant ce sous-amendement n° 31.

M. le président. La réserve est de droit.

Les amendements n° 16 et 31 sont donc réservés.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 (3° rectification) tendant, après l'article 9, à insérer le nouvel article 9 bis C suivant :

« Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

« L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours, au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun au bassin et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

« L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

« L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

« L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'agence financière de bassin est née d'un amendement gouvernemental adopté par la haute Assemblée.

Dans l'esprit du Gouvernement, comme dans celui de la commission des lois, cette agence doit constituer un instrument essentiel dans la lutte contre la pollution : cet établissement public coordonnera l'action des collectivités locales. L'autonomie financière dont il jouit et le droit qui lui est conféré d'établir et de percevoir des redevances garantissent son efficacité.

La création de l'agence financière de bassin est une disposition très importante et la commission a accueilli avec intérêt les déclarations de M. le ministre quant à la possibilité d'une inscription de crédits au V° plan.

La commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification, la seule qu'il apporte affectant l'ordre des textes qui, pour des raisons de forme, ont été modifiés par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 (troisième rectification), présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis C.

[Article 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 bis. — Le paragraphe 7° de l'article 175 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Aménagement, y compris la lutte contre la pollution des eaux, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ».

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 29 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je précise pour la compréhension de cette numérotation très compliquée qu'il s'agit de l'article 9 bis introduit par le Sénat.

L'article 9 bis préparé par le Sénat avant la mise au point des articles 9 et suivants crée une procédure parallèle de lutte contre la pollution en faisant intervenir les dispositions de l'article 175 du code rural.

Sa seule justification est évidemment la souplesse de la procédure prévue par le code rural. Mais cette souplesse, quels qu'en soient les avantages, ne compense pas l'inconvénient d'une double procédure que la rédaction nouvelle des articles 9 et suivants rend impossible.

En effet, si l'article 9 bis était confirmé, la même commune qui, agissant en vertu des dispositions des précédents articles, serait logiquement soumise à la coordination des organismes régionaux et nationaux et aux garanties qu'apportent ces organismes pour lutter efficacement contre la pollution, la même commune, dis-je, échapperait totalement à cette coordination en agissant suivant les prescriptions du code rural. Ses actes n'auraient pas la même sanction. Il y a incompatibilité.

Ce point mérite l'attention de l'Assemblée. Le projet de loi qui vous est proposé est sans doute critiquable par la complexité des mesures qu'il édicte. Je ne le dissimule point. Sa justification est la complexité des problèmes à résoudre.

Nous devons au moins éviter les complications artificielles et celle qui est créée par l'article 9 bis est évidente.

Afin d'assurer la meilleure coordination des organismes et des procédures de lutte contre la pollution des eaux je demande la suppression de l'article 9 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement de suppression, en estimant que les raisons indiquées par le Gouvernement à l'appui de cette demande étaient fondées dans un esprit de simplification des textes et en vue d'empêcher une dualité de procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

[Article 9 ter.]

M. le président. « Art. 9 ter. — Il est créé auprès du Premier ministre un comité national de l'eau composé, par égale part des usagers, des représentants élus des départements et des communes et des représentants de l'Etat. Ce comité a pour mission :

« 1° De coordonner les études et centraliser les informations relatives au régime des eaux, à la lutte contre la pollution, à la répartition des eaux entre les usagers et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne l'équipement hydraulique du pays ;

« 2° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins ou fractions de bassin qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9. Les diverses collectivités ou sociétés visées à l'article 9, alinéa premier, agiront dans le cadre des circonscriptions géographiques auxquelles elles appartiennent. Elles pourront toutefois obtenir du ou des ministres compétents, après avis du comité national de l'eau, de se rattacher pour des ouvrages déterminés à un autre bassin ou fraction de bassin ;

« 3° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement, de répartition du régime hydraulique français à l'échelon national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

« 4° De donner son avis sur les conflits éventuels qui pourraient surgir entre les différentes circonscriptions géographiques constituant les bassins ou fractions de bassins ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 rectifié, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité national de l'eau composé pour égales parts : 1° de représentants des différentes catégories d'usagers ; 2° de représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ; 3° de représentants de l'Etat ; 4° de représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des fédérations nationales de pêche et de pisciculture et des associations d'industriels riverains ; 5° de personnalités et représentants d'organismes spécialisés dans les problèmes de l'eau.

« Ce comité a pour mission :

« 1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9 bis B.

« 2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

« 3° De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin ;

« 4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi ».

Le Gouvernement a déposé, à l'amendement n° 18 de la commission, un sous-amendement n° 30 qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 9 ter, après les mots : « 3° de représentants de l'Etat », à supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. L'amendement n° 18 rectifié a été adopté par la commission des lois constitutionnelles qui s'est félicitée de la création auprès du Premier ministre d'un comité national de l'eau.

Ce comité paraît effectivement être représentatif de tous les intérêts que suscite l'examen des problèmes de l'eau. Par sa place il se situe au niveau national. Ses pouvoirs demeurent toutefois consultatifs.

Les modifications apportées par la commission ont trait à la désignation des représentants qui doivent siéger au sein de cet organisme. L'amendement n° 18 rectifié prévoit l'intervention, pour parts égales, de représentants des différentes catégories d'usagers, de représentants des conseils généraux, des conseils municipaux, de représentants de l'Etat, de représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des fédérations nationales de pêche et de pisciculture et des associations d'industriels riverains, de personnalités et représentants d'organismes spécialisés dans les problèmes de l'eau.

La deuxième modification réside dans la désignation plus précise de la mission attribuée par ce texte au comité national de l'eau. Cette mission fait l'objet des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'amendement n° 18 rectifié. La rectification dont il s'agit n'est d'ailleurs que de pure forme puisqu'elle concerne la référence qui est faite à l'article 9 bis B.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports pour, d'une part, donner son avis sur l'amendement n° 18 rectifié et, d'autre part, soutenir son sous-amendement n° 30.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement n° 18 rectifié soutenu par M. le rapporteur comprend deux parties. D'une part, il fixe la composition du comité national de l'eau, organisme créé au cours de la discussion devant le Sénat et, d'autre part, il définit la mission de ce comité.

Sur cette deuxième partie, le Gouvernement donne son accord : il accepte la rédaction de la commission.

En revanche, il a déposé, sur la première partie de l'amendement n° 18 rectifié, un sous-amendement n° 30 qui tend à supprimer, dans la composition du comité, les deux dernières catégories de membres ajoutées par cet amendement.

Pourquoi ? Ne voyez surtout pas là, mesdames, messieurs, une manœuvre tendant à évincer les représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des fédérations nationales de pêche et de pisciculture et des associations d'industriels riverains, non plus que ceux de quelques organismes spécialisés dans les problèmes de l'eau, qui peuvent effectivement être valablement consultés. Non, mais pour être efficaces — et le Sénat l'a fort bien compris — le comité national

de l'eau ne doit pas être un Parlement. Il importe de limiter le nombre des catégories qui y seront représentées. Nous pourrions donc nous borner à l'appellation générale du premier alinéa de l'article 18 et ne mentionner que les représentants des différentes catégories d'usagers, étant entendu que seraient considérés comme usagers aussi bien les représentants des chambres d'agriculture, de commerce, des fédérations nationales de pêche et de pisciculture que ceux des associations d'industriels riverains ainsi que les quelques personnalités qualifiées. Il n'est pas nécessaire de créer cinq catégories. Nous proposons de n'en créer que trois dans un souci d'efficacité.

Puisqu'il s'agit là encore d'un domaine réglementaire, le Gouvernement précise que le décret qui fixera la composition du comité national de l'eau comportera, bien entendu, les noms des représentants des collectivités et organismes énumérés dans l'amendement n° 18 rectifié.

Si cette façon de procéder ne vous agréait pas, nous pourrions procéder de façon inverse, c'est-à-dire supprimer la première catégorie et la remplacer par les catégories 4 et 5. Je suis prêt à l'accepter, mais je crois qu'il est plus simple, compte tenu de l'explication du Gouvernement, de se limiter à l'expression « usagers », étant entendu que cette expression couvre toutes les catégories énumérées.

Tel est l'objet de mon amendement. Qu'on ne l'exploite pas en disant que le Gouvernement a voulu écarter les représentants des chambres d'agriculture et des associations piscicoles. Permettez-moi de prendre, à ce moment du débat, cette précaution oratoire.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, contre l'amendement n° 30.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, j'avais, tout à l'heure, demandé la parole contre votre amendement, mais votre explication me laisse perplexe.

Le projet actuellement en discussion représente, certes, pour tous ceux, parlementaires ou non, qui se préoccupent depuis de nombreuses années de ces problèmes, une étape importante, fondamentale même, dans la lutte contre la pollution des eaux.

Votre amendement nous est apparu, toutefois, comme ayant un caractère un peu restrictif. Pourquoi ?

Tout d'abord, en ce qui concerne la pollution des eaux, comment ne pas s'étonner de voir les fédérations nationales de pêche et de pisciculture écartées du comité national de l'eau ? Ensuite, au point de vue de la quantité d'eau disponible, considérée comme une matière première — et ce problème se posera sans doute d'une façon impérative dans les années qui viennent — il serait non moins étonnant d'écarter aussi bien les représentants des chambres de commerce et d'industrie que ceux des chambres d'agriculture qui sont les premiers intéressés.

Vous nous avez proposé deux formules : ou bien supprimer purement et simplement le quatrième et le cinquième, ou bien remplacer le premier par le quatrième et le cinquième. Peut-être pourrions-nous marier les deux solutions, c'est-à-dire indiquer les principaux intéressés, quoiqu'une énumération soit, certes, limitative et sur ce point vous avez raison. Ainsi, par votre décret, les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les fédérations nationales de pêche et de pisciculture seront, nominativement, consultées, sur le plan national. Quant aux associations d'industriels riverains, si elles n'ont pas une place sur le plan national, elles en ont une sur le plan régional.

Je crois qu'en procédant ainsi, vous feriez l'unanimité dans cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. Neuwirth a fort bien interprété ma pensée. Je précise seulement que des représentants de ces associations ne seront pas seulement consultés, mais désignés comme membres du comité national de l'eau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté aujourd'hui l'amendement présenté par le Gouvernement.

Mais, pour donner toute leur force aux assurances qui viennent de nous être données et qui sont d'ailleurs conformes aux déclarations qui nous avaient déjà été faites, je tiens à dire, en ma qualité de rapporteur, que la commission des lois prend acte de ce que les catégories d'usagers qui seront appelées à siéger au comité national de l'eau comprendront les représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, les représentants des fédérations nationales de pêche et de pisciculture, et les représentants des associations d'industriels riverains, ainsi que des personnalités représentant des organismes spécialisés dans l'étude des problèmes de l'eau.

C'est compte tenu de ces considérations que la commission a donné son accord à la modification du premier alinéa de l'article 9 ter nouveau.

M. le président. La parole est à M. Privat pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Privat. Monsieur le ministre, en dépit du caractère rassurant de vos déclarations, j'éprouve encore quelques inquiétudes.

Vous dites, en effet, qu'il ne faut pas créer un petit Parlement. Je ne vois pas, pour ma part, en quoi ce comité deviendra un petit Parlement, s'il comprend cinq catégories au lieu de trois, étant donné que le nombre des représentants par catégorie n'est pas encore fixé. Trois catégories, aussi bien que cinq, peuvent constituer un petit Parlement.

De plus, nous avons adopté à l'article 2 un amendement précisant qu'un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général et qu'il « sera pris après consultation obligatoire du comité national de l'eau prévu à l'article 9 ter nouveau ».

Cette disposition remplaçait celle qui prévoyait la consultation obligatoire, sur le plan national, des représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des maires, de la fédération nationale des sociétés de pêche et de pisciculture. Si nous avions eu connaissance du sous-amendement n° 30, nous n'aurions pas accepté aussi facilement que le texte du Sénat soit abandonné au profit de l'amendement de la commission.

C'est pourquoi nous n'acceptons pas la modification que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission. Je signale à M. Comte-Offenbach qu'il est aussi inscrit sur l'article 9 bis.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président, la relation entre les deux articles est tellement étroite que je ne répéterai pas mes observations à l'article 9 bis.

Je m'apprêtais à dire tout à l'heure, trop tôt sans doute, à M. le ministre que j'avais constaté que dans l'énumération figurant à l'article 9 ter nouveau, suivant l'amendement n° 18 rectifié, apparaissaient explicitement les fédérations nationales de pêche et de pisciculture. Je me permets donc d'attirer sa bienveillante attention sur le fait qu'il ne conviendrait pas que, dans un organisme national, les fédérations de pêche et de pisciculture fussent représentées explicitement, alors qu'elles ne le seraient pas à l'échelon du bassin ou du groupement de bassins dont il est question à l'article 9 bis B.

Je souhaite qu'avec votre bienveillante autorité naturelle, monsieur le ministre, vous donniez en tout état de cause les instructions nécessaires pour qu'au niveau du bassin et des groupements de bassins, les fédérations de pêche soient représentées.

Je ne connais pas d'hommes qui suivent plus attentivement et mieux que les pêcheurs non seulement le niveau de l'eau, mais ses divers états successifs tout au long de l'année. Ils sont en quelque manière, à l'intérieur de leurs loisirs, les contrôleurs permanents des éventuelles pollutions. Vous ne pouvez pas avoir de meilleurs agents d'information, ni de meilleurs conseillers que ces pêcheurs. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je répondrai d'abord à M. Privat, ensuite à M. Comte-Offenbach.

Effectivement, monsieur Privat, le fait de porter de trois à cinq le nombre des catégories des membres qui constituent un comité n'est pas toujours de nature à en faire un Parlement. Mais en la circonstance, ce sera bien le cas. Je m'explique. Chacun souhaite ici que tous les ministères intéressés soient représentés au comité national de l'eau. Or il y a exactement neuf administrations intéressées. Nous avons donc au départ neuf représentants de l'Etat. Si nous devons multiplier ce chiffre par cinq, nous avons un « Parlement » de quarante-cinq membres.

M. le rapporteur me faisait remarquer à l'instant que, demain matin, les associations de pêcheurs allaient croire qu'elles avaient été évincées parce que, dans un amendement de la commission, le Gouvernement avait demandé qu'il ne soit pas fait mention des représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des fédérations nationales de pêche. Or, le Gouvernement prend l'engagement formel — et il faut que cela soit clairement précisé entre nous — de nommer membres du comité national de l'eau les représentants des différentes organisations énumérées dans l'amendement.

Je le répète, à mon tour, solennellement, après M. le rapporteur. Le Journal officiel fera foi en la matière.

Monsieur Comte-Offenbach, l'amendement en discussion traite du comité national de l'eau dont la représentation est, bien entendu, nationale. Mais il est non moins évident — nous le verrons ultérieurement — que les associations de pêcheurs ou de pisciculture trouveront aussi tout naturellement leur place au sein des comités de bassin.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 ter.

[Après l'article 9 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 16 précédemment réservé, présenté par M. le rapporteur, qui tend après l'article 9, à insérer le nouvel article 9 bis B suivant :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part de représentants des différentes catégories d'usagers, de personnes compétentes, des représentants désignés par les collectivités locales et de représentants de l'administration.

« Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article ».

Je rappelle également les termes du sous-amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part : 1° de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ; 2° de représentants désignés par les collectivités locales et 3° de représentants de l'administration ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. le rapporteur. Le vote de cet amendement avait été réservé pour permettre à M. le ministre des travaux publics de préciser la composition du comité de bassin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports et des travaux publics pour soutenir le sous-amendement n° 31 du Gouvernement et pour exprimer son avis sur l'amendement n° 16 de la commission.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ce sous-amendement présenté par le Gouvernement est le corollaire de la discussion qui s'est instaurée à propos de l'amendement qui est devenu l'article 9 ter. Je crois d'ailleurs qu'il donne entière satisfaction à M. Comte-Offenbach.

En effet, le sous-amendement proposé par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part... »

Suivent les trois parts sur lesquelles je me suis expliqué il y a quelques instants.

Bien entendu, dans l'énumération des usagers ou des personnes compétentes figureront les associations de pêcheurs. Vous avez donc satisfaction, monsieur Comte-Offenbach.

Je me rallie, bien entendu, à l'amendement présenté par la commission, que le sous-amendement du Gouvernement tend à modifier.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis B.

Mes chers collègues, je devrais maintenant lever la séance. Mais étant donné que les amendements qui doivent encore être soumis à discussion sont peu nombreux, l'Assemblée désire peut-être en terminer l'examen. Quant à moi, je suis à sa disposition.

Il n'y a pas d'opposition à ce que nous poursuivions celle discussion jusqu'à son terme ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

« Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

« Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, proportionnelle à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

« Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

« Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités, fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

« Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêtés du préfet.

« Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le préfet ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 qui, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, tend à substituer au mot : « proportionnelle », le mot : « correspondant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit presque d'un amendement de forme.

En effet, l'article 11 prévoit une représentation des intérêts agricoles, proportionnelle à leur importance, mais la commission a jugé le terme « proportionnelle » peu adéquat dans la situation envisagée et lui a préféré le mot : « correspondant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

« Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

« Les décrets visés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

« Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — L'article 104 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19 A.]

M. le président. « Art. 19 A. — La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble dans la jouissance de ses droits. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La circulation des bateaux à moteur sur les cours d'eau non domaniaux est interdite.

« Toutefois, lorsqu'il ne pourra en résulter aucun inconvénient sur le plan de la sécurité, de la salubrité ou de la pêche, le préfet pourra autoriser et réglementer la circulation des bateaux à moteur sur un cours d'eau non domanial ou sur une section de ce cours d'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été inspiré par le désir d'assurer, en particulier, la protection de la pêche dans les cours d'eau non domaniaux — par conséquent, peu importants — où la présence et la circulation de bateaux à moteur pouvaient aboutir à la suppression des actions de pêche.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est opposé à l'amendement présenté par la commission et demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat.

En effet, si l'intention est louable, le texte va trop loin. D'une part, il comporte une très grave atteinte au droit de propriété puisqu'un riverain qui posséderait les deux rives d'un cours d'eau ne pourrait plus circuler à sa guise à l'intérieur de sa propriété. Je rappelle qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux.

D'autre part, pourquoi obligerait-on les pêcheurs qui, pour se rendre sur les lieux de pêche, adaptent un petit moteur à la poupe de leur embarcation, à solliciter une autorisation préfectorale ?

Je crois vraiment que le texte va trop loin. Il inverse d'ailleurs la sage procédure prévue par le Sénat.

Suivant le texte du Sénat, la circulation est autorisée, sauf si l'autorité préfectorale intervient pour l'interdire. Suivant le texte de la commission, elle est interdite d'une façon absolue. Pour faire lever cette interdiction, il faut à chaque fois faire appel à l'autorité préfectorale.

Je crois que la raison veut que l'on s'en tienne à la première solution, sous peine de créer une source de complications et d'irritation pour de nombreux riverains et usagers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné les assurances que M. le ministre vient de donner, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 A dans le texte du Sénat.

(L'article 19 A, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Il est ajouté au code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagements, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum dit « débit réservé » à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.

« L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le « débit réservé » qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées.

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques.

« Nonobstant les dispositions de l'article 644 du code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 22 à 25.]

M. le président. « Art. 22. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du code du domaine public fluvial sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

« — les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles, même établies dans des propriétés particulières, à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public, à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire, à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

« — les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;

« — les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux ».

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, tous droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

« Art. 3. — Conforme

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23. — Le titre II du livre I^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau et aux lacs domaniaux. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les articles 10, 15 (1^{er} et 2^e alinéas), 16, 19 et 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières domaniaux est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

« En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même code sont applicables. »

« Art. 15. — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domaniaux rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1, ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domaniaux, sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 16. — Conforme.

« Art. 19. — Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscrip-

tion sur la nomenclature des voies navigables ou flottables, assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Conforme. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Dans l'article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « les cours d'eau concédés en exécution du présent article » sont remplacés par les mots : « les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article. »

« Dans l'article 7 dudit code, les mots : « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau et lacs non domaniaux ».

« Dans les articles 8 et 18 dudit code, les mots : « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau domaniaux ».

« Dans les articles 11 et 12 dudit code, les mots « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots : « un cours d'eau domaniaux ».

« Dans l'article 14 dudit code, les mots « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots : « le curage des cours d'eau domaniaux et de leur dépendances faisant partie du domaine public ».

« Dans les articles 27 et 28 dudit code, les mots : « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots : « rivières et canaux domaniaux ».

« La section II du chapitre II du titre III dudit code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux. »

« Dans l'article 35 dudit code, les mots : « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots : « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ». — (Adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du code civil.

« Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du code civil ne sont pas assujettis à redevance.

« Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du code rural. »

M. de Grailly a présenté un amendement n° 35 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs au classement, fondés en titre ou résultant des articles 644 et 645 du code civil. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, mon amendement tendrait à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais avec une légère modification.

Je rappelle que le deuxième alinéa de l'article 29 adopté en première lecture était ainsi rédigé :

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs au classement résultant de l'application des articles 644 et 645 du code civil. »

Monsieur le ministre, avant de soutenir mon amendement, je désire vous poser une question quant à l'interprétation que vous donnez du texte adopté par le Sénat, dont le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du code civil ne sont pas assujettis à redevance. »

Estimez-vous que cet alinéa, qui figure dans le texte actuellement en discussion, consacre les droits antérieurs des riverains

et qu'en outre le deuxième alinéa de ce même texte permet à l'administration de consentir aux riverains des droits nouveaux ?

M. le ministre des travaux publics. Si l'on parle des prélèvements effectués en vertu de droits, nous sommes d'accord.

M. Michel de Grailly. Autrement dit, vous consacrez les droits antérieurs des riverains, sans donner à l'administration aucune possibilité d'en consentir de nouveaux ?

D'autre part, vous donnez à l'administration une possibilité de consentir de droit les prélèvements sans redevance.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je précise que, dans la mesure où il s'agit uniquement de prélèvements, nous sommes entièrement d'accord.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, si telle est l'interprétation donnée par M. le ministre, je retire mon amendement, qui devient inutile.

Je remercie M. le ministre de la précision qu'il m'a fournie.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

« Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer ».

M. le rapporteur et M. Massot ont présenté un amendement n° 21 qui tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits exercés ou non exercés lors du classement, que ces droits résultent d'un titre ou des articles 644 et 645 du code civil ».

Je suis moi-même l'auteur de cet amendement que ma fonction actuelle ne me permet pas, hélas ! de soutenir, mais je m'en rapporte à M. Zimmermann qui, j'en suis sûr, le soutiendra excellemment. Je lui fais une totale confiance.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue que je n'ai jamais autant regretté que M. Massot occupe le siège présidentiel, puisque cela m'oblige à défendre un amendement qu'il avait excellemment présenté à la commission des lois et que je ne saurais défendre avec le même talent, d'autant que, sur le plan de l'amendement lui-même, je pouvais avoir une opinion quelque peu divergente de la sienne.

En adoptant cet amendement, la commission a voulu assurer dans les meilleures conditions possibles la défense des droits des riverains. Elle a estimé que, si les droits étaient exercés lors du classement, ils pouvaient bénéficier de la protection légale mais que, si l'article 31 ne précise pas que cette protection s'applique également aux droits non exercés, il en résulterait une rupture dans l'économie du texte et une absence de protection des riverains.

Lors de la discussion, des exemples ont montré que ce texte assurait notamment la défense de riverains dont, pour des motifs divers, les droits n'avaient pas encore été effectivement exercés au moment du classement, de telle sorte que ces droits ne se trouveraient pas, en l'absence de l'amendement présenté par M. Massot, défendus par le texte de l'article 31.

On a voulu que le classement ne puisse emporter transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve non seulement

des droits exercés, mais encore des droits non exercés lors de ce classement, sans qu'il y ait à distinguer si ces droits résultent d'un titre ou des articles 644 et 645 du code civil.

Dans l'esprit de l'auteur de l'amendement et dans celui de la commission, l'amendement donne une nouvelle rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 31, qui était destiné à assurer une défense plus complète des droits des riverains.

Par ma voix, la commission demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement pose à nouveau un problème dont nous avons déjà longuement débattu devant l'Assemblée, tant avec M. Massot qu'avec M. de Grailly.

En vertu des articles 28 et 29 que l'Assemblée vient d'adopter, l'objet même du classement d'un cours d'eau non domanial dans la catégorie des cours d'eau mixtes est de donner le droit à l'usage de l'eau à l'Etat, afin que celui-ci puisse attribuer l'eau aux utilisations d'intérêt général.

Mais le Gouvernement n'a pas voulu faire table rase des droits existants : il avait déjà prévu dans le projet initial que le classement n'emportait pas transfert des droits exercés.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu ici même ou au Sénat, le texte initial a été complété et deux alinéas relatifs aux droits existants ont été introduits à l'article 31.

La première adjonction est relative aux droits exercés. Il s'agit du deuxième alinéa de l'article 31 qui vous est soumis. Ces droits ne seront pas transférés à l'Etat par l'acte de classement. Ils seront validés et il faudra, pour les supprimer, une nouvelle procédure d'expropriation.

La deuxième adjonction à l'article 31, qui est constituée par le troisième alinéa de cet article, est relative aux dommages de toute nature qui peuvent être causés par le classement. Ces dommages seront indemnisés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toute personne qui désire faire valoir des droits non exercés aura donc la faculté de s'adresser au juge de l'expropriation, qui décidera, s'il y a lieu, à indemnité et qui en fixera éventuellement le montant.

Cette solution ne préjuge pas la valeur des droits non exercés. Elle paraît conforme aux conclusions des discussions qui s'étaient instaurées ici et au Sénat.

A l'inverse, l'amendement de M. Massot tend à réserver les droits exercés comme les droits non exercés, c'est-à-dire, en fait, à réserver tous les droits, si bien que rien n'est transféré à l'Etat.

Le classement comme cours d'eau mixtes n'aurait en somme d'autre conséquence que de faire valider tous les droits.

Pour attribuer l'eau, même celle qui n'est pas présentement utilisée, l'Etat serait obligé de recourir à une seconde procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ces conditions, la notion de cours d'eau mixtes n'offre plus aucun intérêt ; elle présente même l'inconvénient d'instaurer une double procédure.

C'est pourquoi, voulant élever le débat, je dirai à M. Massot, d'une part, que son amendement remet en cause l'ensemble de la législation et de la jurisprudence relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'autre part, c'est pour franchir une étape que nous avons voulu instituer la catégorie des cours d'eau mixtes.

Nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, et nombre de sénateurs — les débats du Sénat, sur ce point, ont été assez animés — estimaient que pour résoudre le problème de l'eau il fallait, sur le plan juridique, considérer l'eau comme un bien commun dont l'usage est réglé par l'Etat. On y viendra peut-être un jour. Mais nous ne pensons pas — et, à ce sujet, je me suis opposé aux propositions de M. Marcelliac, président de la commission spéciale — nous ne pensons pas, dis-je, qu'il faille aller aussi vite.

Des étapes s'imposent et la première étape c'est la création des cours d'eau mixtes.

Il ne faut pas s'opposer à une évolution nécessaire ; je suis donc obligé de m'opposer avec vigueur à l'amendement de M. Massot. Je lui donne néanmoins l'assurance que les intérêts légitimes des personnes privées seront parfaitement respectés grâce à la procédure judiciaire prévue.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, m'autorisez-vous, en prenant la parole sur votre amendement, à défendre également celui que j'ai déposé sur le même article ?

M. le président. Certainement, monsieur de Grailly.

M. de Grailly a déposé un amendement n° 36 qui tend, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31, à remplacer le mot : « validés », par le mot : « constatés ».

La parole est donc à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je vous remercie, monsieur le président, d'autant plus qu'en soutenant mon amendement je vais être amené à combattre le vôtre. (Sourires.)

Le tableau comparatif, cependant déjà très fourni, aurait gagné à être complété par le texte proposé par la commission en première lecture et modifié, malencontreusement, par l'Assemblée.

La commission des lois avait, en effet, retenu une formule proche de celle de M. Massot, puisqu'elle visait des droits existants sur l'eau, les droits existants pouvant être compris comme les droits exercés et les droits non exercés. Mais ce texte était plus complet, car il comportait cette prévision de la suppression totale et partielle de ces droits au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'Assemblée nationale n'avait pas retenu ce texte et, pour tourner la difficulté, en avait simplement supprimé cet alinéa sur les droits des riverains. Le Sénat a repris un texte plus complet, peut-être même trop complet, car, alors qu'il revenait sur les dispositions de l'Assemblée nationale en rétablissant l'alinéa relatif aux droits des riverains — le deuxième alinéa — à la fin du premier alinéa il maintenait la réserve — introduite par l'Assemblée nationale — des droits des riverains et des tiers.

Or cette réserve, mesdames, messieurs, avait été introduite parce que le deuxième alinéa avait été supprimé.

Le Sénat a ajouté, d'autre part, un alinéa complémentaire relatif aux indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par le classement. On peut se demander, à cet égard, quelles peuvent être ces indemnités, puisque, par ailleurs, conformément à la proposition de la commission des lois de l'Assemblée, il est prévu dans le texte du Sénat que la suppression des droits serait indemnisée suivant la procédure de l'expropriation.

Quoi qu'il en soit, le texte du Sénat est le plus complet. La question qui se pose à l'Assemblée nationale est de savoir si elle doit l'adopter ou au contraire adopter l'amendement de M. Massot.

Reprenant les explications données par M. le ministre des travaux publics, je dirai que cet amendement présente tout de même un inconvénient majeur.

Si l'on admet la réserve de tous les droits y compris les droits non exercés, c'est la négation même de la notion de cours d'eau mixtes.

Le texte du Sénat est, à mon avis, tout à fait satisfaisant sur ce point dès lors qu'il distingue, d'une part, les droits fondés en titre — que ces droits aient été exercés ou non — et, d'autre part, les droits exercés sur l'eau lors du classement, en application des articles 644 et 645 du code civil, c'est-à-dire les droits exercés par les riverains.

Mon amendement tend donc à maintenir le texte du Sénat mais en y apportant cependant une modification de terme que j'estime essentielle.

Je ne veux pas revenir ici, monsieur le ministre, sur les discussions qui nous ont opposés en première lecture. Cependant, vous avez dit, répondant à M. Privat, combien la discussion pouvait être utile.

Vous vous souvenez que j'ai tout à l'heure obtenu satisfaction sur l'article 29, ce qui m'a permis de retirer mon amendement, quand précisément nous avons discuté de la portée des pouvoirs que votre projet de loi donnait à l'administration.

Sur ce point, je reviens sur les réserves que j'avais formulées et je demande à l'Assemblée, par le moyen de mon amendement, de remplacer le mot « validés » par le mot « constatés ».

En effet, en matière de droits fondés en titre ou de droits exercés, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit uniquement de constater la réalité de ces droits, l'administration ne pouvant s'arroger aucun pouvoir de validation.

Nous pourrions parfaitement — c'est ce que j'avais demandé en première lecture — supprimer purement et simplement cet alinéa. Mais j'ai pensé que cette constatation pouvait être utile, étant donné que ces droits exercés par les riverains peuvent être très flous, contestables, discutables quant à leur exercice antérieur.

Il est sans doute bon qu'ils puissent être constatés par l'administration, dans des conditions qui seront fixées par décret, mais dans la mesure où cette constatation par l'administration sera, en définitive, soumise au contrôle judiciaire, ce qui est prévu par le texte du Sénat.

Telle est la raison, mesdames, messieurs, pour laquelle mon amendement tend — c'est son seul objet — à remplacer le mot

« validés » par le mot « constatés ». Le texte que vous serez appelés à voter sera donc le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, présenté par M. le rapporteur et M. Massot, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été consultée, mais je crois pouvoir donner mon accord à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par M. de Grailly, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31 modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Il est ajouté à l'article 84 du code minier, entre les mots « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le décret », les mots ci-après :

« l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 38 à 41.]

M. le président. « Art. 38. — I. — L'article 123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont en tout cas exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations. »

« II. — L'article 124 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de l'article 125 du code rural, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article 123, concernant l'amenée de ces eaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 39. — Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquels sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête publique susvisée, qui devra permettre la consultation de toutes les personnes physiques ou morales en cause dans l'ensemble de l'aire territoriale où les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences.

« Les décrets prévus à l'alinéa premier ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

« Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets, à une autorisation administrative.

« Il est statué dans tous les cas après enquête publique.

« L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.

« Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

« Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article, toutes les autorisations administratives précédemment accordées, et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du code rural, ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélèvements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

« Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable. » — (Adopté.)

« Art. 41. — A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

« Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau. » — (Adopté.)

[Article 42 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42 bis.

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Dès l'ouverture de l'enquête publique décidée en vertu de l'article 39, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 41 peuvent être appliquées dans les communes ou parties de communes se trouvant à l'intérieur de la zone projetée et désignées par un arrêté du préfet.

« En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder un an, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entreprise sans l'autorisation du préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles sont susceptibles de faire obstacle à leur exécution.

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43, mis aux voix, est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« En outre, des sociétés d'économie mixte ayant le même objet peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 9 A. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 tendant à supprimer le 2^e alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de remise en ordre et de forme.

En effet, ainsi que l'Assemblée nationale a pu s'en rendre compte, l'hypothèse des sociétés d'économie mixte a déjà été visée dans le corps même du nouvel article 9 tel qu'il a été rédigé et remis en ordre par la commission.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets de l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 23 qui, dans la première phrase de cet article, tend à substituer aux mots : « décrets de l'article 39 », les mots : « décrets prévus à l'article 39 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 46, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions des articles 33 et 39 à 50 ou des textes pris pour leur application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par les articles 39 à 50, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et du service des mines.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51 A.]

M. le président. « Art. 51 A. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles pourront être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 A.

(L'article 51 A, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51 bis.]

M. le président. « Art. 51 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article 134 du code minier, les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 bis.

(L'article 51 bis, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REGIME DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} bis nouveau du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission s'en est-elle prêté à rapporter immédiatement ?...

M. Raymond Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 1^{er} bis adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 1^{er} bis. — Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.

« Toutefois, le préfet pourra, après enquête publique et consultation du conseil général, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait adopté précédemment l'amendement prévoyant notamment la consultation du conseil général.

Après les explications de M. le ministre et compte tenu du fait qu'il doit être procédé à l'enquête publique dans la forme prévue pour les enquêtes *de commodo et incommodo*, la consultation du conseil général ne semble plus indispensable.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le 2^e alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et consultation du conseil général ».

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement est d'ailleurs accepté par la commission.

M. Edmond Garcin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Je regrette de devoir dire que M. Zimmermann a donné son avis personnel. Il ne peut pas avoir donné celui de la commission qui ne s'est pas réunie.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement du Gouvernement et de reprendre le texte adopté en première délibération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(L'article 1^{er} bis ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edmond Garcin. Le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble.

M. Charles Privat. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, le Gouvernement vous prie de bien vouloir fixer la séance de demain à quinze heures trente au lieu de quinze heures.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1965. (N° 1087.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1106 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT
SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS RELATIF
A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi de programme n° 62-901 du 4 août 1962, relative à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, un rapport sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements (année 1964).

Ce document sera mis en distribution.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT MILITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi de programme n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires, un rapport sur le programme d'équipement militaire.

Ce document sera mis en distribution.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 octobre, à quinze heures trente, première séance publique :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087 ; rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;
Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1121. — 9 octobre 1964. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le vote par le Parlement de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. L'article 4, alinéa 3 de ce texte prévoyait qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées par ladite loi. Or, aucun projet n'a encore été déposé par le Gouvernement en application de cette disposition. Bien mieux, lorsque, pour pallier la carence du Gouvernement, des propositions d'origine parlementaire sont déposées en ce sens, elles sont jugées irrecevables. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement a l'intention de respecter la loi et de déposer devant le Parlement le projet de loi prévu à l'article 4 susvisé.

1122. — 13 octobre 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il a pris connaissance avec un grand intérêt des travaux de la commission « Loisirs de plein air », et en particulier de son programme de création de 2.000 parcs de week-end dans la région parisienne. Il lui signale qu'à plusieurs reprises le conseil général de la Seine s'était préoccupé de la question, et avait même approuvé une proposition de l'auteur de la question concernant la création d'un parc de détente et d'attractions à Créteil, sur le modèle de ceux créés dans plusieurs villes étrangères. Il lui demande de faire connaître si les parcs de week-end envisagés sont de la nature de celui prévu ci-dessus, si ces parcs seront inscrits dans la prochaine loi de programme, et s'il peut indiquer le calendrier de réalisation et donner les éléments du coût de l'opération, en précisant la part de l'Etat et celle des collectivités locales. Il lui demande enfin si, dans ce cadre, une priorité ne pourrait être donnée à la réalisation du parc de Créteil.

1123. — 13 octobre 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le rôle de son ministère dans l'effort de promotion sociale.

1155. — 13 octobre 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation créée par la suppression de l'école publique dans de nombreuses communes rurales, en application de circulaires ministérielles récentes et sans qu'ait été pris l'avis des conseils municipaux. Ces suppressions entraînent la disparition de toute activité culturelle dans des régions reculées et, dans certains cas, privent la commune en la personne de l'insti-

tuteur, d'un secrétaire de mairie, qu'il sera impossible de trouver sur place. De plus les enfants déplacés trouveront très rarement un local d'accueil et notamment une cantine dans l'école de regroupement, alors que leur fatigue sera accrue par un trajet supplémentaire et non sans danger s'agissant de régions montagneuses. Leur scolarité va en être profondément perturbée. Les parents vont devoir faire face à des dépenses supplémentaires. Enfin, cela peut conduire à l'abandon total de certaines régions, qui cependant pourraient être mises en valeur de façon profitable pour l'économie générale du pays. Il lui demande s'il n'estime pas que les conséquences déplorables de ces suppressions d'écoles rurales exigent une révision des conceptions gouvernementales en la matière.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1124. — 13 octobre 1964. — **M. Boscher**, se référant à sa question écrite n° 8555 à laquelle **M. le ministre des affaires étrangères** a répondu le 22 août 1964, lui indique que le problème du droit au congé administratif dans le territoire d'origine, s'il se trouve partiellement résolu pour les fonctionnaires des anciens cadres locaux des établissements français de l'Inde, ne l'est pas pour les fonctionnaires originaires de ces établissements exerçant dans le cadre général antérieurement au 15 août 1962, date du transfert « de jure » de ces établissements à l'Inde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis de ce personnel au congé administratif dans leur territoire natal.

1125. — 13 octobre 1964. — **M. Rabourdin**, attentif à l'évolution de la situation des travailleurs et retraités de la S. N. C. F., s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de ce que l'augmentation de 1 p. 100 des pensions, promise à partir du 1^{er} octobre 1964, ait été annulée, malgré la décision du Gouvernement prise le 19 octobre 1963 à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions rapides pour éviter ce retour en arrière, qu'aucun retraité ne peut légitimement comprendre.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1126. — 13 octobre 1964. — **M. Abelin**, constatant l'utilité des chaires d'hydrologie dans les facultés de médecine, et sachant que des projets de réorganisation ont été envisagés, qui feraient perdre à l'enseignement de l'hydrologie toute autonomie, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a réellement l'intention de supprimer les chaires d'hydrologie des facultés de médecine, et si le recrutement de nouveaux professeurs d'hydrologie sera poursuivi ou suspendu.

1127. — 13 octobre 1964. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement a l'intention de soumettre prochainement à l'examen du Parlement un projet de loi concernant la réforme de la juridiction prud'homale, en vue de donner à cette institution une véritable efficacité, les conditions actuelles de création et de fonctionnement des conseils de prud'hommes et le mode de désignation de leurs membres n'étant plus adaptés aux conditions économiques et sociales.

1128. — 13 octobre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour associer dans les meilleures conditions les représentants des Etats africains d'expression française, ainsi que les associations représentatives d'anciens combattants de ces pays, aux cérémonies commémoratives du cinquantième anniversaire de 1914-1918 et du vingtième anniversaire de la Libération.

1129. — 13 octobre 1964. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 62.948 du 9 août 1962 faisant l'objet d'une circulaire d'application du 12 octobre 1962, parue au B. O. de l'éducation nationale du 29 octobre 1962 : 1° les docteurs d'Etat sont classés, s'ils sont contractuels, comme

agents de 1^{re} catégorie, et perçoivent un traitement comparable à celui d'un agrégé (indice terminal brut 835), alors que les professeurs titulaires de même grade terminent à l'indice brut 775; 2^o leurs heures supplémentaires sont rétribuées sur la base du taux de l'heure-année applicable aux agrégés, s'ils sont en 1^{re} catégorie (B. O. du 29 octobre 1962, page 3768), alors que leurs homologues titulaires sont rétribués sur la base du taux de l'heure-année applicable aux professeurs certifiés; 3^o la durée du service hebdomadaire de ces professeurs contractuels docteurs d'Etat, est celle des professeurs agrégés (15 heures), alors que leurs homologues titulaires sont astreints à un service de dix-huit heures, comme les professeurs certifiés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité et à la justice d'établir une parité dans le traitement, dans la rémunération des heures supplémentaires et dans la durée du service hebdomadaire d'enseignement des professeurs titulaires de l'enseignement du second degré, possesseurs d'un doctorat d'Etat, nettement défavorisés par rapport à leurs homologues contractuels.

11130. — 13 octobre 1964 — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires affectés en Afrique du Nord perçoivent, lorsqu'ils sont séparés de leur famille demeurée en France, une indemnité dite de séparation, d'un montant de 180 F par mois. Le paiement de cette indemnité est exclusif de celui des frais de déplacement de la famille. Il semble que le paiement de l'indemnité soit suspendu lorsque la famille est venue, à ses frais, rejoindre son chef en Afrique du Nord, même lorsque des motifs sociaux sont à la base de ce déplacement. Il lui demande de lui faire connaître si cette suppression est effective et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette décision, afin que soit maintenu le paiement de l'indemnité de séparation après une enquête sociale, le cas échéant.

11131. — 13 octobre 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui a acheté en 1955 un immeuble à usage d'habitation, et bénéficiant à ce titre de l'exonération de la contribution foncière jusqu'en 1973. Cependant, comme le vendeur exerçait dans cet immeuble avant la vente une activité libérale, il se trouvait redevable, pour un bureau, de la contribution foncière correspondante. L'acheteur, bien que l'immeuble soit désormais et dans sa totalité à usage exclusif d'habitation, est mis chaque année en demeure de régler la contribution foncière correspondant au bureau en cause. Toutes ses réclamations ont été rejetées par l'administration des contributions directes. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la révision du code général des impôts dans un cas aussi nettement défini.

11132. — 13 octobre 1964. — **M. Béraud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si un salarié ou un retraité, louant à la saison ou au mois des logements, en meublés ou en garnis de façon saisonnière et ne dépassant pas six mois, et, de ce fait, astreint à la contribution des patentes comme loueur en meublé (tableau C, 3^e partie), et à la taxe locale et aux taxes spéciales sur les locaux loués en meublés, est tenu de cotiser pour l'allocation vieillesse des non-salariés et pour les allocations familiales; 2^o si le loueur en meublés est ou non assimilé à un commerçant, bien que n'étant pas tenu d'être inscrit au registre du commerce.

11133. — 13 octobre 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ne peuvent prétendre — comme les titulaires de la carte d'économiquement faibles et les grands infirmes — à la délivrance d'un titre annuel de transport sur la Société nationale des chemins de fer français avec réduction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre le bénéfice de ce privilège à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

11134. — 13 octobre 1964. — **M. Heitz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait envisager d'étendre les dispositions de la loi n^o 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles aux apiculteurs, ceux-ci pouvant en effet avoir à supporter des dommages très importants du fait du gel, comme cela est arrivé au cours de l'hiver 1959-1960. Il lui fait remarquer que l'apiculture est une profession annexe de l'agriculture et que les méfaits du gel sont aussi graves pour les apiculteurs que le gel ou la grêle pour les agriculteurs.

11135. — 13 octobre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la ville de Strasbourg accorde au personnel enseignant une indemnité de logement. Cette indemnité de logement est en général inférieure aux allocations de logement servies aux fonctionnaires. Au décompte des accessoires d'émoluments, l'indemnité servie par la ville est déduite des allocations de logement revenant aux intéressés. Or, il se trouve que les allocations de logement ne sont pas imposables, alors que l'indemnité payée par la mairie est considérée comme revenu imposable. Par conséquent, les institu-

teurs qui bénéficient des indemnités payées par la mairie de Strasbourg se trouvent désavantagés du fait qu'une partie de leurs allocations de logement est imposée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler équitablement cette situation.

11136. — 13 octobre 1964. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions ont été prises pour veiller à l'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1964, n^o 63-1241 du 19 décembre 1963, concernant l'obligation pour les pharmaciens de mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé. Il lui demande en particulier quelles instructions son département ministériel a pu adresser aux organismes de sécurité sociale et quelles suites ont été données aux dites instructions.

11137. — 13 octobre 1964. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans et remplissant toutes les conditions visées par l'article 1435 du code général des impôts était exonérée à ce titre de la contribution mobilière pour son appartement. Elle vient, en raison de son âge et de son état de santé, d'être obligée d'entrer dans un hospice de vieillards où elle a une chambre particulière. Elle a gardé son logement dans sa maison avec l'espoir de trouver une personne pour la soigner et d'y rentrer. La commission locale des impôts vient de l'imposer à la cote mobilière, motif pris de ce qu'elle n'habite plus effectivement son logement, bien qu'elle y ait gardé son domicile et sa carte d'électrice. Il lui demande si une telle imposition n'est pas en contradiction avec l'esprit, sinon avec la lettre, de l'article 1435 précité.

11138. — 13 octobre 1964. — **M. Kroepfli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux sociétés de capitaux envisageant de créer entre elles une association en participation, avec pour objet la mise en commun des bénéfices et des pertes réalisés par chacune d'elles, et répartition par moitié de ces résultats. Il lui précise que les membres participants seront indéfiniment responsables entre eux, et que leurs noms et adresses seront indiqués à l'administration et, de ce fait, l'association ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il peut confirmer: 1^o que si la mise en commun des résultats réalisés par chacune des sociétés participantes avait lieu avant amortissements de ses propres éléments d'actif, ce mode de calcul des résultats d'ensemble de la participation ne serait pas de nature à modifier le caractère de la participation. En effet, les amortissements ne constituent pas un passif réel, donc une charge de l'association devant obligatoirement faire l'objet d'un règlement avant partage; 2^o que le fonds de roulement accusé par chacune des sociétés participantes en fin d'exercice peut donner lieu à un crédit ou à un débit d'intérêts, suivant que le fonds est positif ou négatif, au profit ou à la charge de chacune des sociétés participantes, et ce, de façon précipitaire et avant toute répartition des résultats; 3^o que, lors de la constitution d'une telle association, il n'y a pas lieu à régularisation initiale de la taxe sur la valeur ajoutée, suivant les dispositions de l'article 69 C de l'annexe III du code général des impôts, dès l'instant où il y a simplement mise en commun des résultats; 4^o que chacune des sociétés participantes peut continuer d'acquiescer personnellement ses propres taxes sur le chiffre d'affaires, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en respectant notamment le pourcentage de déduction qui lui est propre.

11139. — 13 octobre 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a donné son accord à l'Electricité de France pour qu'elle subventionne la desserte en moyenne tension des zones industrielles, de manière à satisfaire les besoins d'abonnés éventuels devant venir s'installer progressivement dans un secteur prééquipé. Il s'étonne toutefois qu'une discrimination soit faite par l'Electricité de France entre les zones industrielles importantes bénéficiaires de la mesure visée et les petites zones en milieu rural, notamment lorsque dans l'immeuble un seul industriel est connu. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'aucune distinction ne soit faite entre les zones, car celle qui existe actuellement prend une forme injuste, pénalisant les communes pauvres, désertées, en fait celles qui ont besoin d'une aide efficace. Il apparaît anormal que la participation de l'Electricité de France soit refusée aux petites communes rurales n'ayant pas la possibilité de réaliser de grands investissements, mais dont les efforts courageux doivent être, semble-t-il, favorisés au maximum par les services publics comme l'Electricité de France.

11140. — 13 octobre 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la réponse du 22 août 1964 à sa question écrite n^o 9479, M. le ministre de l'éducation nationale indique qu'à la suite du rapport du comité consultatif des aides à la promotion sociale (comité Masselin), ses services ont soumis aux départements ministériels intéressés des projets de textes ayant pour objet de maintenir aux personnes engagées dans un effort de promotion sociale les avantages de la sécurité sociale dont elles bénéficiaient antérieurement. Il lui demande où en est l'étude de ces textes, et si les intéressés peuvent conserver l'espoir de voir supprimer dans un proche avenir les anomalies signalées dans le rapport Masselin.

11141. — 13 octobre 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une note administrative du 10 février 1964 (sous-direction III B de la direction générale des impôts) précise que, si une société mère absorbe sa filiale, elle aura à payer l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 sur la différence entre la valeur à laquelle figurent dans son propre bilan les titres de la filiale et la valeur constatée au jour de l'absorption. Cette interprétation administrative, qui annule les dispositions antérieures plus libérales, est applicable à l'égard des fusions réalisées depuis le 1^{er} mars 1964. Ainsi donc, lorsqu'une fusion se produira, il y aura à liquider en espèces un impôt d'autant plus considérable que la filiale aura été plus ancienne et plus prospère. L'administration dit bien que l'entreprise absorbante pourra s'affranchir provisoirement de l'impôt en affectant le montant de cette plus-value à l'amortissement d'un ou plusieurs éléments quelconques de son actif immobilier. Mais, comme le souligne l'administration, il ne s'agit là que d'un paiement à retardement, à moins qu'elle n'admette qu'on puisse amortir ainsi des éléments non amortissables, tels que les terrains ou fonds de commerce, suivant une doctrine paraissant admise par les commentateurs. Il lui demande si cette dernière possibilité peut être considérée comme certaine et avoir un caractère relativement permanent.

11142. — 13 octobre 1964. — **M. Robert Lacoste** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux ordonnances, l'une du 26 janvier 1962, complétée par le décret du 13 juillet 1963, visant plus spécialement les fonctionnaires métropolitains, l'autre du 30 mai 1962, visant exclusivement les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, permettent, sous certaines conditions, d'obtenir le congé spécial. Or, pour le ministère de l'éducation nationale, si plusieurs fonctionnaires métropolitains ont pu se faire mettre en situation de congé spécial, les fonctionnaires rapatriés de ce même ministère, de même grade, mieux encore, affectés en surnombre, n'ont pu bénéficier de l'ordonnance du 30 mai 1962, le ministère des finances n'ayant pas signé le décret d'application proposé par le ministère de l'éducation nationale et celui chargé de la fonction publique. Il lui demande pour quelles raisons il a refusé d'accorder aux fonctionnaires de l'éducation nationale rapatriés d'Algérie, et en application de l'ordonnance du 30 mai 1962, le congé spécial qu'il a octroyé aux fonctionnaires métropolitains au titre de l'ordonnance du 26 janvier 1962.

11143. — 13 octobre 1964. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a quelques années, alors que cet organisme était français, Electricité et Gaz d'Algérie émettait des emprunts. Les titres de ces emprunts stipulent qu'ils bénéficient de la garantie de l'Etat et de l'Algérie, cela sans aucune réserve. Or, le dernier bulletin des tirages, concernant l'amortissement annuel de l'émission 5 p. 100 1960, publie la réserve suivante : « remboursement 210 dinars en Algérie, 210 F en France (sous réserve du maintien de la parité des deux monnaies) ». Il lui demande : 1° si cette information est conforme à la vérité ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement de respecter sa garantie, alors que les petits épargnants ont fait confiance aux pouvoirs publics lorsque ceux-ci lançaient des appels réitérés en faveur du développement de l'Algérie et du Sahara.

11144. — 13 octobre 1964. — **M. Cachat** expose à **M. le Premier ministre** que les paiements des intérêts et de l'amortissement dus aux porteurs d'obligations des collectivités algériennes et marocaines (ville d'Alger, port de Nemours, etc.) sont suspendus depuis un an. Beaucoup de petits épargnants ont placé ainsi leurs économies et ces prêts peuvent être considérés comme une aide à ces pays d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces prêteurs qui n'ont très souvent que de modestes ressources.

11145. — 13 octobre 1964. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer, au 1^{er} octobre 1964, le nombre des condamnés détenus depuis plus de dix-sept ans et condamnés : a) pour faits de collaboration ; b) pour crimes de droit commun ; c) pour crimes commis par un résistant ayant un rapport avec la Résistance.

11146. — 13 octobre 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation actuelle exige que les conducteurs de voitures automobiles soient porteurs, avec différents autres papiers obligatoires, de la quittance d'assurance pour la période en cours, afin qu'ils puissent la présenter à toute demande des agents de l'autorité ; ce qui est une excellente chose — mais que, d'autre part, bien que l'immense majorité des contrats d'assurance automobile, délivrés en France par les deux cents compagnies qui assurent les risques automobiles, prévoient tous dans leurs conditions particulières que la garantie s'étend lorsque le véhicule assuré se trouve dans la plupart des pays européens, il est cependant nécessaire d'avoir en plus, lors des franchissements de frontières, une carte internationale d'assurance automobile, dite « carte verte », qui en réalité fait double emploi avec la quittance normale. La délivrance de cette carte internationale par les sociétés d'assurances, qui est fixée normalement à 2,50 francs pour six mois et à cinq francs pour une année, malgré cette redevance, coûte de l'argent aux sociétés

en raison des divers services de leur administration qu'il faut allouer et constitue en plus un deuxième papier que l'automobiliste doit avoir parmi tant d'autres. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible de supprimer ce régime et de demander aux sociétés d'assurances ayant leurs activités en France de délivrer uniquement une carte internationale au moment de l'échéance de la prime. Une telle mesure aurait plusieurs avantages, notamment de diminuer très sensiblement les coûts de l'assurance automobile, car cela constituerait une économie très sensible pour les sociétés d'assurances, et ensuite les assurés n'auraient pas deux quittances d'assurance parmi les papiers obligatoires, mais un seul, qui leur permettrait néanmoins de justifier auprès des autorités qu'ils sont en règle avec la loi.

11147. — 13 octobre 1964. — **M. Achille-Fould** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucun représentant de la catégorie des retraités n'a été compris parmi les membres du Conseil économique et social renouvelé. Dans la mesure où il paraît utile que les voix de toutes les couches sociales de la nation se fassent entendre au sein dudit Conseil, il est à noter que les retraités et leurs familles constituent une catégorie qui groupe des millions de citoyens. Il lui demande si le Gouvernement compte accorder aux retraités leur place au sein du Conseil économique et social et, dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quel délai.

11148. — 13 octobre 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** : 1° qu'un arrêt du 15 juillet 1964 de la cour de justice des Communautés européennes a jugé qu'une loi nationale postérieure à un règlement communautaire n'est pas opposable audit règlement ; 2° qu'il ressort d'une déclaration récente du président de l'exécutif du Marché commun : « que, s'il y a double compétence entre le droit interne et le droit de la communauté, la nature propre de l'entrée dans un ordre supérieur fait forcément que la priorité revient au droit dans l'union du niveau plus élevé ». Cette priorité signifie surtout deux choses : « le droit communautaire ne déroge pas seulement au droit intérieur, mais déploie aussi un fait dirimant contre tout droit national postérieur ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° dans le cas où le Parlement — les règlements communautaires n'étant pas publiés au *Journal officiel* de la République française — adopterait des dispositions législatives non conformes auxdits règlements communautaires, si M. le Président de la République aurait le pouvoir de promulguer ces lois nationales ; 2° dans le cas où des règlements communautaires seraient en contradiction avec des dispositions législatives antérieurement promulguées, s'il n'incomberait pas au Gouvernement de proposer alors au Parlement l'adaptation des lois nationales auxdits règlements communautaires qui l'emportent sur elles ; 3° dans quelle mesure le Gouvernement est autorisé à prendre par décrets ou arrêtés des mesures d'application de règlements communautaires, dont les dispositions seraient en contradiction avec des dispositions de lois nationales promulguées ; 4° si le recours d'un particulier contre des décrets, arrêtés ou décisions gouvernementaux pris pour l'application de règlements communautaires, mais en violation de dispositions de lois nationales promulguées, est recevable par le Conseil d'Etat.

11149. — 13 octobre 1964. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des armées** que, très fréquemment, des avions à réaction franchissent le « mur du son » en survolant la ville de Chambéry et diverses localités touristiques de Savoie, créant ainsi de sérieuses perturbations et des dégâts aux immeubles. Il lui demande, d'une part, s'il peut être envisagé d'adopter des plans de vol différents, de nature à faire cesser ces préjudices et, d'autre part, si les victimes des dommages subis sont susceptibles de recevoir une indemnité.

11150. — 13 octobre 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le sort des militaires des contingents maintenus sous les drapeaux à titre sanitaire. Ces jeunes gens, qui sont ainsi amenés à passer dans l'armée un temps très nettement supérieur à celui des autres appelés de leurs classes, n'en continuent pas moins à percevoir, comme seule solde, celle prévue pour les militaires du contingent. Ils subissent de ce fait un grave préjudice, ne pouvant reprendre leur emploi dans le civil et ne percevant que des sommes dérisoires, alors que certains d'entre eux sont chargés de famille. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui semblent s'imposer pour mettre fin à cette situation injuste.

11151. — 13 octobre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'à l'occasion d'un récent et tragique accident d'aviation, survenu sur la ligne Paris—Nouakéot, des informations contradictoires concernant, en particulier, le sort des passagers, ont été diffusées, à quelques moments d'intervalle, par les bulletins d'information de l'O. R. T. F. Il est inutile de préciser comment ces variations et rectifications ont pu être ressenties par les familles des victimes. Il semble, en tout cas, que les premières informations inexactes — en provenance d'Espagne — auraient dû, avant d'être diffusées dans le public, faire l'objet de vérifications sérieuses, notamment auprès de la compagnie aérienne intéressée. Il lui demande s'il compte agir, dans la limite de ses pouvoirs nouveaux, auprès des responsables de l'O. R. T. F. — dont on sait, par ailleurs, qu'ils ont le souci d'une information exacte et du respect du public — pour qu'à l'avenir, une telle méprise exceptionnelle sans doute, mais malheureuse, ne se renouvelle pas.

11152. — 13 octobre 1964. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1424 du code général des impôts prévoit que « lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du code civil ou de l'article 944 du code rural ». Il lui signale à cet égard la situation d'un contribuable, propriétaire d'une maison qu'il a acquise contre versement d'une rente viagère. Les vendeurs se sont réservé le droit d'usage et d'habitation pour le principal, le propriétaire ayant simplement la jouissance immédiate d'un pied-à-terre et d'un jardin. Pendant plusieurs années, l'impôt foncier fut divisé en deux rôles : d'une part, un article concernant le propriétaire ; d'autre part, un autre article concernant l'usager, ce dernier étant d'ailleurs dégrevé en sa qualité d'économiquement faible. Ledit usager est maintenant décédé, sa veuve — toujours économiquement faible — continue à occuper la plus grande partie de l'habitation en cause. Or, la direction départementale des impôts a modifié son point de vue en ce qui concerne le débiteur de l'impôt. Elle vient de faire savoir au propriétaire qu'il était imposé pour la contribution foncière correspondant aux locaux occupés par la veuve de l'ancien vendeur, en faisant valoir qu'elle n'était pas usufruitière, qu'elle bénéficiait seulement d'un droit d'usage et d'habitation et qu'en conséquence le paiement de l'impôt incombait en totalité au propriétaire. Il lui demande si, dans le cas qui vient d'être exposé, il ne lui semble pas que l'interprétation donnée à l'article 1424 du code général des impôts est abusivement restrictive.

11153. — 13 octobre 1964. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les mairies des grandes villes sont appelées à procéder à de nombreuses législations, certifications de copies conformes et délivrances de certificats. Dans l'état actuel de la réglementation, ces pièces doivent être signées par le maire ou par un adjoint. Le décret n° 59-798 du 30 juin 1959 autorise, d'autre part, les maires des villes de plus de 15.000 habitants à déléguer leur signature à cet effet aux secrétaires généraux de mairie, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints. Il appelle son attention sur l'insuffisance de cette dernière mesure, inopérante dans les villes de quelque importance du fait que les occupations du secrétaire général lui interdisent pratiquement de consacrer son temps à la signature des pièces et trop restrictive parce que limitée aux cas d'absence et d'empêchement des adjoints. En soulignant l'avantage que tireraient les administrés d'une réglementation plus souple en la matière, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le champ de ces délégations de signature dans des conditions analogues à celles qui sont édictées en matière d'état civil par l'article 79 du code de l'administration communale (délégation à des agents communaux titulaires).

11154. — 13 octobre 1964. — **M. Gorce-Franklin** demande à **M. le Premier ministre** si les crédits nécessaires aux réalisations des travaux nécessités dans la région de Grenoble pour les Jeux olympiques d'hiver de 1968 seront pris sur l'ensemble des crédits à l'échelon national, et non pas sur les crédits prévus pour la région Rhône-Alpes. En effet, lors de son passage à Lyon, à l'époque où cette ville était candidate pour les Jeux olympiques d'été, le chef de l'Etat avait précisé dans une brève allocution au Palais des Sports que : « Sans préjudice de la décision du Comité international olympique, si la chance voulait que la ville de Lyon se voit confier les Jeux, la France tout entière serait derrière elle pour l'aider dans son effort d'organisation ». Bien que les Jeux d'hiver n'aient pas l'importance mondiale des Jeux d'été, il serait tout à fait normal et inacceptable que la ville de Grenoble et sa région n'aient pas, de la part de l'ensemble du pays, un concours équivalent à celui que la petite Autriche a apporté à Innsbruck, qui, sans être comparable à celui des Italiens à Rome et des Japonais à Tokyo, a permis à toute une région réputée de recevoir, non seulement des athlètes et d'innombrables visiteurs, mais de s'assurer un équipement qui, pendant de longues années, va attirer une foule de touristes amateurs de sports d'hiver, source importante d'activité touristique et de devises.

11156. — 13 octobre 1964. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne serait pas possible de diffuser plus largement les films de court ou de moyen métrage de la cinémathèque nationale, consacrés à la vie de nos grands hommes ou aux principaux événements de notre histoire. Un accord, entre les directeurs de salles privées et le centre national du cinéma permettrait, contre une faible redevance, de faire figurer ces films aux programmes, où ils remplaceraient avantageusement les courts métrages, souvent d'origine étrangère et parfois ineptes, imposés à ces salles. D'autre part, les moyens qui sont à la disposition de l'Etat (artistes des théâtres nationaux, châteaux historiques, archives nationales) devraient lui permettre d'intensifier la production des films de l'espèce, dont la diffusion, outre qu'elle serait d'une rentabilité certaine, constituerait un remarquable instrument de propagande culturelle. Les mêmes considérations sont évidemment valables pour les programmes de télévision.

11157. — 13 octobre 1964. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le problème du dépassement sur les routes à deux ou trois voies : danger et fluidité de la circulation. Ce problème est résolu dans les meilleures

conditions par les routes à quatre voies qui, malheureusement, sont très onéreuses. Il lui demande s'il ne serait pas avantageux d'envisager systématiquement, en dehors du programme d'autoroutes, la solution ci-après pour les modernisations ou les créations projetées : s'en tenir à la route à deux voies ; élargir celle-ci, à intervalles choisis à la demande, en la portant à quatre voies, avec terre-plein central sur une longueur à déterminer de part et d'autre des points les plus dangereux (côtes, virages, etc.) ; obliger les véhicules lents à serrer automatiquement à droite dans les élargissements.

11158. — 13 octobre 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur concernant les sursis d'incorporation, et de donner toutes instructions utiles aux conseils de révision, pour que les demandes de sursis soient examinées avec la plus large bienveillance. Les dispositions limitant le bénéfice des sursis, prises au moment des événements d'Algérie, n'ont en effet pas été abrogées. Elles ne semblent plus se justifier, au moment où les effectifs militaires deviennent de plus en plus nombreux avec l'apparition des classes nouvelles.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8717. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les mesures qui ont été prises en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit ne confèrent pas à ces personnes le bénéfice de certains avantages tels que le droit aux emplois réservés et le droit à la carte d'invalidité pour la circulation. Il lui demande si, compte tenu de la nature des événements d'Algérie et, dans un souci d'équité, il envisage d'accorder ces avantages à cette catégorie de victimes et d'ayants droit. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 69-778 du 31 juillet 1963, relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954, a prévu que « les règles relatives au mode de calcul de la pension à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'être rattachés » seraient déterminés par des règlements d'administration publique. En exécution de ce texte, le décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, ouvre expressément à ses bénéficiaires, par référence à la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959, la possibilité de se prévaloir de la législation sur les emplois réservés dès que leur droit à pension est reconnu, ainsi que celle d'obtenir la délivrance de la carte d'invalidité sur présentation du certificat modèle 12 détenu par les titulaires de titres d'allocation provisoire d'attente sur pension. Ces précisions semblent devoir donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

10634. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la construction** que, par lettre en date du 24 août 1964 du préfet de la Seine, la ville de Neuilly s'est vu refuser — sans explication — l'autorisation de créer un office public d'I. L. M. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons du refus opposé ; 2° les conditions dans lesquelles la municipalité de Neuilly pourra faire face aux nombreuses demandes de logements qui, à ce jour, concernent déjà 2.300 familles environ. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont apportées à l'honorable parlementaire : 1° la demande de création d'un office public d'I. L. M. à Neuilly a été présentée au comité permanent du conseil supérieur des I. L. M. lors de sa réunion du 9 juillet 1964. Le comité a émis un avis défavorable à la création proposée. Cet avis s'appuie en particulier sur le fait que les réalisations qu'il était envisagé de confier au futur office se situaient hors de son ressort territorial d'activité ; 2° l'office départemental I. L. M. de la Seine pourrait apporter son concours à la municipalité de Neuilly pour réaliser les programmes envisagés. Le logement des familles résidant dans une commune du département de la Seine et remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un I. L. M. doit être examiné dans le cadre des dispositions du décret n° 61-1267 du 24 novembre 1961 et des arrêtés du préfet de la Seine en date des 30 mars et 2 avril 1962. Suivant ces dispositions, le préfet de la Seine (office général d'information sur le logement) est seul habilité à recevoir les demandes présentées par les candidats à la location de logements I. L. M. Ces demandes sont centralisées par le fichier central des mal-logés créé en application de l'article 1° du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955. Une liste de prioritaires est arrêtée par la commission départementale de contrôle des attributions de logements dans les I. L. M. Chaque organisme d'I. L. M. du département de la Seine reçoit une liste de prioritaires parmi lesquels la commission d'attribution devra choisir les affectataires de logements. La commission d'attribution peut toutefois désigner de sa propre initiative 10 p. 100 des attributions parmi des cas sociaux particulièrement urgents ou répondant à des nécessités

locales. Il est rappelé, enfin, qu'une collectivité locale qui accorde sa garantie aux emprunts contractés pour la construction d'I. L. M. sur son territoire, peut, dans des limites réglementées, faire réserver des logements pour satisfaire ses besoins propres.

10636. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les graves conséquences que peut avoir l'application des dispositions concernant les « surloyers ». Il lui rappelle que l'arrêté du 14 octobre 1963 vise à faire payer aux locataires des habitations à loyer modéré dont le revenu excède le plafond des ressources, en attendant d'être relogés en immeubles à loyer normal, un « surloyer » qui, au bout de trois ans, connaîtra une augmentation sans limite, obligeant ainsi ces locataires à quitter les lieux. Il lui signale en particulier le cas de la cité urbaine de Villeneuve-la-Garenne (Seine), où deux médecins, dont la population a le plus grand besoin, vont se trouver prochainement dans cette situation, ce qui aboutira à priver de leurs soins les habitants des H. L. M. dans lesquels ils résident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rendre possible, dans des cas de ce genre, une solution conforme aux intérêts de la population. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements H. L. M. en a réservé le bénéfice aux personnes physiques peu fortunées, et notamment aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Il a prévu, en conséquence, qu'un arrêté interministériel fixerait le plafond des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer, compte tenu des personnes à charge ; 2° le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 a complété les dispositions du texte du 27 mars 1954 en envisageant le cas des locataires ou occupants de logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947 qui, par suite de modifications intervenues dans le montant de leurs ressources, ne répondraient plus aux conditions réglementaires. Il a prévu que les intéressés seraient soumis au versement d'une indemnité compensant le loyer. Cette indemnité est un « surloyer » qui bénéficie à l'organisme propriétaire, une aide financière de caractère social n'étant plus justifiée puisque les ressources de la famille intéressée dépassent une valeur minimale. Il résulte de ces précisions que l'arrêté du 14 octobre 1963 n'a fait que modifier les modalités d'application de dispositions qui lui sont nettement antérieures. Quant à l'intérêt de favoriser l'installation de médecins dans les cités H. L. M., il est apparu depuis longtemps. C'est ainsi que la « circulaire relative aux conditions d'attribution des logements des organismes d'I. L. M. » publiés au J. O. du 5 août 1955 prévoit : « En ce qui concerne les professions libérales, il n'est pas exclu que des médecins, des dentistes, des sages-femmes, etc., puissent bénéficier d'un logement H. L. M. dans la mesure où ils remplissent les conditions d'occupation et de ressources exigées de l'ensemble des bénéficiaires. Toutefois, pour l'exercice de leur profession, on peut admettre qu'une pièce soit réservée à cet usage dans les logements qui seront attribués, mais il convient d'appeler l'attention des candidats sur le fait qu'en aucun cas ils ne pourront céder leur clientèle en même temps que le logement en cause ». S'il paraît normal de faciliter ainsi l'exercice de leur profession, par contre, il n'apparaît pas de raison valable pour dispenser du versement du surloyer les médecins qui jouiraient de revenus élevés. Ceux qui ne consentiraient pas à se soumettre à cette mesure de compensation envers la collectivité des sacrifices consentis par elle, mais réservés aux familles moins fortunées, devraient se reloger par leurs propres moyens à moins que l'organisme ait pu mettre entre-temps à leur disposition un logement dans un « immeuble à loyer normal ».

10733. — M. Krieg demande à M. le ministre de la construction quelles mesures sont actuellement envisagées pour hâter le règlement des derniers dossiers des sinistrés de la guerre, dont la situation matérielle est bien souvent critique. En particulier il aimerait savoir : 1° si les commissions contentieuses ne pourraient réduire au maximum les délais d'examen des litiges qui leur sont soumis ; 2° si la procédure suivie en matière de reconstitution des biens et des entreprises sinistrées par les délégations ne pourrait être simplifiée ; 3° combien il reste de dossiers non réglés. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — 1° Les commissions des dommages de guerre sont des juridictions indépendantes de l'administration et dont les présidents sont seuls maîtres des rôles. Les services du ministère de la construction ne peuvent donc intervenir pour hâter l'inscription d'une affaire au rôle ou accélérer la procédure qui est définie par des dispositions légales et réglementaires ayant un caractère d'ordre public ; 2° la simplification de la procédure d'instruction des dossiers de dommages de guerre et de contrôle des reconstitutions a été le souci constant de l'administration et un certain nombre de mesures ont été prises, qui ont permis de hâter sensiblement la liquidation des indemnités. Il s'agit essentiellement : a) de l'assouplissement du contrôle du emploi des indemnités d'un montant relativement faible basé sur la notion de présomption d'emploi. Le décret n° 61-1105 du 4 octobre 1961 et l'arrêté d'application du 10 octobre 1961 permettent de présumer le emploi des indemnités, lorsque le solde restant à payer est au plus égal à 20.000 francs ou lorsque l'état d'avancement des travaux mobiliers atteint 60 p. 100. L'application de cette procédure de règlement forfaitaire a permis de clore un très grand nombre de dossiers concernant les éléments d'exploitation et les réparations immobilières ; b) des assouplissements apportés en matière de transferts d'indemnités de dommages de guerre. Les opérations de l'espèce sont appréciées d'après un

certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'intérêt général et des motifs légitimes invoqués par les sinistrés ; c) des mesures prévues à l'article 60 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 permettant de ne pas mettre en recouvrement les sommes dont les sinistrés sont redevables, lorsque leur montant initial est inférieur ou égal à 1.000 francs ; 3° au 1^{er} janvier 1964, il restait à clore 17.641 dossiers auxquels il convient d'ajouter, d'une part, ceux ayant fait l'objet d'un recours encore pendant devant les juridictions de dommages de guerre, soit environ 7.400, et d'autre part, ceux qui, bien que réglés, doivent donner lieu à des régularisations diverses et dont le nombre était voisin de 22.000, soit un total approximatif de 47.000. Ce nombre a été ramené au 1^{er} juillet 1964 à 30.200 et ne sera plus que de 12.650 à la fin de la présente année.

10736. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la construction le cas des représentants de l'amicale des locataires du 44, rue Jean-Mermoz, à Villejuif, qui se sont vu refuser, par la caisse des dépôts et consignations, le droit de consulter les pièces justificatives des charges, sous prétexte que le délai de quinze jours prévu pour la consultation des pièces était expiré. Or l'article 1315 du code civil ne prévoit aucun délai pour la présentation de ces pièces justificatives. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit des locataires de vérifier la gestion des immeubles qu'ils habitent. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. L'honorable parlementaire sera informé de ces conclusions. Cependant son attention est appelée sur le fait que le règlement des litiges entre propriétaires et locataires relève de la compétence de l'autorité judiciaire.

10820. — M. Royer appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés de certains petits fonctionnaires qui, ayant appris qu'ils pouvaient prétendre, en leur qualité d'agents de l'Etat, à l'attribution d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier, aux termes du décret du 24 décembre 1963, se sont engagés dans un projet de construction d'une habitation familiale et ont vu leurs demandes, déposées réglementairement en temps utile, demeurer jusqu'ici sans suite. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de choses et si des dispositions sont envisagées, permettant aux intéressés d'espérer obtenir prochainement satisfaction. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un projet d'arrêté destiné à régler les difficultés signalées par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux du ministère de la construction.

EDUCATION NATIONALE

9390. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire, au niveau du second degré, c'est-à-dire à la sortie du cours moyen, deuxième année, de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet. Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil » d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement dit « Lycée Biondi » plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de sixième et de cinquième d'enseignement long, classique et moderne qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat et de garçons et de filles de Creil ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au Journal officiel concernant la création à Creil d'un lycée complet classique, moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants) ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun nouveau local n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il s'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage, que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décrets du 3 août 1963, et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes, techniques, qui n'existaient pas dans les actuels lycées techniques de la ville ; 2° inscription au budget pour 1965 de la première tranche de crédits nécessaires au démarrage « en dur » de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la sixième, selon le choix des parents entre les deux collèges d'enseignement général de Creil. Les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuera à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons. (Question du 2 juin 1964.)

9440. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les familles de la région de Creil-

Nogent-Montataire (Oise) en ce qui concerne le second degré. Il lui demande si la création officielle à Creil d'un lycée d'Etat sera prochainement entreprise et si, dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la sixième serait faite selon le choix des parents entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons. (Question du 3 juin 1964.)

9575. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité du problème scolaire dans la région de Creil, Nogent, Montataire, au niveau du second degré. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet, mais depuis les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de sixième et de cinquième d'enseignement long, classique et moderne qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat de garçons et de filles de Creil, ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée complet classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants) ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves nouveaux vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° la création officielle, à Creil, d'un lycée d'Etat complet ; 2° l'inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaire au démarrage en dur de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, la ventilation des élèves depuis la sixième, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existant dans ces deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier. (Question du 9 juin 1964.)

9576. — M. Tanguy Prigent expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité du problème scolaire dans la région de Creil, Nogent, Montataire au niveau du second degré, c'est-à-dire dès la sortie du cours moyen deuxième année de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet. Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil », d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement dit « lycée Biondi », plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de sixième et de cinquième d'enseignement long, classique et moderne d'Etat de garçons et de filles de Creil ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création, à Creil, d'un lycée classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants) ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° création officielle, à Creil, d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage (que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décrets du 3 août 1963), et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes et des options techniques qui n'existent pas dans les actuels lycées techniques de la ville ; 2° inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaires au démarrage en dur de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la sixième, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Les problèmes scolaires qui naissent de l'extension du district urbain de Creil, Montataire et Nogent n'ont pas été méconnus. Pour y remédier les dispositions suivantes ont été retenues :

I. — Au niveau du premier cycle : a) les travaux déjà réalisés pour la construction d'un double C. E. S. au parc Rouher, permettent d'assurer la présente rentrée scolaire ; l'établissement est devenu autonome ; b) un C. E. S. de 600 élèves est construit aux limites de Montataire et de Nogent. Il accueille une première promotion à la présente rentrée et il est devenu autonome ; c) un troisième C. E. S. de 600 élèves est projeté à Montataire ; il serait entrepris en 1965.

II. — Au niveau du second cycle : a) les opérations précédentes expliquent que les classes de premier cycle disparaissent peu à peu des lycées techniques masculins et féminins. Ces établissements continueront à accueillir les élèves de second cycle non seulement technique mais aussi classique et moderne ; b) des terrains sont réservés afin, au cours du prochain plan d'équipement, d'édifier soit un lycée classique et moderne de second cycle, soit un grand établissement polyvalent de second cycle technique, moderne et classique.

10092. — M. Louis Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'un lycée classique et moderne devrait être créé d'urgence à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), ville de 16.000 habitants, en pleine expansion et en grande croissance démographique, avec près de 4.000 élèves dans les établissements scolaires primaires de la ville et constituant un pôle d'attraction économique et scolaire pour une région de près de 50.000 habitants.

Le lycée est réclamé depuis plusieurs années par la municipalité ainsi que par les comités de parents d'élèves. Ceux-ci ont établi que 1.200 élèves seraient prêts à fréquenter d'emblée ce lycée. Il est paradoxal de constater que des localités de 3.000 habitants dans les secteurs beaucoup moins peuplés des départements voisins ont un lycée alors que la ville de Villerupt n'a pu en obtenir un. Enfin il faut souligner que : a) le sous-équipement scolaire de cette région dite du « Pays haut » de Meurthe-et-Moselle est incontestablement la plus peuplée et la plus active de l'Est de la France ; b) Villerupt et son secteur sont privés de toute desserte ferroviaire alors que l'hiver y est particulièrement rigoureux et que la neige et les verglas fréquents aggravent les difficultés de déplacement des élèves rejoignant les lycées qu'ils fréquentent : Longwy, 18 km ; Thionville, 36 km ; Metz, 55 km ; Nancy, 110 km. ce qui outre les frais importants pour les familles aux ressources modestes, incite de nombreux parents à renoncer à faire poursuivre les études à leurs enfants, diminuant ainsi leurs possibilités de réussite dans la vie. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée par les services du ministère de l'éducation nationale que la municipalité de Villerupt, après avoir jugé insuffisante la seule création d'un collège d'enseignement technique (établissement de second cycle technique court) et d'un collège d'enseignement secondaire (établissement polyvalent de premier cycle), considérerait maintenant, eu égard à l'organisation scolaire de la région, que ces établissements peuvent satisfaire les besoins actuels du secteur. En effet, la considération concrète de la situation ne peut manquer de faire admettre que, pour le district de second cycle, qui comporte les trois secteurs de premier cycle de Longwy, Villerupt et Longuyon, la population relevant de l'enseignement de second cycle long est au plus de 2.800 élèves. On constate que les lycées classiques, modernes et techniques de Longwy suffisent à accueillir ces enfants, que les besoins de l'enseignement du second cycle court seront satisfaits par les collèges d'enseignement technique de Longwy et Villerupt, sauf en ce qui concerne les besoins de l'enseignement général court pour lequel il faut créer 250 à 300 places dans l'enseignement court économique et administratif. Les services s'emploient actuellement à faire face à ces besoins auxquels la création d'établissements de premier cycle serait susceptible de répondre plus exactement et dans des délais relativement brefs.

10345. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en regard de la liste des collèges d'enseignement secondaire dont la création avait été prévue pour la rentrée d'octobre 1964 : 1° la liste de ceux qui seront effectivement ouverts ; 2° la liste de ceux qui ne seront pas créés, ainsi que les raisons qui s'opposent à leur ouverture. Il lui demande, notamment de lui préciser la liste des assemblées locales qui ont refusé cette transformation, ainsi que les motifs généralement invoqués par elles. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — A la rentrée scolaire 1964, sont organisés : 148 collèges d'enseignement secondaire pour lesquels le régime financier envisagé est celui d'établissements nationalisés ; 41 collèges d'enseignement secondaire constitués par des premiers cycles de lycées auxquels sont adjointes des classes d'enseignement général court et des classes d'enseignement de transition et d'enseignement terminal ; 5 collèges d'enseignement secondaire dont le régime financier sera celui d'établissements municipaux. La liste nominative de ces établissements fait l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire ainsi que celle des 16 localités dans lesquelles les collèges d'enseignement secondaire initialement prévus ne seront pas créés ou verront leur ouverture différée d'un an. Ces projets ont dû être abandonnés ou ajournés en raison soit de l'insuffisance des locaux disponibles, soit de circonstances locales défavorables, soit enfin d'une opposition des municipalités aux conditions pédagogiques, administratives ou financières de fonctionnement proposées.

10468. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. En son article 1^{er} cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'external est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962 dont les résultats doivent être aujourd'hui connus. En tout état de cause, le décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique doit être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Il est donc évident que le coût de la vie est différent en 1964 de ce qu'il était en 1957. Il demande quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec le ministre des finances et des affaires sociales, pour appliquer, avant la prochaine rentrée scolaire, les d

par les textes réglementaires et permettre aux établissements en cause de fonctionner conformément au contrat qu'ils ont passé avec l'Etat. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Les taux qui servent de base au calcul de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements privés placés sous contrat d'association ont été fixés par l'arrêté du 28 juillet 1960 par référence aux coûts d'entretien des élèves externes des établissements de l'Etat. Les coûts retenus étaient ceux qui avaient été constatés au cours d'une enquête sur les résultats de la gestion 1958 des établissements. En 1963 une enquête systématique sur le prix de revient des élèves des établissements publics a été effectuée par les services de l'éducation nationale sur la base des résultats financiers de 1962. L'exploitation de cette importante enquête qui concernait tous les établissements du second degré, a demandé plusieurs mois, et ce n'est que tout récemment qu'il a été possible de disposer d'éléments de synthèse directement exploitables. Sur la base de ces résultats, un arrêté interministériel a été préparé et soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce projet d'arrêté prévoit une augmentation des taux de participation de l'Etat différenciée par type d'établissement selon les résultats de l'enquête.

10646. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lorsqu'un instituteur a été marié trois fois, sa part de retraite est, à son décès, partagée proportionnellement au nombre d'années de mariage avec ses trois épouses. Il lui demande si, au cas où l'une des deux premières divorcées décède avant lui, le partage de la retraite de l'instituteur décédé est fait proportionnellement au temps de mariage des deux survivantes, ou si l'Etat retient la part qui serait échue à la décédée. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée appelle les réponses suivantes: 1° les épouses divorcées et la veuve d'un fonctionnaire ne peuvent prétendre à la réversion de la pension de ce dernier que si elles remplissent, chacune en ce qui la concerne, les conditions fixées par le code des pensions de retraite (notamment les articles L. 55, L. 60 et L. 62); 2° la pension est répartie entre les épouses au prorata des années de mariage; 3° en l'espèce, la part dont n'a pu bénéficier la première épouse divorcée échoit, éventuellement, aux enfants mineurs de l'intéressée issus de son mariage avec le fonctionnaire et vivants lors du décès de ce dernier. En l'absence de tels enfants, la pension est répartie entre la deuxième femme divorcée et la veuve, au prorata de leurs années de mariage, sans aucune réserve au profit de l'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

268. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à sa connaissance aucune grande réalisation n'a encore été entreprise au titre des programmes d'équipement des zones spéciales d'action rurale, et que cette situation est due principalement à l'insuffisance des crédits affectés, jusqu'à présent, à ces opérations. Il est cependant indispensable que les projets établis soient mis en œuvre dans les plus brefs délais possibles. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions utiles ont été ou seront prises — notamment en ce qui concerne les crédits nécessaires — en vue de hâter l'équipement de ces régions. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Les réalisations en faveur des zones spéciales d'action rurale se sont heurtées à un certain nombre de difficultés. Les divers ministères intéressés ont bien en général augmenté les crédits d'équipement affectés aux opérations de ces zones pendant la période du IV^e plan. Néanmoins il semble que la sélection des investissements pour ces zones s'est heurtée à des difficultés qui ont gêné la réalisation des grandes opérations souhaitées par l'honorable parlementaire. A l'heure actuelle, le Gouvernement étudie la possibilité de substituer à la notion de zone spéciale d'action rurale une nouvelle notion plus souple et qui permettrait de traiter le problème de la zone rurale en liaison avec ceux de la région environnante en fonction de programmes de développement agricole, industriel et urbain de l'ensemble régional. Dans ces zones, après études des besoins, le Gouvernement choisirait un certain nombre d'actions clés de mise en valeur. La définition de ces actions serait effectuée dans le cadre de la régionalisation du budget en accordant une priorité particulière aux projets de ces régions ainsi qu'en veillant à la plus stricte sélection des équipements en conformité avec les objectifs poursuivis.

3965. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective les services civils sédentaires ainsi que les services civils actifs et les services militaires « lorsqu'ils constituent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de cet abattement d'un sixième des services accomplis par les fonctionnaires et militaires visés par ce texte. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Le principe de la suppression de « l'abattement du sixième » figure dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

4005. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963 (2^e partie, loi n° 63-156 du 23 février 1963) ont profondément modifié les règles de cumul de pensions et de rémunérations publiques qui avaient été établies par le décret du 29 octobre 1936 modifié. En raison des délais impartis aux intéressés pour formuler les options définies par la loi, il apparaît urgent que soient publiés les textes d'application de ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande: 1° s'il peut donner l'assurance que ces textes d'application paraîtront prochainement et, en tout cas, dans quels délais ils seront publiés; 2° si, étant donné qu'une distinction est établie entre le cas des pensionnés ayant atteint la limite d'âge et ceux qui ont quitté leurs services sur leur demande avant d'avoir atteint cette limite d'âge, il ne lui semble pas nécessaire d'accélérer en particulier la parution des textes d'application concernant les pensionnés qui se trouvent dans la première catégorie, étant donné qu'il s'agit de retraités plus âgés qui ont été contraints de quitter leur service en application de la réglementation en vigueur pour leur admission à la retraite et qu'il apparaît équitable de les faire bénéficier en priorité des dispositions nouvelles. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Une circulaire d'application des articles 51 et 52 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a été publiée au Journal officiel du 5 octobre 1963. Afin de conserver aux personnels intéressés les délais prévus par le législateur, cette circulaire a précisé que les délais fixés par les articles 51 et 52 précités ne commencent à courir que de la date de publication de ladite circulaire et non de la date de promulgation de la loi du 23 février 1963. Le bénéfice des nouvelles dispositions est automatiquement applicable aux retraités ayant atteint la limite d'âge, auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt.

4362. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture pour 1963, il avait, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, souligné, d'une part, l'augmentation importante du nombre des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (30 p. 100) et, d'autre part, les incidences de l'allongement de la scolarité et il avait signalé l'insuffisance des crédits prévus pour l'attribution de subventions de fonctionnement (chap. 43-33) — ces crédits ne permettant pas de porter l'aide moyenne journalière de l'Etat de 2,70 francs à 3,50 francs ainsi que cela avait été envisagé entre les ministres intéressés. Le montant des crédits alloués en définitive par la loi de finances pour 1963 — soit 26 millions de francs — n'a pas permis l'augmentation de cette aide journalière puisque celle-ci est en moyenne de 2,64 francs pour 1963, et par conséquent en diminution par rapport à celle de 1962 qui s'élevait à 2,70 francs, alors que le coût de la vie a augmenté de près de 10 p. 100 et qu'il ne cesse de s'accroître. Au niveau de l'apprentissage, le prix de revient journalier d'un élève dépasse maintenant 12 francs par jour. Le crédit supplémentaire de 3.600.000 francs inscrit dans le projet de loi de finances rectificative actuellement soumis à l'examen du Parlement n'est pas encore suffisant pour que l'aide journalière de l'Etat puisse atteindre 3,50 francs. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a l'intention d'accorder un crédit supplémentaire, au titre des subventions de fonctionnement, à l'occasion de l'établissement d'un nouveau collectif; 2° s'il peut lui donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, il sera procédé au réajustement des crédits correspondant aux besoins des divers ordres d'enseignement, étant précisé qu'en ce qui concerne les subventions de fonctionnement (chap. 43-33), pour permettre de porter l'aide de l'Etat à la moitié du prix de revient journalier d'un élève aux divers niveaux de l'enseignement, il serait nécessaire de prévoir un crédit de 73 millions de francs et qu'en matière d'aide à l'équipement, pour combler le déficit constaté en 1962 et celui prévu pour 1963, les crédits nécessaires seraient les suivants: subventions d'équipement (chap. 66-30), 30 millions de francs; prêts d'équipement (chap. 80-13, art. 2), 43 millions de francs. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 a ouvert au budget de l'agriculture un crédit de 3.600.000 francs qui a permis de porter, en 1963, à 3,50 francs par élève l'aide moyenne journalière de l'Etat aux divers établissements d'enseignement agricole privés reconnus par l'Etat. Un crédit supplémentaire de 11.986.000 francs, inscrit dans la loi de finances pour 1964, a permis de faire face à l'augmentation des effectifs et de maintenir la subvention à 3,50 francs pour l'apprentissage et de la porter à 4 francs pour les autres ordres d'enseignement. Le projet de loi de finances pour 1965 accentue cet effort puisqu'il est prévu d'allouer en 1965 4 francs pour l'apprentissage et 4,50 francs pour les autres ordres d'enseignement agricole. Les crédits de subventions et prêts d'équipement sont par ailleurs en développement comme en témoigne l'évolution des crédits des chapitres 66-30 et 80-13 (art. 2) (ce dernier devenu chapitre 80-31 au budget de

1965: 1^o chapitre 66-30: subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat:

	A. P.	C. P.
1963	9.000.000	8.600.000
1964	11.000.000	6.000.000
Projet de loi de finances 1965	13.000.000	12.400.000

2^o Chapitre 80-13: prêts pour l'amélioration de la production agricole; article 2: enseignement et formation professionnelle agricoles privés reconnus par l'Etat:

	A. P.	C. P.
1963	18.000.000	10.000.000
1964	22.500.000	8.000.000
Projet de loi de finances 1965 (chapitre 80-31 nouveau: Prêts pour l'enseignement privé)	20.500.000	22.200.000

4535. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les communes qui confient au service des ponts et chaussées la gestion et la surveillance de leur réseau routier doivent verser des rémunérations calculées suivant l'article 5 bis de l'arrêté du 28 avril 1949, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 1961. Ce même article traite des indemnités que les communes peuvent attribuer aux conducteurs T. P. E. (ex-conducteurs de chantiers). Cette façon de procéder est très regrettable car, à la suite du reclassement de la voirie communale, les municipalités souhaitent que les indemnités versées au service des ponts et chaussées constituent un tout susceptible de satisfaire les rémunérations de l'ensemble du service. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler cette question, ce qui aurait en même temps le mérite d'apporter une solution au différend extrêmement sérieux soulevé par les conducteurs de chantiers, différend qui porte sur leur rémunération pour les travaux qu'ils effectuent sur la voie communale et qui pourrait porter un grave préjudice aux communes. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — L'intervention de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1963 a dû donner satisfaction à l'honorable parlementaire. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont maintenant intégrés dans le système général des rémunérations des fonctionnaires des ponts et chaussées. Les sommes qui reviennent à chacun d'eux dépendent des modalités de répartition des honoraires entre les différents grades puis à l'intérieur des grades entre les bénéficiaires, répartition qui relève de la seule compétence du ministère des travaux publics et des transports.

9929. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les services accomplis au titre de combattant volontaire de la Résistance ne sont pas, en l'état actuel des textes, susceptibles d'être pris en compte comme tels dans une pension civile de retraite. Ces services sont considérés comme services civils au moment de la liquidation de la pension des intéressés. Il semble pourtant qu'une assimilation pourrait être faite entre ces services et les services militaires de guerre qui, suivant les circonstances, entraînent le bénéfice de la campagne simple ou de la campagne double au moment de la liquidation de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des mesures tendant à faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance des dispositions précédemment suggérées. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La prise en compte pour la retraite des services militaires obligatoires se justifie par l'impossibilité dans laquelle se trouvent ceux qui effectuent ces services de se consacrer à d'autres activités. Par voie de conséquence, l'assimilation de certaines périodes à des services militaires ne se justifie que dans la mesure où les activités qu'elles supposent sont également exclusives de toute activité normale. C'est ainsi que les résistants ayant servi de façon permanente dans la Résistance ont pu bénéficier de l'assimilation de leurs services de Résistance à des services militaires. Tel est le cas des déportés et internés de la Résistance, des membres des forces françaises de l'intérieur et des membres des forces françaises combattantes classés comme « permanents ». Il en résulte également que, parmi les actuels détenteurs du titre de combattant volontaire de la Résistance, les membres des forces françaises combattantes classés comme « occasionnels » et les membres des organisations de la Résistance intérieure française non homologués au titre F.F.I. ou F.F.C., ne peuvent obtenir l'assimilation de leurs services à des services militaires. Le plus souvent, en effet, les activités des organisations dont ils dépendaient s'apparentaient plus à une action politique qu'à une activité militaire et, en tout état de cause, n'avaient pas le caractère exclusif de toute autre activité normale que suppose l'assimilation à des services militaires. L'adoption de la mesure proposée irait à l'encontre de tous les principes sur lesquels reposent actuellement les législations relatives à la prise en compte, dans les carrières civiles, des services militaires et d'anciens combattants.

9970. — M. Sablé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de l'article 10 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 des fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, en service dans un Etat de la Communauté ou à

l'étranger, au titre de la coopération technique ou culturelle, perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif, en France ou dans leur département d'outre-mer d'origine: a) le traitement indiciaire de leur grade; b) l'indemnité de résidence et les avantages familiaux aux taux en vigueur à Paris. Par contre, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer en service en France métropolitaine perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine: a) le traitement indiciaire de leur grade; b) l'indemnité de résidence et les avantages familiaux en vigueur dans le lieu de jouissance du congé; c) la majoration spéciale de 40 p. 100 du traitement indiciaire, et cela par application du décret n° 57-482 du 11 avril 1957. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que tous les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, admis à jouir d'un congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine, perçoivent la rémunération — définie par le décret du 11 avril 1957 précité — sans considération du lieu où ils étaient en activité de service. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à accorder la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et son complément à tous les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer admis à jouir d'un congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine sans considération du lieu où ils exercent leurs fonctions et quel que soit le régime de rémunération auquel ils sont assujettis lorsqu'ils sont en activité de service. Cet avantage pécuniaire est déjà attribué par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 57-482 du 11 avril 1957 aux fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer en activité de service en France métropolitaine ou dans un autre département d'outre-mer lorsqu'ils prennent leurs congés administratifs dans leur département d'origine. Il serait étendu notamment aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer qui servent au titre de la coopération technique ou culturelle et dont le régime particulier de rémunération est défini par le décret n° 61-422 du 2 mai 1961. En effet, les situations administratives de ces personnels sont totalement différentes. Les fonctionnaires servant au titre de la coopération technique ou culturelle se trouvent placés sous le régime de contrats librement débattus alors que les fonctionnaires de l'Etat en service en métropole ou dans les D. O. M. se trouvent dans une situation statutaire. Enfin le régime de rémunération des fonctionnaires servant au titre de la coopération technique tel qu'il est défini par le décret précité du 2 mai 1961 constitue un tout avec sur le plan pécuniaire des situations tantôt plus avantageuses (position d'activité de service), tantôt moins (position de congé administratif) que celles des fonctionnaires qui continuent à exercer leurs fonctions dans les services de l'Etat. Ce régime particulier étant dans son ensemble nettement plus avantageux que le régime général de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en métropole ou le régime particulier de rémunération des fonctionnaires de l'Etat dans les D. O. M., l'extension suggérée n'est donc pas justifiée.

10295. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (grante), seuls sont en mesure de bénéficier dudit régime de retraites complémentaires les personnels non titulaires des postes et télécommunications employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour, à l'exclusion de ceux recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels non titulaires actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaires de l'grante, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre toutes mesures utiles en vue de modifier la réglementation en vigueur et de faire bénéficier les personnels non titulaires en cause du régime de retraites de l'grante. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Un projet de texte modifiant le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 de manière à permettre l'affiliation au régime de l'grante des auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 est actuellement soumis aux contre-signatures des divers départements ministériels intéressés. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que ce projet laisse subsister la condition d'emploi à temps plein, qui constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose actuellement la validation des services de non-titulaires par le régime de retraite des agents titulaires de l'Etat.

10544. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cadres d'exploitations agricoles retraités qui avaient cotisé à un régime obligatoire géré par la caisse mutuelle agricole de retraite n'ont pas perçu leurs pensions du troisième trimestre 1963; l'échéance du deuxième trimestre n'avait été que partielle, grâce à une avance de trésorerie de l'Etat. Si la loi de finances rectificative pour 1963 comporte des dispositions devant permettre ces règlements dans son article VII, qui fait obligation « aux institutions gérant des régimes complémentaires de retraite en France d'avancer les allocations de retraites à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires des droits acquis en cours d'acquisition, ou éventuels, auprès d'institutions algériennes de même nature », les décrets d'application n'ont jamais été pris. Il lui demande ses intentions à ce sujet. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Le projet de décret élaboré par le ministère de l'Agriculture pour l'application aux cadres retraités des exploitations agricoles d'Algérie des dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Les dispositions nécessaires seront prises pour que ces retraités puissent percevoir prochainement des acomptes sur les arrérages de pensions qui leur sont dus au titre du troisième trimestre de 1964.

10592. — M. Salardaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, apportant notamment certaines modifications aux articles L. 48 à L. 51 du code des pensions civiles et militaires relatifs à l'invalidité, a accordé aux militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de leur grade. Cependant, ces dispositions n'étant applicables qu'à compter du 3 août 1962, il ressort donc que ceux qui ont été victimes des mêmes événements avant cette date ne peuvent en bénéficier. Le caractère inique de cette situation a été maintes fois évoqué. Il existe en effet, en l'occurrence, une injustice flagrante rendant officielle la discrimination arbitraire entre deux catégories de camarades atteints par la retraite en vertu des mêmes mesures légales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de la réparer. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu du principe de non rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, ainsi qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité postérieurement à cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pension et a été confirmé par le Conseil d'Etat, précisément lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1962 précitée.

10665. — M. Richef attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci prévoit que le droit à pension de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari ou, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, qu'il ait duré au moins six années. De ce fait, la veuve d'un fonctionnaire, dont le mariage n'a duré que quatre ans avant la mort de celui-ci, même si le mariage a été précédé d'un état de concubinage notoire ayant duré de nombreuses années, n'a pas droit à pension de réversion. Or, la loi n° 55-1746 du 12 novembre 1955 a alloué aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Il lui demande si, par analogie avec cette précédente disposition, il ne pourrait envisager d'introduire dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui vient d'être déposé au Parlement, une mesure analogue, de telle sorte que les veuves ayant vécu de longues années avec le retraité décédé, mais dont le mariage a duré moins de six ans, puissent bénéficier de la pension de réversion. Il lui fait remarquer que de telles situations existent en particulier lorsque les intéressés, avant de pouvoir contracter mariage, ont dû attendre la dissolution de précédents liens matrimoniaux. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il ne saurait être question d'assimiler des périodes de concubinage à des années de mariage pour l'appréciation de la durée de l'union conjugale, sans détruire la nature et le fondement même de la pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, à cet égard, diffère profondément de la pension allouée aux veuves de guerre dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité.

10754. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, dans ses articles 51 et 52 prévoit que les sous-officiers demandant leur retraite proportionnelle après quinze ans de service ne peuvent plus percevoir celle-ci avant l'âge maximum limite de leur grade s'ils occupent un emploi d'Etat après avoir sollicité cette retraite. Les journaux ayant publié en juin 1964 des articles laissant penser que tous les fonctionnaires civils et militaires percevaient leur retraite proportionnelle après quinze ans de service, il lui demande : 1° si des circulaires d'application ont été prises en application des articles 51 et 52 de la loi précitée ; 2° dans la négative, quelle interprétation peut être donnée à cette loi. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a profondément modifié la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations publiques. En particulier, la pension des agents retraités sur leur demande avant la limite d'âge et reprenant une activité nouvelle est suspendue jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge correspondant à cette limite. Toutefois, le même article 51 prévoit expressément que ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires d'une pension proportionnelle de sous-officier. En conséquence, un sous-officier qui a demandé sa

retraite proportionnelle après quinze années de service percevra sa pension qu'il pourra cumuler avec une rémunération publique, quelque soit son âge. Une circulaire d'application des articles 51 et 52 de la loi de finances du 23 février 1963 a été publiée au Journal officiel du 5 octobre 1963.

INDUSTRIE

10762. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remarquées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ». (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Au cours des événements de la guerre 1939-1945, vingt-quatre fonctionnaires titulaires du ministère de l'industrie sont morts pour la France ; douze de ces fonctionnaires étaient mariés ; dix veuves — non remarquées — de fonctionnaires du ministère de l'industrie morts pour la France perçoivent actuellement une pension de réversion.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10605. — M. Le Gallo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation du receveur, de l'économiste et du chef des services administratifs du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. Ces fonctionnaires de l'Etat, classés en catégorie A au sens de l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ont bénéficié, en application du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, du classement indiciaire 225-410 (indices nets). A la suite de la publication de leur statut particulier par décret n° 61-484 du 12 mai 1961, le même classement indiciaire (225-410) leur a été maintenu par le décret n° 61-583 du 10 juin 1961. En 1949, ils étaient à parité avec les inspecteurs de la population (225-410) qui ont obtenu (250-525) par décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962. Bien plus, le chef de section administrative, fonctionnaire de catégorie B, placé sous l'autorité du chef des services administratifs, bénéficie en fin de carrière d'un indice net fixé à 420 depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée concerne une situation qui retient toute l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Les services compétents étudient actuellement les conditions dans lesquelles pourrait intervenir une revalorisation de la situation indiciaire de l'ensemble du corps des chefs des services administratifs, économistes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance, des thermes nationaux d'Aix-les-Bains et des hôpitaux psychiatriques autonomes. Cette revalorisation est d'ailleurs liée à la revalorisation devant intervenir sous peu de l'échelonnement indiciaire des cadres de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, auxquels ces personnels ont accès.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9859. — M. Trémollières demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer : 1° quels sont les délais d'attente aux heures de pointe dans les correspondances du métropolitain ; 2° quelles mesures sont envisagées pour y remédier et quels sont les délais d'exécution prévus ; 3° s'il n'envisage pas de prolonger hors de Paris toutes les lignes de métro, pour accélérer l'aménagement de la région parisienne et le délai d'exécution de travaux qui permettraient, tout en habitant à 20 km de la capitale, d'y venir en quinze minutes. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — En l'absence de tout incident d'exploitation pouvant dérégler la fréquence des rames du métropolitain, ou de tout afflux exceptionnel de voyageurs résultant de causes extérieures au réseau de la R. A. T. P., le délai d'attente dans les accès de correspondance du métropolitain n'excède pas cinq minutes. Toutefois, en quelques points bien déterminés des lignes métropolitaines, ce délai, dans les mêmes conditions, peut atteindre parfois une dizaine de minutes. Les causes en sont alors imputables soit à une insuffisance de débit des accès, soit à la nécessité de réduire le nombre de voyageurs admis sur les quais pour maintenir la bonne marche des trains, soit à ces deux causes ensemble. Tel était le cas pour les stations « Etoile », « Concorde » et « Nation » de la ligne n° 1 de Vincennes à Neuilly. A la suite des améliorations apportées aux accès d'« Etoile », d'une part, et de l'augmentation de la capacité de transport par adjonction d'une sixième voiture à toutes les rames d'autre part, les temps d'attente sont redevenus modérés. Après l'exécution des travaux qui seront prochainement entrepris à « Châtelet », et qui permettront d'augmenter le débit de l'accès en direction de « Château de Vincennes », il n'y aura plus que des délais d'attente très courts dans les emuloirs de correspondance vers la ligne n° 1. Pour les autres lignes du réseau métropolitain, la transformation des accès les plus encombrés est déjà entreprise, ou inscrite aux programmes de travaux des prochaines années. Il n'est pas possible actuellement de fixer avec exactitude le délai de réalisation de ces travaux. Toutefois, la situation commencera à s'améliorer dans le courant de 1965 sur les lignes n° 4, 5 et 6, à la suite de l'augmentation de la capacité de transport de ces lignes par adjonction d'une voiture supplémentaire à chacune des rames qui y circulent. Cette

opération sera permise sans acquisition de matériel, par simple affectation des anciennes voitures de la ligne 1. En ce qui concerne le prolongement, hors Paris, des lignes du métropolitain, il continue à faire l'objet d'études approfondies de la part de la Régie. L'utilité de tels prolongements et leur urgence respective ne peuvent en effet être déterminées qu'en fonction de l'urbanisation attendue de chacun des secteurs de la banlieue, et en tenant compte de la desserte assurée ou prévue par la S.N.C.F., le réseau express régional et le réseau de surface de la R.A.T.P.

9959. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la nouvelle saison touristique a confirmé les difficultés de circulation à Béziers, où un seul pont sur l'Orb doit absorber le flot des véhicules à destination de la côte Vermeille et de l'Espagne. Il en résulte d'importants désagréments pour les touristes et pour la population de la région. Les études auxquelles se sont livrés les services intéressés ont établi que la seule solution pratique consistait à construire un second pont, qui pourrait par la suite être relié à l'autoroute en projet. Cette construction se révèle comme particulièrement urgente à l'heure où l'on affirme vouloir développer le tourisme en Languedoc-Roussillon. Il lui demande : 1° où en est l'étude du projet de construction d'un second pont à Béziers ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que soient rapidement affectés les crédits nécessaires à cette réalisation. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt de la construction d'un nouveau pont à Béziers. Mais cette construction ne peut être que liée à celle de l'autoroute A. 9 Orange-Narbonne, dans la section comprise entre la R. N. 112 et le C. D. 19. L'étude de cette section d'autoroute, notamment l'étude hydraulique du franchissement du lit moyen de l'Orb, qui pose un problème délicat, est en cours ; elle sera achevée avant la fin de la présente année. Bien que les objectifs du V^e plan n'aient pas encore été définis, il paraît hautement vraisemblable que la construction de cette section d'autoroute Béziers-Narbonne pourra être insérée au prochain programme 1966-1970 du P. S. I. R. au moins partiellement afin d'assurer le plus rapidement possible le franchissement de l'Orb à l'aval de Béziers.

10509. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la pollution catastrophique du fleuve Seine, pollution relatée dans tous les journaux régionaux du 3 août 1964. La fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Seine-Maritime dénonce, depuis 1956, au service compétent le danger que représentent certains rejets d'eaux résiduaires en Seine, surtout depuis l'installation de la S. I. C. A. à Alizay, qu'elle classe comme la plus dangereuse parmi les industries qui rejettent en Seine des eaux usées sans épuration. Vingt kilomètres de Seine se trouvent empoisonnés aujourd'hui dans le seul secteur où il restait une population piscicole. Des tonnes de poissons crevés

ont été constatées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'une pareille catastrophe et faire cesser les négligences à l'origine de la pollution. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les causes de la mortalité importante de poisson survenue dans la Seine au début d'août, dans la région d'Elbeuf, que cette brusque mortalité a été le fait de circonstances exceptionnelles. Le débit extrêmement faible du fleuve en raison de la grande sécheresse de l'été 1964 et la température élevée de l'eau, ont abaissé de façon considérable la qualité du milieu récepteur. Dans ces conditions des rejets d'eaux résiduaires accidentellement mal épurées ont eu pour conséquence d'aggraver la pollution au point d'atteindre le seuil où la vie du poisson n'a plus été possible. Une enquête a été ouverte. Elle se poursuit actuellement en vue de déterminer les responsabilités éventuelles de certains déversements industriels ou urbains. Pour éviter le retour des faits signalés, dont le caractère tout à fait exceptionnel est rappelé, l'administration des travaux publics a, en ce qui la concerne, pour objectif d'augmenter les débits d'étiage des rivières. C'est ainsi que les quatre barrages réservoirs de Chaupaubert-aux-Bois, pour la Marne, Crescent, Chauméon et Pannestère-Chaumard pour l'Yonne permettent déjà l'augmentation de ces débits d'environ 10 mètres cubes/seconde et exceptionnellement de 15 mètres cubes/seconde pendant de courtes périodes. Deux ouvrages nouveaux, les barrages réservoirs « Seine » et « Marne » sont en voie de réalisation. Ils accroîtront les débits d'étiage, le premier de 20 mètres cubes/seconde, le second de 33 mètres cubes/seconde. Ces accroissements pourront être exceptionnellement portés respectivement à 35 mètres cubes/seconde et 50 mètres cubes/seconde pendant des périodes limitées. Par ailleurs, les services compétents ont reçu confirmation des instructions antérieures relatives à la surveillance des rejets insuffisamment épurés. Il est enfin souligné que le projet de loi sur les eaux soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale a parmi ses objectifs le renforcement des mesures de contrôle des rejets dans les fleuves et rivières et celui des moyens de répression en cas d'infraction.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale,
du 12 septembre 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2771, réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n° 10043 de M. André Halbout, 16^e et 17^e ligne de la réponse, au lieu de : « une activité non salariée agricole », lire : « une activité non salariée non agricole ».

